

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Reforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)

Bernard FEVRY

Michel GLADU

La TVA au Liban VAT in Lebanon

Préface de S.E. Monsieur Fouad Siniora
Ministre des Finances

DELTA



Ala biblioteca es fincas

WZ

La TVA au Liban

VAT in Lebanon

Bernard FEVRY

Michel GLADU

La TVA au Liban
VAT in Lebanon

DELTA

ESA

Préface

L'introduction de toute réforme fiscale a toujours suscité, à travers l'histoire, des réactions mitigées et des réserves du grand public, quelle que soit la situation socio-économique du pays en question ou son niveau de développement. A cet égard, le Liban ne fait pas exception.

L'entrée en vigueur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) le 1^{er} février 2002, qui fait partie intégrante du programme du gouvernement libanais visant à établir des ajustements fiscaux et structurels, instaurer des réformes et moderniser les fonctions de l'Etat, constitue une étape décisive de la modernisation des impôts au Liban. Se fondant sur l'expérience de plus de 125 pays ayant déjà adopté ce type de taxe, le Liban a pu en tirer profit. A partir de leur expérience de choix de différents taux de taxe, unifiés ou à plusieurs niveaux, et des différentes catégories de produits et services exemptées, le Liban, prenant en considération le consommateur libanais à revenu faible ou moyen, est parvenu à déterminer un taux simple et uniforme et à dresser une liste complète de produits et de services exemptés de TVA. Cette nouvelle taxe sophistiquée étant considérablement différente des projets fiscaux classiques auxquels le peuple libanais était habitué, il est normal qu'elle se heurte à des idées erronées concernant son effet, son application et ses avantages pour l'économie nationale. Cependant, les gens s'y habitueront graduellement et apprécieront ses aspects positifs, notamment sa neutralité et son effet stimulant sur l'activité économique.

Dans de telles circonstances, les efforts de l'Ecole Supérieure des Affaires (ESA), combinés à ceux du Professeur Bernard Févry, ont donné naissance à ce livre précieux, qui aborde le mécanisme et les applications de la TVA et sert de référence utile et appropriée. Il couvre les différentes caractéristiques de la taxe récemment introduite et présente une analyse détaillée de la loi l'ayant instituée, ainsi qu'une pléthore d'exemples pratiques facilitant sa compréhension. Par conséquent, l'initiative de l'ESA et l'importante contribution du Professeur Févry sont dignes d'éloges de la part de tous les Libanais.

La TVA représente un élément du programme du gouvernement libanais pour la restructuration globale de l'impôt au Liban, pour la modernisation, la réforme et la transparence de l'Administration et pour la réduction du déficit budgétaire gouvernemental. Grâce à la TVA, notre système fiscal est davantage rendu compatible avec celui de l'Europe, au moment où le Liban se prépare à finaliser son adhésion au partenariat Euro-méditerranéen et à devenir membre de l'Organisation Mondiale du Commerce. Cette taxe moderne a plusieurs avantages ; elle est la plus équitable parmi les taxes indirectes, dans la mesure

© Editions DELTA, Février 2002
Tous droits réservés

Editions DELTA
Beyrouth, Liban
Diffusion: Librairie LE POINT
Jdeidet - El - Metn, Tel: 961 1 898085
Fax: 961 4 411189
B.P.: 90562
Rue de Damas, Tel: 961 1 611991
E-mail: lepoint@cyberia.net.lb

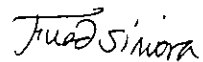
ESA - Ecole Supérieure des Affaires
Beyrouth, Liban
289, rue Clémenceau, Tel: 961 1 373373
Fax: 961 1 373374

où son poids est partagé par tous les résidents, chacun selon son niveau et genre de consommation. Cette taxe a aussi l'avantage de réduire le coût de production de l'industrie libanaise à travers son système de remboursement, et de ne pas pénaliser les exportations. Ce même système de remboursement, assurant un autocontrôle, réduira également la possibilité d'évasion fiscale et aboutira à une augmentation importante de la perception de l'impôt sur le revenu. A cela s'associera prochainement l'introduction d'une nouvelle imposition globale sur le revenu produit au Liban, qui permettra de promouvoir les aspects de justice sociale de notre système fiscal et d'augmenter en même temps les revenus du Trésor Public.

Je félicite l'ESA et le Professeur Févry d'avoir contribué à sensibiliser l'opinion publique à la nouvelle taxe. Le fruit de leur travail enrichit la documentation financière et participe de manière importante au développement du programme des réformes structurelles au Liban.

Je souhaite que leur initiative soit contagieuse et qu'elle stimule des études similaires, analytiques et pratiques, qui favoriseront le dialogue économique et financier dans notre pays. J'espère enfin que ce livre servira de guide utile à ses lecteurs.

Fouad Siniora



Ministre des Finances

1 REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier :

Mr Jean-François Des ROBERT, Directeur de la Direction du Développement et des Partenariats Internationaux de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et de l'Ordre des Experts Comptables.

Mr Georges ABOU MANSOUR, Vice President of The Lebanese Association of Certified Public Accountants

Mr Claude BOUSTANY, Secrétaire Général de l'Ordre des Experts Comptables Agréés au Liban

Mr Roger OURSET, Directeur Général de l'Ecole Supérieure des Affaires de Beyrouth

Mr Camille SIERI Country Senior Partner chez PricewaterhouseCoopers (Beyrouth).

Mr Olivier BOURSE, Mademoiselle Ghada BEYDOUN et Mr Ziad El MAAMOUN pour la maquette et le secrétariat de rédaction.

Sans lesquels cet ouvrage, de sa conception à sa diffusion, n'aurait pu voir le jour.

L'ESA remercie particulièrement Mr Simon NASR et ses collaborateurs pour leur aimable concours.

NOTE SUR LES AUTEURS

Mr Bernard FEVRY est Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
Il dirige son propre Cabinet dans la Région Parisienne.

Il est également Maître de Conférences à HEC (Paris), vacataire enseignant à l'E-SCP (Paris)
et Professeur à l'ESA (Beyrouth).

Mr Michel GLADU est Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
Il dirige son propre Cabinet dans la Région ouest de la France

TABLE DES MATIERES

1	REMERCIEMENTS.....	0
2	INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE I : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA TVA		6
1	LA TVA EST UNE TAXE INDIRECTE	7
2	LE MECANISME DE LA TVA.....	8
2.1	AU NIVEAU DU FABRICANT	10
2.2	AU NIVEAU DU GROSSISTE.....	11
2.3	AU NIVEAU DU DETAILLANT.....	12
2.4	CONCLUSION :.....	13
3	POINTS CLES.....	14
3.1	IMPACT NUL SUR LE COMPTE DE RESULTAT.....	14
3.2	IMPACT PARFOIS NON NUL SUR LA TRESORERIE.....	14
3.3	CALCUL DE LA TVA PAR PERIODE.....	14
CHAPITRE II : ANALYSE DETAILLEE DE LA LOI.....		15
1	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	16
2	CHAMP D'APPLICATION.....	17
2.1	LES OPERATIONS IMPOSABLES (Article 2).....	17
2.2	LES ASSUJETTIS	23
2.3	PERSONNES ET OPERATIONS HORS CHAMP	24
3	LES EXEMPTIONS	24
3.1	A L'INTERIEUR DU PAYS.....	24
3.2	A L'IMPORTATION.....	26
3.3	A L'EXPORTATION ET AUX OPERATIONS QUI Y SONT ASSIMILEES OU LIEES.....	26
3.4	CAS PARTICULIERS D'IMPOSITION (ARTICLE 60)	28

4	RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DE LA TVA.....	28
4.1	TVA COLLECTÉE.....	28
4.2	TVA DÉDUCTIBLE.....	29
4.3	LA TVA À PAYER.....	31
5	LES REDEVABLES ET LEURS OBLIGATIONS.....	33
5.1	DÉFINITION DU REDEVABLE.....	33
5.2	OBLIGATION DU REDEVABLE.....	33
6	LE CONTRÔLE DE LA TVA PAR L'ADMINISTRATION FISCALE.....	35
6.1	PRÉSCRIPTION (article 32).....	35
6.2	MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE.....	35
6.3	PROCÉDURE DE RECOURS D'OFFICE (article 46).....	36
6.4	PROCÉDURE DE TAXATION D'OFFICE.....	37
6.5	SANCTIONS.....	37
6.6	DROITS ET GARANTIES DU CONTRIBUABLE.....	39
7	ABROGATION DE TAXES INDIRECTES.....	40
CHAPITRE III : L'OPTION À LA TVA.....		
1	QUATRE CAS DE FIGURE.....	41
1.1	CAS DE L'ENTREPRISE « OUT » → « OUT ».....	42
1.2	CAS DE L'ENTREPRISE « IN » → « OUT ».....	44
1.3	CAS DE L'ENTREPRISE « OUT » → « IN ».....	46
1.4	CAS DE L'ENTREPRISE « IN » → « IN ».....	48
1.5	CONCLUSION DU CHAPITRE.....	50
CHAPITRE IV : LA GESTION DE LA TVA.....		
1	L'ÉTABLISSEMENT DE LA FACITURE.....	53
2	UNE PROPOSITION DE COMPTABILISATION DE LA TVA.....	54
2.1	PLAN COMPTABLE DE TVA.....	56
2.2	LES ÉCRITURES SPÉCIFIQUES DE LA TVA.....	56

3	L'ENREGISTREMENT ET LA DÉCLARATION.....	60
CHAPITRE V : L'AUDIT DE LA TVA.....		
1	PRINCIPES DE L'AUDIT DE LA TVA.....	72
1.1	LES DIFFÉRENTES APPROCHES DU CONTRÔLE DE LA TVA.....	72
1.2	PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES.....	73
2	LA TECHNIQUE DE L'AUDIT DE LA TVA.....	75
2.1	LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA TVA.....	75
2.2	EXAMEN DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DE L'ÉCRIVAIN.....	77
2.3	CONTRÔLE DE LA TVA COLLECTÉE SUR LES PRODUITS.....	80
2.4	CONTRÔLE DE LA TVA DÉDUCTIBLE SUR CHARGES.....	83
2.5	CONTRÔLE DE LA TVA SUR IMMOBILISATION.....	86
2.6	CONTRÔLE DE LA TVA À PAYER.....	86
2.7	CORRECTIONS DES ANOMALIES.....	86
CHAPITRE VI : CAS D'APPLICATION - AIR CONDITIONING COMPANY.....		
1	AIR-CONDITIONING COMPANY.....	88
2	CORRECTION DU CAS AIR-CONDITIONING COMPANY.....	90
2.1	MOIS D'AVRIL.....	90
2.2	MOIS DE MAI.....	90
2.3	MOIS DE JUIN.....	90
CHAPITRE VII : CAS DE CONTRÔLE DE TVA : SANS SOUCI INFORMATIQUE.....		
1	PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	104
1.1	LE BILAN.....	104
1.2	LE GRAND LIVRE.....	105
2	QUESTIONS.....	107
3	CORRECTION DU CAS.....	108

2 INTRODUCTION

Comme plus de 120 pays de part le monde, le gouvernement libanais a décidé la mise en place de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et ce à compter du 1^{er} février 2002.

Cette décision est en fait dictée par de nombreuses considérations économiques.

A notre avis, la raison principale a pour origine la suppression progressive des droits de douane suite à la libéralisation croissante des échanges internationaux.

La disparition de telles recettes pour l'Etat oblige la mise en place de taxes de substitution.

C'est la TVA qui a été choisie pour jouer ce rôle.

La TVA est une taxe indirecte sur le chiffre d'affaires inventée en France en 1954 par Monsieur François BLOCH-LAINE et progressivement développée pour remplacer la plupart des autres taxes indirectes françaises à partir de 1968.

La facilité de sa gestion et il faut bien le dire son « rendement » ont séduit les pays européens dans le cadre de la Communauté Economique Européenne, puis de nombreux autres pays dans le monde.

L'adoption de la TVA est presque maintenant universelle.

C'est donc tout naturellement que la France par l'intermédiaire de l'AFIDEF (Ministère des Finances) et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables a proposé au Liban et en particulier à l'Ordre des Experts Comptables Agréés au Liban une convention d'assistance à la formation à la TVA.

Les auteurs ont fait partie des animateurs de formation choisis pour cette mission.

Ce livre, fruit de leur expérience, explique puis analyse la loi en application au Liban.

Il contient deux cas d'application entièrement commentés permettant de mieux comprendre en pratique la gestion de la TVA et son audit.

LES AUTEURS

CHAPITRE I :

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA TVA

1. LA TVA EST UNE TAXE INDIRECTE
2. LE MECANISME DE LA TVA
3. POINTS-CLES

1 LA TVA EST UNE TAXE INDIRECTE

La TVA ou Taxe sur la Valeur Ajoutée est une taxe indirecte.

Traditionnellement, les taxes perçues par un Etat se subdivisent en deux catégories :

- les taxes directes ainsi appelées car leur montant est plus ou moins lié au revenu de la personne taxable
- les taxes indirectes dont le montant est indépendant du revenu de la personne taxée.

Ainsi une taxe sur les ventes d'un produit donné comme l'essence est calculée sur le prix de celle-ci et toute personne consommatrice d'essence paiera la même taxe quel que soit son revenu.

La TVA est donc une taxe indirecte calculée sur le prix de vente des produits sur lesquels elle s'applique : c'est donc une taxe sur la dépense.

Par exemple :

Pour un produit dont le prix de vente est de 100, une TVA de 10% vaut 10, qui viendront s'ajouter aux 100. Le produit sera donc proposé à 110.

Le consommateur du produit paiera 110 dont 10 sera perçu pour le compte de l'Etat et constituera donc une taxe indirecte.

La grande originalité de la TVA par rapport aux autres taxes sur les ventes, c'est qu'elle est perçue non pas au stade de la vente d'un produit au consommateur final, mais à chaque transaction entre les différents acteurs de la fabrication et de la distribution du produit : c'est donc une taxe à paiements fractionnés.

Chaque intermédiaire se trouve être un collecteur de taxes sans toutefois avoir à la supporter. En fait, chaque intermédiaire collecte la taxe à hauteur de la Valeur Ajoutée (d'où son nom) qu'il apporte au produit dans le processus de fabrication ou de distribution, sans toutefois avoir à la supporter car comme nous le verrons plus loin, cette taxe ne constitue une charge que pour le consommateur final.

Ce mécanisme présente de nombreux avantages et a conquis de nombreux Etats qui ont adopté la TVA comme principale taxe indirecte.

1°) La TVA se collecte à chaque stade de la fabrication et de la distribution d'un produit et non pas lors de la consommation finale, ce qui accélère le processus de recouvrement par l'Etat.

2°) La TVA constituant une obligation de collecte et de paiement pour toutes les entreprises permet moins l'évasion fiscale d'autant que le contrôle de la base de calcul peut-être recoupé avec les éléments du compte de résultat fourni par celles-ci.

3°) La TVA est un outil remarquable de suivi des flux économiques d'un pays.

2 LE MECANISME DE LA TVA

Analysons ci-après comment la TVA s'applique dans le cadre du processus de fabrication et de distribution d'un produit.

Pour cela, nous allons suivre la fabrication et la distribution d'un meuble en bois.

Ce meuble est d'abord fabriqué par un menuisier dont on va considérer qu'il possède sa propre forêt, lui permettant de se procurer gratuitement le bois de la matière première.

Le meuble est ensuite vendu à un grossiste, puis à un magasin de meubles détaillant qui en assure la vente finale au consommateur.

Nous supposons que le taux de TVA est de 10 %.

A chaque niveau du cycle économique, nous analyserons :

- 1) les conditions économiques d'achat et de vente
- 2) l'impact sur le compte de résultat
- 3) le calcul de la TVA
- 4) l'impact sur la trésorerie

Ceci nous permettra de mettre en évidence les principes fondamentaux de la TVA :

- La TVA n'a pas de conséquence sur le compte de résultat d'une entreprise.
- La TVA payée à chaque stade du processus économique est égale à la Valeur Ajoutée produite multipliée par le taux de TVA applicable.
- La TVA n'a théoriquement pas de conséquence sur la trésorerie de l'entreprise.
- La TVA payée à chaque stade du processus économique est égale à la TVA supportée en dernier ressort par le consommateur final.

MECANISMES DE LA TVA

NIVEAU	CONDITIONS ECONOMIQUES	RESULTAT	CALCUL DE LA TVA	TRESORERIE
FABRICANT	Achat : 0 Vente : 100	Vente : 100 - Achat : 0 Résultat : 100	TVA collectée : 10 - TVA déductible : 0 TVA payée : 10	Vente TTC : 110 - Achat TTC : 0 - TVA payée : 10 Trésorerie : 100
GROSSISTE	Achat : 100 Vente : 200	Vente : 200 - Achat : 100 Résultat : 100	TVA collectée : 20 - TVA déductible : 10 TVA payée : 10	Vente TTC : 220 - Achat TTC : 110 - TVA payée : 10 Trésorerie : 100
DETAILLANT	Achat : 200 Vente : 500	Vente : 500 - Achat : 200 Résultat : 300	TVA collectée : 50 - TVA déductible : 20 TVA payée : 30	Vente TTC : 550 - Achat TTC : 220 - TVA payée : 30 Trésorerie : 300

TVA PERCUE PAR LES IMPOTS = $10 + 10 + 30 = 50$

TVA PAYEE PAR LE CONSOMMATEUR FINAL = $500 \times 10 \% = 50$

2.1 AU NIVEAU DU FABRICANT

2.1.1 Conditions économiques :

Nous considérons que le fabricant de meuble dispose gratuitement du bois produit par la forêt lui appartenant.

Le prix d'achat du meuble est donc égal à 0.

Nous supposons qu'il le vend 100 au grossiste.

2.1.2 Impact sur le compte de résultat :

Le meuble acheté 0 est revendu 100 soit un bénéfice de 100.

2.1.3 Calcul de la TVA :

Le meuble revendu 100 sera en réalité facturé 110 au grossiste compte-tenu d'une TVA de 10 (soit $10\% \times 100$).

Le fabricant recevra du grossiste une somme de 110 soit 100 pour lui-même en rémunération du meuble vendu et 10 au titre de la taxe qu'il devra reverser à l'Etat.

Ce montant de 10 constitue la TVA collectée par le fabricant et aussi la TVA payée par celui-ci.

2.1.4 Impact sur la trésorerie :

Le fabricant recevra un encaissement de 110 pour la vente Toutes Taxes Comprises (TTC) de son meuble.

Il acquittera une TVA de 10.

Au total, sa trésorerie augmentera de $110 - 10 = 100$.

L'accroissement de la trésorerie est bien égal au bénéfice rapporté par la vente du meuble.

Conséquences :

La TVA payée par le fabricant n'a aucun impact sur le résultat. (ce qui fait que comme nous le verrons plus loin, les comptes de TVA ne sont ni des comptes de charges et de produits mais des comptes de tiers)

La TVA payée n'a eu aucun impact sur la trésorerie de l'entreprise.

En conclusion : la TVA payée à chaque stade intermédiaire n'est pas supportée par ce stade.

2.2 AU NIVEAU DU GROSSISTE

2.2.1 Conditions économiques :

Le grossiste a acheté 100 le meuble au fabricant.

Le prix d'achat du meuble est donc égal à 100.

Nous supposons qu'il le vend 200 au détaillant.

2.2.2 Impact sur le compte de résultat :

Le meuble acheté 100 est revendu 200 soit un bénéfice de 100.

2.2.3 Calcul de la TVA :

Le meuble revendu 200 sera en réalité facturé 220 au détaillant compte-tenu d'une TVA de 20 (soit $10\% \times 200$).

Le grossiste recevra du détaillant une somme de 220 soit 200 pour lui-même en rémunération du meuble vendu et 20 au titre de la taxe qu'il devra reverser à l'Etat.

Ce montant de 20 constitue la TVA collectée par le grossiste. Mais il ne reversera à l'Etat que 10 car il aura le droit de déduire les 10 de TVA qu'il a payé au fabricant lors de l'achat du meuble à celui-ci. (cette TVA est appelée la TVA déductible).

Au total : la TVA payée est égale à la TVA collectée (sur les ventes) moins la TVA déductible (sur les achats).

2.2.4 Impact sur la trésorerie :

Le grossiste recevra un encaissement de 220 pour la vente Toutes Taxes Comprises (TTC) de son meuble.

Il a payé 110 pour l'achat du meuble TTC au fabricant.

Il acquittera une TVA de 10.

Au total, sa trésorerie augmentera de $220 - 110 - 10 = 100$.

L'accroissement de la trésorerie est bien égal au bénéfice rapporté par la vente du meuble.

Conséquences :

La TVA payée par le grossiste n'a aucun impact sur le résultat et sur la trésorerie.

La TVA payée soit 10 s'analyse comme 10 % de la valeur Ajoutée produite par le grossiste soit 200 (prix de vente du produit) - 100 (prix d'achat du produit) = 100

2.3 AU NIVEAU DU DETAILLANT

2.3.1 Conditions économiques :

Le détaillant a acheté 200 le meuble au grossiste.

Le prix d'achat du meuble est donc égal à 200.

Nous supposons qu'il le vend 500 au consommateur final.

2.3.2 Impact sur le compte de résultat :

Le meuble acheté 200 est revendu 500 soit un bénéfice de 300.

2.3.3 Calcul de la TVA :

Le meuble revendu 500 sera en réalité facturé 550 au client final compte-tenu d'une TVA de 50 (soit $10\% \times 500$).

Le détaillant recevra de son client une somme de 550 soit 500 pour lui-même en rémunération du meuble vendu et 50 au titre de la taxe qu'il devra reverser à l'Etat.

Ce montant de 50 constitue la TVA collectée par le détaillant. Mais il ne reversera à l'Etat que 30 car il aura le droit de déduire les 20 de TVA qu'il a payé au grossiste lors de l'achat du meuble à celui-ci (TVA déductible).

Au total : la TVA payée est égale à la TVA collectée (sur les ventes) : soit 50 moins la TVA déductible (sur les achats) soit 20.

2.3.4 Impact sur la trésorerie :

Le détaillant recevra un encaissement de 550 pour la vente Toutes Taxes Comprises (TTC) de son meuble.

Il a payé 220 pour l'achat du meuble TTC au grossiste.

Il acquittera à l'Etat une TVA de 30.

Au total, sa trésorerie augmentera de $550 - 220 - 30 = 300$.

L'accroissement de la trésorerie est bien égal au bénéfice rapporté par la vente du meuble.

Conséquences :

La TVA payée par le détaillant n'a aucun impact sur le résultat et sur la trésorerie.

La TVA payée soit 30 s'analyse comme 10 % de la valeur Ajoutée produite par le détaillant soit 500 (prix de vente du produit) - 200 (prix d'achat du produit) = 300

2.4 CONCLUSION :

L'Etat aura perçu au total lors de chaque étape de la fabrication et de la distribution du meuble :

- à la fabrication = 10
- à la vente par le grossiste = 10
- à la vente par le détaillant = 30

Soit un total de 50.

Aucun de ces intermédiaires n'a supporté le poids de la TVA car comme nous l'avons vu, la TVA n'a pas eu d'impact sur le compte de résultat et de la trésorerie à chaque étape.

Par contre, le client final a payé une taxe de 50 qu'il supporte entièrement car il ne pourra pas la déduire ultérieurement, étant le consommateur final du produit.

La TVA est donc une taxe indirecte sur les ventes :

- collectée et payée à l'Etat à chaque stade de la fabrication et de la distribution d'un produit
- calculée sur la valeur ajoutée produite
- indépendante de la longueur du circuit économique à valeur ajoutée équivalente
- supportée par le consommateur final du produit

3 POINTS CLES

3.1 IMPACT NUL SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Comme nous l'avons vu, l'application de la TVA est sans conséquences sur le résultat de l'entreprise.

Cela va même très loin car non seulement tout achat de marchandises ou de matière première génère de la TVA déductible pour l'entreprise assujettie à la TVA, mais aussi tout produit consommable, bien que l'on puisse considérer que l'entreprise est dans ce cas le consommateur final :

Par exemple, la TVA payée par l'entreprise sur ses achats de papier à lettre, gommes, crayons, etc... est déductible.

Il en est de même pour les investissements en machines et autres biens destinés exclusivement à l'exploitation. Ainsi, l'actif immobilisé acquis TTC générera une TVA déductible sur son prix d'acquisition et cela dès l'achat alors que ce bien est " consommé " au niveau de l'entreprise par le jeu de son amortissement.

Ainsi, tous les achats et acquisitions seront enregistrés en comptabilité en Hors Taxes (HT) sauf si pour des raisons spécifiques que nous verrons plus loin, la TVA ayant grevé l'achat n'était pas déductible.

Dans ce cas, il est évident que l'enregistrement comptable se fera TTC.

3.2 IMPACT PARFOIS NON NUL SUR LA TRESORERIE

Comme nous l'avons vu, la TVA a théoriquement un impact nul sur la trésorerie.

Ceci n'est vrai que si le bien vendu (générant de la TVA collectée à reverser à l'Etat) a été payé comptant par le client.

Dans le cas d'un paiement différé, la TVA collectée devra être reversée alors que le prix TTC n'a pas encore été encaissé par le fournisseur, qui de ce fait, fera une avance à l'Etat.

C'est pourquoi, la TVA sera enregistrée sous la forme de comptes de tiers représentant les dettes et les créances concernant la TVA vis-à-vis de l'Etat.

3.3 CALCUL DE LA TVA PAR PERIODE

Le calcul de la TVA à reverser par chaque entreprise se fait par période (le mois ou le trimestre).

On détermine la TVA collectée de la période en fonction des ventes de cette même période.

Puis, on calcule la TVA déductible sur les achats et les acquisitions de la même période.

Ainsi, la TVA sur un achat de marchandise est déductible, même si la marchandise n'a pas encore été revendue et n'a donc pas généré de TVA collectée.

En fait, c'est le principe de symétrie qui s'applique : la TVA d'une marchandise est déductible chez l'acheteur quand elle est collectée chez le vendeur.

CHAPITRE II :

ANALYSE DETAILLEE DE LA LOI

-
1. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
 2. CHAMP D'APPLICATION
 3. EXEMPTIONS A LA LOI
 4. REGLES D'ETABLISSEMENT DE LA LOI
 5. LES REDEVABLES ET LEURS OBLIGATIONS
 6. LE CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE
 7. L'ABROGATION DE TAXES INDIRECTES

1 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les modalités d'entrée en vigueur de la loi sur la TVA au LIBAN sont précisées par les articles 57 et 63 de cette loi.

- La date d'entrée en vigueur a été fixée au **1er février 2002**.
- L'enregistrement des entreprises auprès des services compétents du Ministère des finances en tant que redevable de la TVA doit intervenir au plus tard le 31 janvier 2002, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise, calculé sur les douze mois précédents, excède 500 Millions de L.L.

Les modèles d'imprimés fiscaux présentés par le Ministère des finances font état de la possibilité de calculer le chiffre d'affaires de référence de deux façons différentes :

- 1ère méthode : il est tenu compte des douze mois de chiffre d'affaires allant du 1er janvier au 31 décembre 2001.
- 2ème méthode : il est retenu les douze mois de chiffre d'affaires allant du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001

- Des précisions ont été apportées sur les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi, mais dont l'exécution se poursuit après; notamment en ce qui concerne les prix auxquels les biens et les services qu'ils délivrent sont facturés et les conditions dans lesquelles la TVA doit être appliquée
 - s'agissant des prix auxquels sont facturées les livraisons de biens et de services prévus au contrat, ceux-ci pourront être calculés avec la TVA, si chacune des parties au contrat le souhaite et à condition, bien sûr, que le contrat ne prévoit pas le contraire.
 - pour l'application de la TVA à ce type de contrat et dans l'hypothèse où une exécution partielle du contrat a déjà eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la loi, il conviendra de calculer la TVA uniquement sur la partie du contrat exécutée postérieurement à cette date.

2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 LES OPERATIONS IMPOSABLES (Article 2)

2.1.1 Opérations à titre onéreux

Sont des opérations imposables :

Les livraisons de biens et de services effectuées par un assujetti à l'intérieur du Liban, les opérations d'importation réalisées par un assujetti ou non.

Précisons que pour être imposables à la TVA, ces opérations doivent avoir été réalisées à titre onéreux.

Rappelons à cet égard, qu'une opération est dite effectuée à titre onéreux lorsqu'elle comporte la fourniture d'un bien ou d'un service à l'acquéreur ou le bénéficiaire du service ou du bien, d'une contrepartie en monnaie, en bien ou en services.

Le critère qui pourra retenir en la matière sera celui de l'existence d'un lien direct entre :

- d'une part, la remise du bien ou du service,
- d'autre part, la contrepartie demandée ou offerte.

Ce sera le cas lorsque, la livraison du bien ou du service intervenant entre deux personnes déterminées (personnes physiques ou juridiques), la preuve d'une relation nécessaire (pas forcément équivalente) entre le niveau des avantages qu'un bénéficiaire en retire et la contre valeur qu'il verse pour les obtenir pourra être rapportée.

2.1.2 Les opérations sur Biens

1/ définition de la livraison de biens (article 6)

La livraison d'un bien intervient lorsqu'il y a transfert de pouvoir de disposer de ce bien.

Deux éléments sont donc exigés :

- d'une part, le transfert de propriété, en général, constaté par un acte,
- d'autre part, la mise de ce bien à l'acheteur qui en acquiert ainsi la libre disposition.

2/ lieu de livraison des biens (article 13)

Le lieu de la livraison d'un bien est celui de sa remise

Ainsi, la livraison a lieu au Liban lorsque le bien se trouve sur le territoire LIBANAIS au moment de sa remise.

3/ les biens considérés comme corporels (article 7)

Outre les biens corporels traditionnels (biens correspondant à des objets matériels identifiables à l'unité) sont considérés comme tels : l'électricité, le gaz, la chaleur et le froid, certains droits réels issus de la législation foncière libanaise.

4/ cas particulier de la cession de biens avec continuité d'exploitation

Lorsqu'un assujetti cède l'essentiel de ses actifs à un autre assujetti dans le but d'une continuité de l'exploitation, alors la TVA n'est pas applicable à la cession.

2.1.3 Les opérations sur Prestations de Services

1/ définition

La prestation de services se définit relativement à celle de bien "Est considéré comme prestation de services toutes opérations qui ne constituent pas une livraison de biens au sens des articles 6 et 8".

2/ lieu de prestation

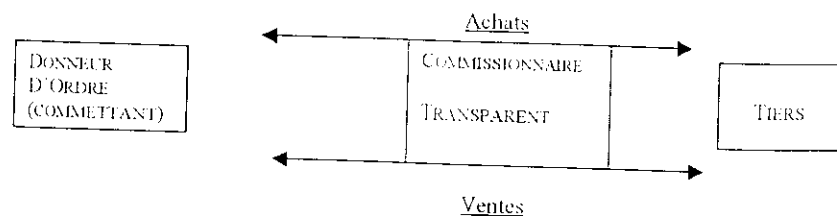
La prestation a lieu au Liban lorsque le service y est utilisé, ce qui est présumé lorsqu'une des parties au contrat s'y trouve; exception faite toutefois pour les prestations sur immeubles (lieu de l'immeuble) et les prestations sur biens meubles corporels qui sont réputées être réalisées à l'endroit où elles sont exécutées matériellement.

2.1.4 Le Commissionnaire (article 12)

Un commissionnaire est une personne -physique ou morale- qui joue le rôle d'intermédiaire entre un donneur d'ordre (le commettant) et un tiers, l'un et l'autre pouvant aussi bien être acheteur ou vendeur de biens ou de services.

Cet intermédiaire qui intervient pour le compte de son donneur d'ordre, peut agir : soit, au nom d'autrui (intermédiaire « transparent »), soit en son propre nom (intermédiaire « opaque »).

- Dans le premier cas, l'intermédiaire "transparent" met en relation deux personnes qui se facturent directement entre elles les transactions qu'elles réalisent ensemble, selon le schéma suivant :



Le commissionnaire est alors taxé uniquement sur la commission qu'il reçoit de son donneur d'ordre.

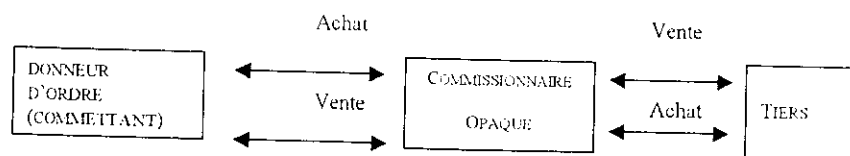
Exemple :

Un donneur d'ordre vend de la marchandise à un tiers pour 500 000 LL. Pour cette transaction, l'intermédiaire touche une commission de 10%. Il établira à son donneur d'ordre la facture suivante :

COMMISSION	50 000
TVA	5 000
TTC	55 000

Pour le commissionnaire, la TVA n'est donc due que sur la commission.

- Dans le second cas (visé directement par l'article 12), l'intermédiaire "opaque" s'interpose entre le donneur d'ordre et le tiers et agit comme acheteur-revendeur vis à vis d'eux, comme indiqué ci-après :

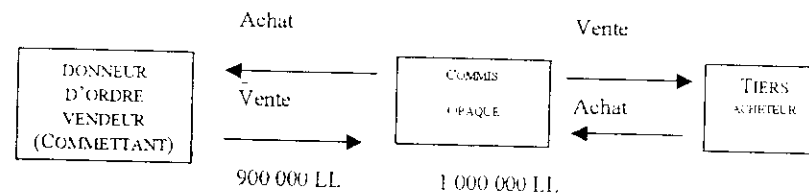


Aussi bien, l'intermédiaire est imposé comme tel : c'est-à-dire qu'il règle la TVA sur sa vente déduction faite de celle qu'il a acquittée sur ses achats.

Exemples :

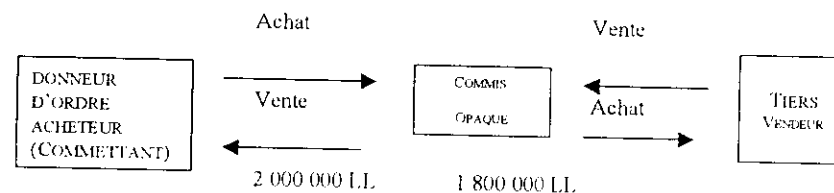
Cas 1 : Le commissionnaire est rémunéré sur la vente.

Il vend à un tiers au prix de 1 000 000 LL, un produit qu'il a acquis auprès de son donneur d'ordre pour 900 000 LL.



Le commissionnaire est imposé sur la totalité de sa vente (1 000 000 LL), mais peut récupérer la TVA sur son achat (900 000 LL).

Cas 2 : Le commissionnaire est rémunéré sur l'achat.



Le commissionnaire est imposé sur sa vente de 2 000 000 LL, mais récupérera la TVA sur son achat de 1 800 000 LL.

2.1.5 Les Agences de Voyages

Les interventions et le travail de ces intermédiaires sont considérés comme des prestations de service.

2.1.6 Les livraisons à soi-même de biens ou de prestations de services (articles 8 et 11)

Dans le cadre de son activité normale, l'assujetti revend – après transformation éventuelle – ses achats de biens ou de services à des tiers, pour lesquels il établit une facture et encaisse un prix.

Il faut cependant que certains biens et services sortent « prématurément » du circuit économique normal de l'entreprise et, de ce fait, ne fassent l'objet ni de facturation, ni de déduction de la TVA.

Par exemple, du prélèvement opéré par un assujetti sur ces stocks de marchandises pour ses propres besoins personnels.

Les biens et de tels services, s'ils ont bien échappé à une taxation à la TVA, ils n'en sont pour autant, permis, en amont, une récupération de la TVA sur les achats de biens, ou de services, qui ont été nécessaires à leur réalisation.

C'est pour corriger cette anomalie que l'opération de livraison à soi-même (LASM) a été imaginée par la loi fiscale.

Dans cette opération, l'assujetti a, pour un même bien ou un même service, la double qualité d'acheteur et de vendeur.

Grâce à cette « fiction » fiscale, la sortie du bien ou du service du circuit économique est faite au même titre que s'il avait été vendu.

La loi libanaise a précisé les cas dans lesquels il y avait livraison à soi-même.

1/ livraison à soi-même de biens

- a) Lorsqu'un assujetti prélève un bien (consommable ou immobilisable) appartenant à son entreprise et ayant donné lieu à récupération totale ou partielle de TVA, pour ses besoins privés ou ceux de son personnel, ou plus généralement à des fins étrangères à son entreprise ou lorsqu'il le transmet à titre gratuit à son entreprise.

Exemple :

Un assujetti qui possède un commerce de produits d'entretien, prélève sur son stock des articles qu'il utilise pour l'entretien de sa maison : la TVA est à reverser à l'administration fiscale sur le prix d'achat du bien.

- b) Lorsqu'un assujetti affecte pour les besoins de son entreprise un bien (consommable ou immobilisable) qu'il a acquis ou produit dès lors que l'acquisition de ce bien ou des éléments le composant par un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la Taxe.

Exemple :

Un chantier naval décide de construire, pour l'usage personnel de son président, un bateau de plaisance de 10 mètres de long.

Sachant que cette opération n'a pas été effectuée dans le but de réaliser des opérations imposables (Article 28), l'entreprise devra, lors de la mise en service de ce bateau, reverser

la TVA sur les différents éléments qui ont servi à sa construction et sur lesquels elle a pu récupérer la TVA.

- c) Lorsqu'un assujetti affecte à une activité exemptée ou située hors des champs de la TVA un bien (consommable ou immobilisable) sur lequel initialement elle a récupéré la TVA.

Exemple :

Une entreprise est spécialisée dans la vente de matériel de Bureau. Elle dispose, en outre, d'un département d'enseignement. Elle prélève sur les stocks de son activité commerciale des stylos et des crayons qu'elle affecte à l'activité enseignement.

L'acquisition de ces articles ayant donné lieu à l'origine à récupération de TVA, leur affectation à un secteur exempté entraîne le reversement de la TVA déduite.

- d) Lorsqu'un assujetti, lors de sa cessation d'activité, reprend pour lui-même un bien (consommable ou immobilisable) qui appartenait à son entreprise et sur lequel il a récupéré la TVA.

Exemple :

Un gérant d'entreprise qui vient de vendre son entreprise a gardé pour son propre usage le fax de son entreprise : il doit reverser à l'administration fiscale la TVA antérieurement déduite sur le Fax.

2/ livraison à soi-même de prestations de services

- a) Lorsqu'un assujetti utilise, pour ses besoins privés ou ceux de son personnel - ou plus généralement à des fins étrangères à son entreprise - un bien appartenant à l'entreprise et ayant donné lieu à récupération de TVA.

Exemple :

L'utilisation du camion de l'entreprise par un gérant de société pour des travaux personnels dans sa résidence privée.

- b) Lorsqu'un assujetti bénéficie gratuitement, pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel - ou plus généralement à des fins étrangères à son entreprise - d'une prestation réalisée par son entreprise.

Exemple :

L'utilisation par un garagiste de l'un de ses mécanos pour réparer sa voiture personnelle.

- c) Lorsqu'un assujetti réalise gratuitement pour les besoins de son entreprise, une prestation, qui, si elle avait été réalisée par une autre assujetti n'aurait pas ouvert à une déduction complète de la taxe.

(Cette disposition est à mettre en parallèle avec celle du §2 relative aux livraisons à soi-même de biens).

Exemple :

Dans une société productrice de logiciels industriels, l'un de ses ingénieurs décide de créer, pour son entreprise, un logiciel de jeux que les salariés pourront utiliser durant leur temps de pause pour se détendre.

Cette prestation de service de haut niveau, dont la réalisation suppose des heures d'étude et de mise au point, doit donner lieu à reversement de TVA (sur les éléments ayant ouvert droit à récupération) dans la mesure où, si ce logiciel avait été acheté à un autre assujetti spécialisé dans la réalisation de ce type de jeu, il n'aurait pu donner lieu à récupération de TVA.

2.2 LES ASSUJETTIS

- Assujettis obligatoirement

Est assujetti de plein droit, toute personne physique ou morale qui réalise, dans l'exercice d'une activité régulière et indépendante :

Des livraisons de biens et des prestations de services à titre onéreux, ou exemptées avec droit à récupération mais autres que les activités exemptées de la TVA conformément à l'article 16, à condition que son chiffre d'affaires relatif à 4 trimestres consécutifs dépasse la somme de 500 Millions LL.

- Assujettis par option

Si le chiffre d'affaires d'une entreprise relatif aux 4 derniers trimestres consécutifs est compris entre 150 Millions et 500 Millions LL., cette entreprise dispose d'une option pour laquelle elle peut choisir volontairement de se soumettre ou non à la TVA.

- Calcul du seuil de chiffre d'affaires entraînant l'assujettissement

La loi dispose que le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul d'un seuil d'assujettissement est le suivant :

Montant total HT des opérations imposables + Montant des opérations exemptées (selon Articles 19, 20 et 21 : exportation et opération assimilées) avec droit à déduction.

On notera que la loi exclut explicitement de la base de calcul du seuil les cessions de biens d'investissements ainsi que les opérations exemptées sans droit à déduction (Article 16 et 17 de la loi)

2.3 PERSONNES ET OPERATIONS HORS CHAMP

2.3.1 Services Publics

L'état, les municipalités et les différents autres organismes de droit public, pour les actes qu'ils accomplissent en tant qu'autorité publique, ne sont pas soumis à la TVA

Une dérogation existe cependant à cette règle, pour les activités suivantes :

- Locations, propriétés de l'Etat,
- Communication, eau, électricité, audiovisuel, régie des tabacs,
- Les marchés de consommations, les entrepôts, les abattoirs, les parkings, les ports, les aéroports et les coopératives.

L'application de la TVA à ces opérations trouvant sa raison d'être dans la volonté du législateur libanais de ne pas créer des distorsions trop importantes au plan concurrentiel entre secteurs d'activité distincts.

2.3.2 Terrain non bâtis

La loi exclut du champ de la TVA les opérations portant sur des terrains non-bâti.

3 LES EXEMPTIONS

3.1 A L'INTERIEUR DU PAYS

Sont exemptées de taxes et à condition qu'ils aient été expressément désignés comme tels par le Ministère des finances à la date d'entrée en vigueur de la loi sur la TVA :

3.1.1 Activités (Article 16)

- Santé

Prestations des médecins,
Prestations des professions à caractère médical,
Frais d'hospitalisation,
Services médicaux fournis par les mutuelles et les employeurs

- Enseignement

- Agriculture

Livraison des produits agricoles à l'état brut

- Banque et Assurance
Services bancaires et financiers,
Assurance et réassurance,
Livraison d'or à la Banque Centrale.

- Immobilier
Vente d'immeuble,
Locations d'immeubles à caractère résidentiel.

- Transports
Transports en commun y compris taxis.

- Activités Diverses
Opérations des organismes à but non lucratif (sauf si ces organismes se livrent de façon répétée à de telles opérations au point de créer des distorsions dans la concurrence).

3.1.2 Produits (article 17)

- Secteur Agricole
Le bétail, la volaille et les produits agricoles et alimentaires à l'état brut, les graines, tous produits chimiques utilisés en agriculture, le fourrage, les machines agricoles.

- Secteur Alimentaire
Le pain, la farine, la viande et les poissons, le lait et le yaourt et les produits laitiers, le riz, le borghol, le sucre, le sel, les huiles végétales, les pâtes de tous genres et les aliments pour bébés,

- Secteur Impression et Édition
Les livres, les publications similaires, les magazines, les journaux, les papiers et paper-boards utilisés pour écrire, les papiers et l'encre destinés à l'impression des journaux,
Le papier monnaie et les timbres.

- Secteur Santé
Médicaments et produits pharmaceutiques,
Matériels médicaux y compris installations.

- Secteur Joaillerie
Pierres précieuses et semi-précieuses seules ou intervenant dans un montage ou un remplacement, les perles, les diamants, l'or, l'argent et autres métaux précieux,

- Secteur Transport
Les Yachts et autres bateaux d'excursion et de sport dépassant 15 mètres de long et utilisés par des non-libanais,
Tout transport par air, d'objet ou de personne.

- Secteur Divers
Monnaie fiduciaire,
Le butane

3.2 A L'IMPORTATION

Sont exemptées les importations portant sur :

- Les activités et les produits dont l'exemption existe déjà lorsqu'ils sont achetés sur le territoire Libanais (cf articles 16 et 17)

Les opérations énumérées sur la loi sur les douanes relatives aux :

- Exemptions de la Présidence, de l'ONU, aux exemptions politico-consulaires, aux privilèges de l'armée et aux dons en faveur des administrations et des organismes publics,
- L'importation des véhicules militaires, des armes et de leurs munitions
- Les effets personnels, les ustensiles ménagers et les échantillons sans valeur commerciale,

3.3 A L'EXPORTATION ET AUX OPERATIONS QUI Y SONT ASSIMILEES OU LIEES

3.3.1 Exportation et Opérations assimilées (article 19)

Ne sont pas soumis à TVA :

- Les opérations de livraisons de biens effectuées à l'extérieur du territoire libanais,
- Les livraisons de biens et de services effectuées dans les zones franches,
- Les exportations d'or aux Banques centrales,
- La fourniture de services utilisés en dehors du territoire libanais,
- La fourniture de biens et de services à l'administration, aux départements et aux municipalités pour la partie financée par des ressources étrangères (prêts ou donations).

3.3.2 Transport International (article 20)

Sont exemptés :

- Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et location réalisés par des avions ou des bateaux de sauvetage ou d'assistance, ou enfin, de pêche côtière,
- Les services à titre onéreux effectués pour les besoins directs des avions, des bateaux, ou de leurs cargaisons,
- Le transport international de personnes ou de marchandise.

3.3.3 Certaines opérations de commissionnaire (article 21)

Ne sont pas taxées à la TVA les prestations réalisées par des commissionnaires lorsqu'ils interviennent dans des opérations effectuées dans le cadre des Articles 19, 20 ou à l'extérieur du Liban.

Rappelons que les opérations d'exportations ainsi que les opérations qui y sont assimilées ou liées (articles 19, 20 et 21), sont des opérations qui, bien qu'elles ne donnent pas lieu à taxation à la TVA, permettent à ceux qui les réalisent de récupérer la TVA sur leurs achats et leurs frais.

C'est la raison pour laquelle on désigne parfois ce type d'opération comme des opérations taxables : mais taxables au taux zéro.

3.4 CAS PARTICULIERS D'IMPOSITION (ARTICLE 60)

Des régimes particuliers d'imposition sont institués par la loi dans un certain nombre de cas, et notamment en ce qui concerne :

- Les activités réglées en espèces (cash business) : un régime spécifique, notamment, pour l'établissement des factures, est prévu par la loi.
- La joaillerie où un système de TVA calculée sur la marge est mis en place.
- Les biens d'occasions, dont l'achat pourra ouvrir droit, lorsqu'il est réalisé par un assujetti - dans le but de le revendre - auprès d'un non-assujetti, à récupération de TVA dans certaines conditions qui seront définies ultérieurement par le Ministère des finances

4 REGLES D'ETABLISSEMENT DE LA TVA

4.1 TVA COLLECTEE

4.1.1 Exigibilité de la taxe (article 22)

La taxe est exigible au moment où la livraison du bien ou de la prestation de services est effectuée.

Ce principe fondamental lie donc l'exigibilité de la TVA à la réalisation d'un événement physique matériellement vérifiable : la livraison.

Cependant, si avant cette livraison se produit l'un des deux éléments suivants :

- encaissement total ou partiel du prix
- émission d'une facture

C'est le plus ancien de ces deux événements qui le premier déclenchera l'exigibilité de la TVA.

4.1.2 Base d'imposition (article 23)

Selon la loi fiscale libanaise, la base d'imposition est constituée par la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur de biens ou le prestataire de services pour la livraison de ces biens ou la prestation de ces services.

Le prix reçu ou à recevoir par le fournisseur constitue donc l'essentiel de la base d'imposition.

En l'absence de prix de marché, comme c'est le cas pour les livraisons à soi-même, il y a lieu de prendre en compte, soit le prix d'achat, soit le prix de revient du bien ou du service délivré.

S'il y a impossibilité à déterminer la contrepartie, il est alors fait référence à celle qui pourrait être obtenue sur un marché comparable.

Enfin, pour les importations, la valeur à retenir est celle de la valeur en douane.

La base d'imposition comprend donc, outre la contrepartie dont il vient d'être question, les impôts, les taxes et droits (hormis la TVA), ainsi que les frais accessoires (commissions, emballage, transport et assurance).

4.1.3 Taux

Le taux de la TVA est fixé à 10 %.

4.2 TVA DEDUCTIBLE

4.2.1 Principe

Le droit à déduction est le droit attribué à l'assujetti de déduire, sur la taxe due d'une opération, la taxe ayant grevé le prix ou l'un des éléments constituant le prix de cette opération (Art.27).

Ce droit concerne aussi bien les biens et services consommables que les investissements.

Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible (Art.27).

Cette dernière disposition en liant, strictement, la déduction à l'exigibilité, entend assurer une parfaite synchronisation entre droits à déduire des uns, et obligations à payer des autres, au regard de la loi fiscale.

4.2.2 Conditions de fond (Article 28)

La taxe ayant grevé les biens et services acquis par un assujetti, d'un autre assujetti (y compris importations et immobilisations), n'est déductible que si ces acquisitions ont été effectuées dans le but de réaliser des opérations imposables, des opérations d'exportations, ou encore des opérations assimilées ou liées (Art. 19, 20 et 21).

4.2.3 Conditions de forme

L'assujetti doit pouvoir produire :

- Soit une facture répondant aux conditions de facturation de l'article 38.
- Soit un document d'importation attestant la conformité de son opération au regard de la loi sur les douanes et le paiement de la taxe.

4.2.4 Restrictions au droit à déduction

Lorsque l'assujetti réalise des opérations qui n'ouvrent droit que partiellement à récupération de la TVA, il ne peut lui-même que récupérer à due proportion la TVA qu'il a acquittée sur ses acquisitions.

4.2.5 Régularisations (Article 32)

Si un écart positif ou négatif de TVA déductible est constaté, il ne peut être régularisé que s'il provient :

- D'erreurs matérielles.
- De modifications des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions survenues postérieurement à la période de déclaration.

4.2.6 Cas particuliers de récupération de la TVA (Article 59)

1/ sur certains investissements (à 100%)

Par exception à la loi, les investissements réalisés dans le cadre de certaines activités exemptées, pourront donner lieu à restitution de la TVA.

Il s'agit des activités suivantes :

- fabrication de médicaments,
- fabrication de produits alimentaires,
- hospitalisation et activité des laboratoires médicaux,
- éducation,
- organisme à but non lucratif,
- transport collectif de personnes,
- publication de livres, journaux et magazines.

2/ sur le coût opérationnel de certaines activités (à 50%)

Les activités concernées sont les mêmes que celles indiquées ci-avant, à l'exception toutefois des transports collectif de personnes qui ne bénéficient pas de cette mesure.

4.3 LA TVA A PAYER

4.3.1 Période

La loi libanaise sur la TVA a retenu le mois comme période déclarative (Art. 26), sauf pour la première année d'application de la loi pour laquelle la période pourra être le trimestre.

4.3.2 Modalité de calcul

L'assujetti a le droit d'imputer sur la taxe due pour une période fiscale déterminée le montant de la taxe déductible se rapportant à la même période (Article 27).

La TVA à régler à l'administration fiscale se calcule donc mois par mois, en prenant pour un mois déterminé la TVA collectée sur les ventes de ce mois, de laquelle on retire la TVA déductible apparue sur ce même mois.

4.3.3 Le Paiement de la Taxe (Art. 39)

La TVA est à régler dans les 20 jours qui suivent la fin de la période fiscale, par les différents moyens bancaires reconnus par la loi.

En cas d'imposition additionnelle ou complémentaire, la taxe est acquittée dans le mois qui suit la date d'exigibilité de cette imposition.

Lorsque le montant à payer est inférieur à 10 000 L.L., il n'est pas recouvrable par l'administration fiscale (article 54)

4.3.4 Crédit de taxe déductible

Si pour une période fiscale déterminée, la TVA déductible est plus importante dans son montant que la TVA brute, le crédit de TVA correspondant est reportable sur la période suivante.

Il peut faire l'objet d'un remboursement en fin d'année.

Les exportateurs peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA à la fin de chaque période fiscale.

5 LES REDEVABLES ET LEURS OBLIGATIONS

5.1 DEFINITION DU REDEVABLE

L'assujetti est redevable de la TVA à raison des opérations imposables qu'il réalise. Si l'assujetti est non-résident, le redevable est son représentant légal, à défaut, le cocontractant. Si l'assujetti est importateur, la TVA est due directement par lui ou par son représentant légal.

5.2 OBLIGATION DU REDEVABLE

5.2.1 Champ d'application

Entrent dans le champ des obligations prévues par la loi :

- L'assujetti au sens de l'article 3
- Et les opérations exemptées mais ouvrant droit à récupération.

5.2.2 Obligations fiscales (Article 35)

L'assujetti doit obligatoirement :

- Se faire enregistrer auprès de l'administration compétente en matière de TVA dans les deux mois qui suivent le dernier jour de l'année où il est devenu assujetti
- Annuler son enregistrement dans les deux mois qui suivent la fin de son activité,
- Prévenir l'administration fiscale de tout changement intervenu dans son activité, son adresse, son nom, son statut juridique, ou de tout autre information utile, dans les deux mois où ce changement se produit,
- Remplir une déclaration périodique (mensuelle ou trimestrielle) dans les 20 jours qui suivent la fin de chaque période fiscale.

5.2.3 Obligations administratives et comptables (Art. 36, 37 et 38)

L'assujetti a l'obligation :

- De tenir et rédiger les documents comptables dans les conditions qui seront fixées par décret.
- De conserver ses livres, factures et autres documents comptables pendant 4 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe a pris naissance.

- D'établir ses factures en faisant apparaître :
 - un numéro de facturation et date
 - ses références y compris son numéro de TVA
 - celles de son client
 - description détaillée des fournitures de biens et services
 - le montant TTC et la TVA avec son taux

- De payer la TVA dans les 20 jours de son établissement (dépôt de règlement en même temps que la déclaration). Pour les importations, le paiement se fait au moment de la mise en consommation des biens selon la législation douanière.

5.2.4 Obligations des résidents et des non-résidents

- Tout assujetti non-résident doit faire agréer par le Ministère des Finances un représentant légal avant la réalisation de ses opérations et cela quel que soit le montant du chiffre d'affaires auquel il parviendra dans ses opérations
- Le commettant et son représentant sont solidaires du paiement de la taxe
- Tout résident libanais doit s'assurer de son côté, - lorsqu'il entre en relation d'affaires (qu'il s'agisse de biens ou de services) avec un non-résident et que de la taxe soit due - que ce non-résident a bien un représentant légal, à défaut de quoi il peut se voir tenu responsable du paiement de la taxe et justiciable des sanctions prévues par la loi en pareil cas. La loi l'autorise, cependant, à poursuivre le non-résident, afin de pouvoir faire valoir ses droits.
- Tout résident qui achète un service à l'étranger doit le soumettre à la TVA et régler cette taxe quel que soit le chiffre d'affaires qu'il réalise à cette occasion.

6 LE CONTROLE DE LA TVA PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Le contrôle de la TVA par l'administration fiscale s'exerce dans certaines limites qui sont définies par les règles de prescription (1°)

Dans le cadre de ces limites, l'administration dispose d'un droit important d'investigation (2°), d'une procédure spécifique de recouvrement de l'impôt (3°) et de taxation d'office (4°) et d'un dispositif de sanction assez large (5°)

6.1 PRESCRIPTION (article 52)

L'extinction des droits de l'administration intervient dans les conditions suivantes :

6.1.1 TVA à payer

Elle se prescrit par 4 ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle elle est due. La prescription est interrompue et étendue à 4 années supplémentaires dans les cas suivants :

- poursuite individuelle,
- paiement partiel par le redevable,
- reconnaissance implicite ou explicite par le redevable de la taxe due.

6.1.2 TVA à récupérer

Le droit à déduction se prescrit par 4 ans dès la fin de l'année civile où il a pris naissance.

6.1.3 Demande de restitution

L'assujetti qui n'a pu encaisser la totalité du prix de sa fourniture de biens ou de services, ou qui a bénéficié d'une réduction de prix, ou qui encore a procédé à une annulation pure et simple de l'opération, a le droit d'obtenir de la part des services fiscaux un remboursement correspondant à la partie de la TVA qu'il aurait payé en trop.

6.2 MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE

Il s'appuie sur deux prerogatives essentielles que le secret professionnel ne peut guère limiter :

6.2.1 Le droit de communication (Article 43)

Il s'agit d'un droit assez large qui porte sur les documents administratifs et comptables soumis au contrôle de l'agent chargé de la vérification.

L'assujetti, ou le non-assujetti, doit en effet, communiquer au contrôleur : les livres, factures et autres documents devant permettre à ce dernier de vérifier l'exacte perception de la Taxe à sa charge ou charge de tiers (Art. 43)

Si les données sont tenues ou conservées au moyen d'un système informatisé, l'agent chargé du contrôle est en droit de se les faire communiquer de façon lisibles sous forme de documents numériques ou sur papier.

6.2.2 Fournitures de renseignements (Art.43)

Toute personne, physique ou moral, se trouvant au Liban, est tenue de fournir aux agents - contrôleurs qui en font la demande par écrit, tous les livres et documents et tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la Taxe à sa charge ou à la charge de tiers.

En matière d'importations et d'exportations, les dispositions de la loi sur les douanes restent applicables, et ne peuvent, de même que les autres dispositions légales ou pénales, être mises en opposition avec la présente loi sur la TVA.

6.2.3 Secret Professionnel (articles 43 et 44)

Le principe en est simple : le secret professionnel n'est pas opposable à l'administration.

En effet, nul ne peut invoquer le secret professionnel (pas même les administrations publiques) pour s'opposer aux contrôles de l'administration fiscale prévus à l'article 48 en ses § 1 et 2 (sous réserve du respect des dispositions de la loi du 3/9/56 relative au secret bancaire), ou encore de s'en prévaloir devant une juridiction contre l'administration.

De leur côté, les Agents de l'administration fiscale, sont tenus au secret professionnel inhérent à leur fonction et à leur activité, dont le non-respect peut entraîner l'application des dispositions de l'article 579 du Code Pénal.

6.3 PROCEDURE DE RECOUVREMENT D'OFFICE (article 46)

L'administration fiscale adresse au contribuable qui n'a pas payé de taxe ou qui n'a pas déclaré la TVA due par lui dans les délais légaux :

- une notification lui enjoignant de payer ce qu'il doit, dans les 15 jours à compter de l'envoi de cette notification,

- si cette notification est restée infructueuse, un dernier avertissement lui intimant de payer la TVA qu'il doit dans les 15 jours de l'envoi de cet avertissement,

- enfin, si ce dernier avertissement est demeuré sans effet, l'administration fiscale pourra alors procéder à l'affichage dudit avertissement sur la porte de son domicile ou de son entreprise, la date d'affichage vaudra alors date de notification.

6.4 PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Outre les dispositions déjà applicables au Liban en matière de contrôle fiscal, la nouvelle loi sur la TVA a instauré une procédure nouvelle dite de taxation d'office.

La caractéristique de cette procédure est qu'elle produit un renversement de la charge de la preuve au profit de l'Administration.

En effet, lors d'un contrôle normal (procédure contradictoire) c'est à l'administration de prouver que l'assujetti n'a pas déclaré toute la TVA qu'il devait déclarer ; alors que dans le cadre de la taxation d'office, c'est l'administration qui établit aux lieu et place de l'assujetti les bases et le montant de la TVA qu'il aurait dû payer, et c'est à lui alors de prouver que l'administration, le cas échéant, a commis une erreur.

L'administration fiscale dispose du droit d'appliquer cette procédure dans les cas suivants :

En plus des amendes mentionnées par l'article 48 de la loi, l'administration fiscale procède à la taxation d'office dans les cas suivants :

- Lorsque le redevable n'a pas souscrit la déclaration périodique de son chiffre d'affaires pour une certaine période fiscale dans les délais prescrits.
- Lorsque le redevable ne s'est pas conformé aux obligations imposées par la loi ou les règlements concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres et documents comptables, empêchant ainsi l'administration fiscale d'exercer son droit de communication sur ces documents.
- Lorsque le redevable de la taxe n'a pas délivré de facture conforme aux dispositions de l'article 38 de la loi, lorsque celle-ci était obligatoire, ou quand il a délivré une facture contenant de fausses indications.
- Si la personne taxable émet une déclaration fausse qui ne reflète pas son activité réelle, dans le but de se soustraire au paiement de la taxe ou d'obtenir un remboursement indu.

La taxation d'office est établie à concurrence de la taxe due sur le montant présumé des opérations effectuées pendant une certaine période de déclaration.

6.5 SANCTIONS

6.5.1 Intérêts de retard

Tout retard de paiement est sanctionné par le paiement d'un intérêt de 3%, applicable sur le montant dû et les amendes qui s'y ajoutent éventuellement, et calculé mois par mois.

6.5.2 Amendes

Les différentes amendes et pénalités applicables en matière de TVA sont résumées dans le tableau ci-après :

MOTIFS	AMENDE PROPORTIONNELLE	AMENDE FIXE	APPLICATION D'UN TEXTE SPECIFIQUE
ABSENCE DE DECLARATION, D'ENREGISTREMENT OU RADIATION		2 MILLIONS LL	
RETARD DEPOT DE DECLARATION (1)	- (MONTANT DUE) X 10% - MOIS - MAXIMUM : (MONTANT DUE) X 2	* MINIMUM : 500 000 LL	
FAUSSE DECLARATION	(MONTANT TAXE FRAUDEE) X 2		
DEMANDE RESTITUTION DE TVA INJUSTIFIEE	(MONTANT TAXE FRAUDEE) X 2		CODE PENAL
TVA PORTEE SUR UNE FACTURE (1)	(MONTANT TAXE FACTUREE) X 1		
TVA INDUMENT PORTEE SUR UNE FACTURE	(MONTANT TAXE FACTUREE) X 3		
ABSENCE FACTURES OU MENTIONS FAUSSES (Y COMPRIS IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS)	LE PLUS FORT DES 2 MONTANTS SUIVANTS : - MONTANT DUE X 2 - MONTANT INDIQUE X 2		
INFRACTIONS CONCERNANT TENUE, COMMUNICATION, CONSERVATION DOCUMENT	(MONTANT TAXE) X 2	MINIMUM 500 000 LL	
COMPLICITÉ TIERS/ES PERSONNES	MAXIMUM : (MONTANT TAXE FRAUDEE) X 1	MINIMUM : 5 MILLIONS LL	
IRREGULARITES ET FRAUDES SUR OPERATIONS D'IMPORTATION ET EXPORTATION			LOI SUR LES DOUANES

(1) L'intérêt de retard est, en outre, applicable.

6.6 DROITS ET GARANTIES DU CONTRIBUABLE

La loi sur la TVA a prévu la mise en place de droits et garanties en faveur de l'assujetti

6.6.1 Restitutions

L'assujetti peut se faire rembourser la TVA qu'il a réglé en trop si l'opération a été :

- Annulée,
- Non réglée dans sa totalité,
- A fait l'objet d'un rabais postérieurement.

6.6.2 Les oppositions

Une procédure à trois degrés a été instituée par le législateur libanais.

1/ LA RECLAMATION

La réclamation est l'action par laquelle l'assujetti saisi, par assignation écrite, l'autorité fiscale en vue de contester la notification que celle-ci lui a adressée. Cette réclamation doit être motivée et formulée par l'assujetti dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification par l'administration. L'administration doit se prononcer sur la réclamation dans le délai de 6 mois et notifier à l'intéressé sa décision dans le délai de 15 jours. Accord explicite, ou défaut de réponse, valent acceptation de la part de l'administration.

2/ LA COMMISSION DE RECOURS

Dans le cas de décision défavorable rendu à son encontre, l'assujetti peut faire appel de cette décision devant la Commission de Recours. Cette commission qui doit être obligatoirement saisie dans le délai d'un mois, prend ses décisions à la majorité des voix, dans un délai maximum de 6 mois, et les notifie dans un délai de 15 jours.

3/ L'APPEL DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Faculté est ouverte à tout assujetti dont le dossier qui a fait l'objet d'un rejet de la part de la Commission de Recours d'interjeter appel devant le Conseil d'Etat. La procédure prévoit une saisine obligatoire du Conseil d'Etat dans le mois de la décision de la Commission de Recours. Un cautionnement correspondant à 8% du montant des sommes réclamées par le Trésor doit être versé par le contribuable à l'appui de son appel. Ce cautionnement lui est remboursé proportionnellement aux droits qui lui sont reconnus par l'arrêt du Conseil d'Etat.

7 ABROGATION DE TAXES INDIRECTES

La mise en place de la TVA entraîne la suppression de certaines taxes, dont :

- La taxe de 5% sur les Restaurants et Hôtels,
- La taxe sur les jeux de cartes,
- La taxe sur les boissons non-alcoolisées,
- La taxe sur les ciments, plâtres, chaux, etc ...
- La taxe de 5% sur les publicités à la télévision et à la radio.

Certaines taxes prélevées par les autorités publiques locales sont également supprimées (consommation d'eau, d'électricité).

CHAPITRE III :

L'OPTION A LA TVA

QUATRE CAS DE FIGURE :

1. Fournisseurs & Clients hors TVA
2. Fournisseurs soumis à TVA & Clients Hors TVA
3. Fournisseurs hors TVA & Clients soumis à TVA
4. Fournisseurs & Clients soumis à TVA

1 Quatre cas de figure

La loi sur la TVA au LIBAN rend obligatoire l'assujettissement des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à LL 500 millions.

Par contre, l'assujettissement reste facultatif pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre LL 150 millions et LL 500 millions.

La question abordée ici est donc pour les entreprises concernées : a-t-on avantage à opter pour le système de la TVA ou vaut mieux rester en dehors ?

La réponse est évidemment liée à l'environnement de l'entreprise.

C'est pourquoi, nous allons analyser ci-après les conséquences de l'option pour la TVA selon les quatre possibilités d'environnement suivants :

1) L'entreprise a ses fournisseurs hors TVA et ses clients hors TVA

C'est le cas par exemple d'une entreprise dont les fournisseurs sont majoritairement des entreprises de petite taille (Chiffre d'affaires inférieur à LL 150 millions) ou produisent des produits exemptés et des clients considérés comme consommateurs finaux.

Cette situation « OUT » → « OUT » sera décrite dans le cas où l'entreprise décide d'opter ou non pour la TVA.

Nous considérerons un seul produit acheté 200 au fournisseur et revendu avec une marge voulue de 100.

2) L'entreprise a ses fournisseurs soumis à la TVA et ses clients hors TVA.

C'est le cas par exemple d'une entreprise dont les fournisseurs sont majoritairement des entreprises de taille plus importante (Chiffre d'affaires supérieur à LL 500 millions) et des clients considérés comme consommateurs finaux. On peut aussi considérer que cette entreprise est en fin de chaîne de distribution et s'adresse au public.

Cette situation « IN » → « OUT » sera décrite dans le cas où l'entreprise décide d'opter ou non pour la TVA.

Nous considérerons le même produit acheté 200 au fournisseur et revendu avec une marge voulue de 100.

3) L'entreprise a ses fournisseurs hors TVA et ses clients soumis à la TVA.

C'est le cas par exemple d'une entreprise en début de chaîne de fabrication dont les fournisseurs sont majoritairement des entreprises de petite taille ou des fournisseurs de produits exemptés de TVA avec pour clients des entreprises de taille importante soumises à la TVA.

Nous avons affaire à une situation « OUT » → « IN ».

4) L'entreprise a ses fournisseurs et ses clients soumis à la TVA.

C'est le cas par exemple d'une entreprise à l'intérieur d'un cycle de fabrication et de distribution dans le cadre d'une relation B to B classique avec des produits soumis à la TVA.
Nous avons affaire à une situation « IN » → « IN ».

L'intérêt de cette étude est de bien faire ressortir non seulement le prix théorique affiché sur la facture mais aussi le prix ressenti par l'acheteur.
Ainsi, un produit de valeur économique de 200, facturé 220 par une entreprise soumise à la TVA, sera ressenti comme étant égal à 220 par un acheteur non soumis à la TVA mais seulement 200 par un acheteur soumis à la TVA.
Celui-ci pourra en effet déduire une TVA de 20 et ne chargera son coût d'achat qu'à hauteur de 200.
Ce sont ces « déséquilibres » apparents ou réels qui permettront à l'entreprise de faire un choix judicieux d'opter ou non pour la TVA.

1.1 **CAS DE L'ENTREPRISE « OUT » → « OUT »**
(Cf. Schéma Out → Out)

1.1.1 *L'entreprise n'opte pas pour la TVA*

C'est le cas choisi par l'entreprise en italique (flèches pointillées).

Le produit acheté 200 lui est facturé 200 par le fournisseur non soumis à la TVA.

Voulant réaliser une marge de 100, notre entreprise facturera 300 à son client.

1.1.2 *L'entreprise opte pour la TVA*

C'est le cas choisi par l'entreprise en gras.

Le produit acheté 200 lui est facturé 200 par le fournisseur non soumis à la TVA.

Voulant réaliser une marge de 100, notre entreprise facturera 330 à son client.

Ce prix de 330 (compte-tenu d'une TVA de 10% sur un prix de vente HT de 300) coûtera 330 au client car, n'étant pas soumis à la TVA ou étant consommateur final, il ne pourra déduire la TVA qu'il aura supportée.

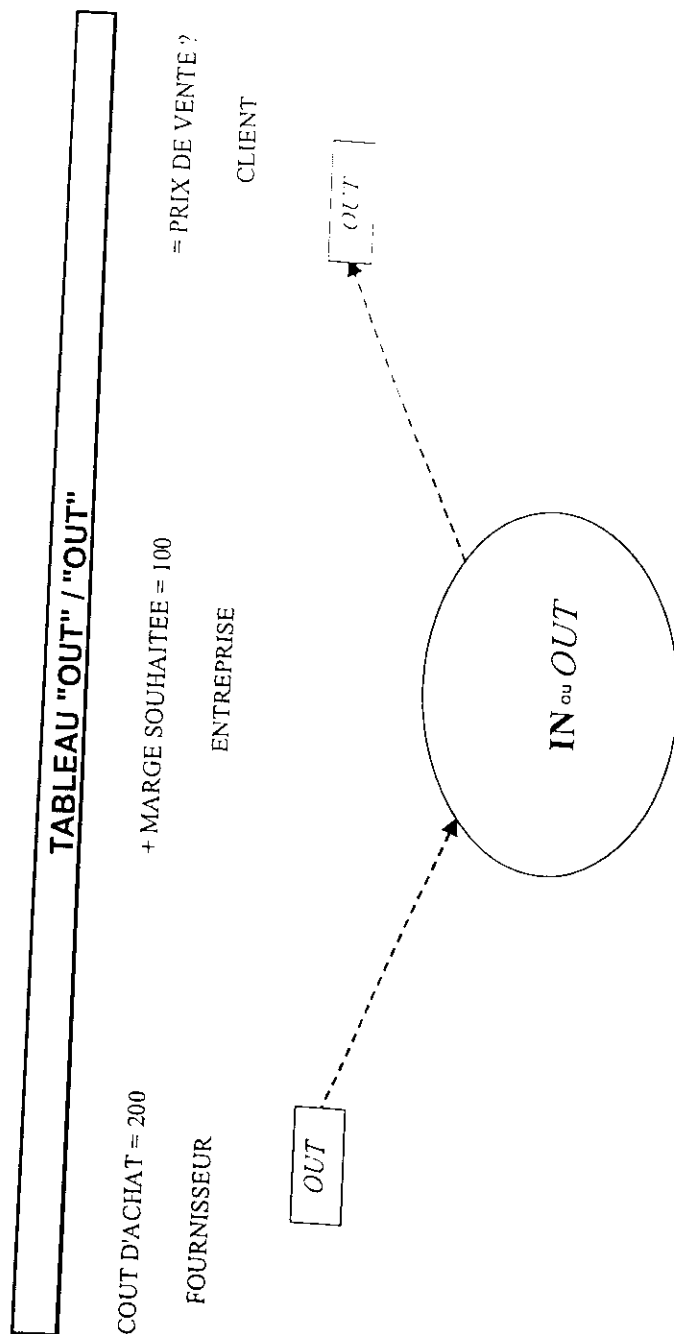
1.1.3 *Conclusion*

C'est l'exemple type où l'application de la TVA risquerait d'entraîner une augmentation des prix (ou une baisse de la marge de l'entreprise pour maintenir en cas de compétition un prix de vente identique) car le différentiel de prix entre les deux cas est égal à 10 % du prix de vente du produit.

Ainsi, si l'environnement de votre entreprise est majoritairement en dehors de la TVA, il vaut mieux ne pas opter pour la TVA.

Ce jugement doit toutefois être nuancé par le fait que l'entreprise ayant opté pour la TVA peut non seulement déduire la TVA sur ses achats de marchandises mais aussi sur tous ses frais généraux et autres consommables soumis ainsi que sur ses investissements soumis.

En fait, il convient de bien analyser la structure des coûts de son entreprise afin de prendre la décision la plus pertinente.



Coût facturé = 200
 Coût ressenti = 200
 Coût facturé = 200
 Coût ressenti = 200

Prix facturé = 300
 Prix ressenti = 300
 Prix facturé = 330
 Prix ressenti = 330

1.2 CAS DE L'ENTREPRISE « IN » → « OUT »

(CT: Schéma In → Out)

1.2.1 L'entreprise n'opte pas pour la TVA

C'est le cas choisi par l'entreprise en italique (flèches pointillées)

Le produit acheté 200 (prix hors taxes) lui est facturé 220 par le fournisseur soumis à la TVA.

L'entreprise n'ayant pas opté pour la TVA, le produit lui coûtera réellement 220 car elle ne pourra déduire la TVA affectant le produit acheté.

Voulant réaliser une marge de 100, notre entreprise facturera 320 à son client.

1.2.2 L'entreprise opte pour la TVA

C'est le cas choisi par l'entreprise en gras (flèches pleines).

Le produit acheté 200 (prix hors taxes) lui est facturé 220 par le fournisseur soumis à la TVA.

L'entreprise ayant opté pour la TVA, le produit lui coûtera réellement 200 car elle déduira la TVA affectant le produit acheté.

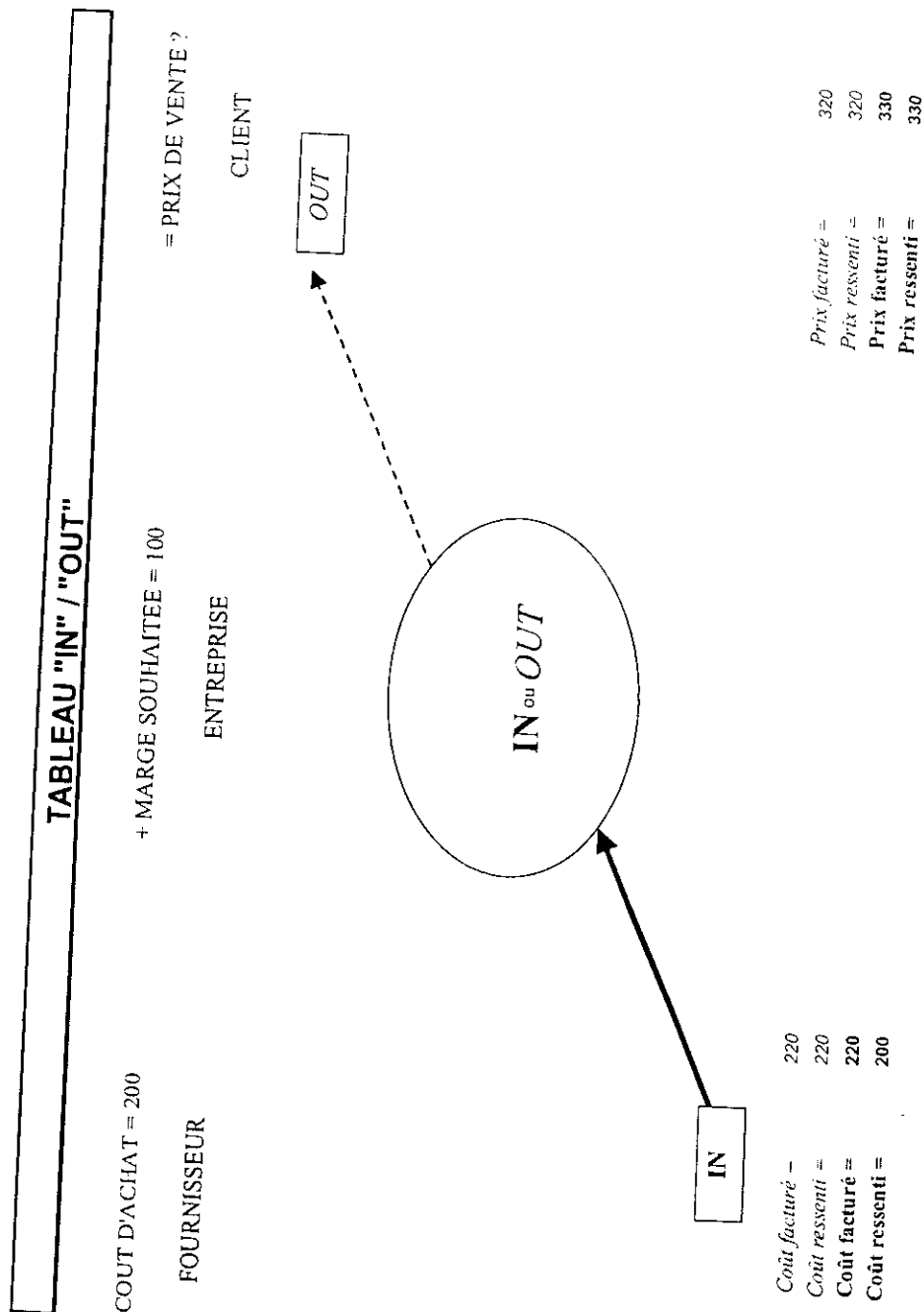
Voulant réaliser une marge de 100, notre entreprise vendra son produit 300 mais facturera 330 à son client. (compte-tenu d'une TVA de 10% sur un prix de vente HT de 300).

Ce prix de 330 coûtera 330 au client car, n'étant pas soumis à la TVA ou étant consommateur final, il ne pourra déduire la TVA qu'il aura supportée.

1.2.3 Conclusion

Dans ce cas, l'application de la TVA a un impact plus limité. En fait le différentiel de prix entre l'option ou non pour la TVA est égal à 10 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Là encore, l'analyse de la structure des coûts permettra de mieux appréhender la justesse ou non de l'option car le différentiel de prix se limite à 10 % de la valeur ajoutée non soumise à TVA.



1.3 CAS DE L'ENTREPRISE « OUT » → « IN » (Cf: Schéma Out → In)

1.3.1 L'entreprise n'opte pas pour la TVA

C'est le cas choisi par l'entreprise en italique (flèches pointillées).

Le produit acheté 200 (prix hors taxes) lui est facturé 200 par le fournisseur non soumis à la TVA.

Voulant réaliser une marge de 100, notre entreprise facturera 300 à son client.

Celui-ci, bien que soumis à la TVA ressentira un prix de 300.

1.3.2 L'entreprise opte pour la TVA

C'est le cas choisi par l'entreprise en gras (flèches pleines).

Le produit acheté 200 (prix hors taxes) lui est facturé 200 par le fournisseur non soumis à la TVA.

L'entreprise ayant opté pour la TVA, et voulant réaliser une marge de 100, vendra son produit 300 mais facturera 330 à son client (compte-tenu d'une TVA de 10% sur un prix de vente HT de 300).

Ce prix de 330 coûtera 300 au client soumis à la TVA qui déduira la TVA qu'il aura supportée.

1.3.3 Conclusion

L'application de la TVA est totalement transparente.

Il convient alors expressément d'opter pour la TVA puisque la déductibilité s'appliquera alors non seulement à tous les achats de marchandises et de matières premières mais aussi à tous les autres achats de consommables et de frais généraux soumis et à tous les investissements soumis.

TABLEAU "OUT" / "IN"

COUT D'ACHAT = 200
FOURNISSEUR

MARGE SOULAIVEE = 100
ENTREPRISE

PRIX DE VENTE ?
CLIENT

OUT

IN ou OUT

IN

Coût facturé = 200
Coût ressenti = 200
Coût facturé = 200
Coût ressenti = 200

Prix facturé = 300
Prix ressenti = 300
Prix facturé = 330
Prix ressenti = 300

1.4 CAS DE L'ENTREPRISE « IN » → « IN » (Cf. Schéma In → In)

1.4.1 L'entreprise n'opte pas pour la TVA

C'est le cas choisi par l'entreprise en italique

Le produit acheté 200 (prix hors taxes) lui est facturé 220 par le fournisseur soumis à la TVA.

Voulant réaliser une marge de 100 sur le produit acheté, notre entreprise facturera 320 à son client (prix sans TVA).

Celui-ci recevra une facture de 320 sans TVA.

1.4.2 L'entreprise opte pour la TVA

C'est le cas choisi par l'entreprise en gras (flèches pleines).

Le produit acheté 200 (prix hors taxes) lui est facturé 220 par le fournisseur soumis à la TVA.

Le coût réel n'est que de 200 puisque l'entreprise ayant opté pour la TVA, pourra déduire la TVA affectant son achat.

L'entreprise, voulant réaliser une marge de 100, vendra son produit 300 mais facturera 330 à son client. (compte-tenu d'une TVA de 10% sur un prix de vente HT de 300).

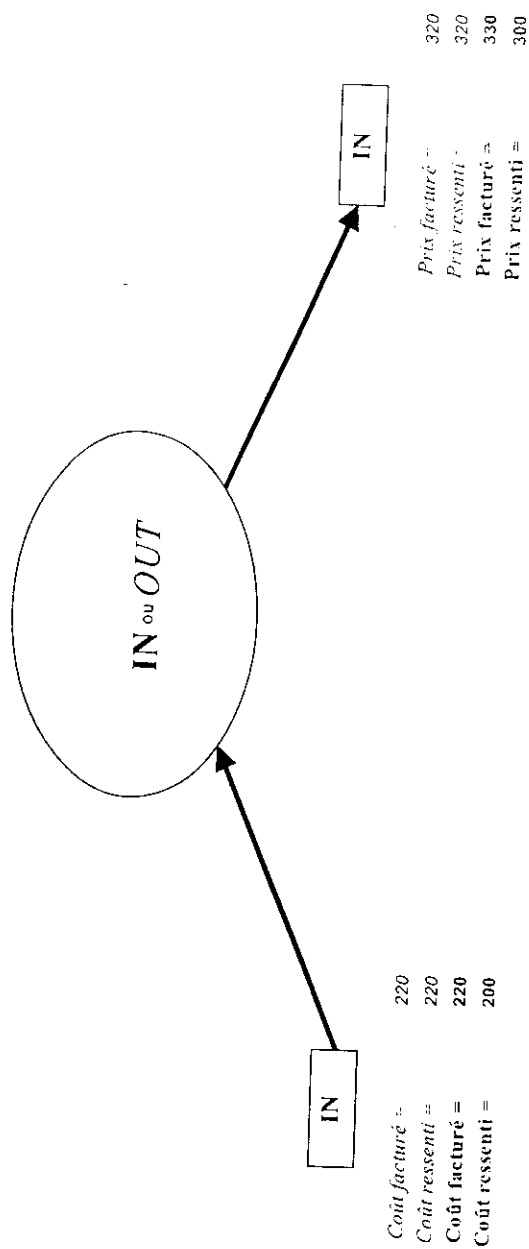
Ce prix de 330 ne coûtera que 300 au client qui soumis à la TVA pourra déduire la TVA qu'il aura supportée.

1.4.3 Conclusion

L'option pour la TVA est absolument nécessaire pour les entreprises dont l'environnement est entièrement ou majoritairement constitué d'entreprises soumises à la TVA.

TABLEAU "IN" / "IN"

COUT D'ACHAT - 200
 Fournisseur
 + MARGE SOUHAITEE - 100
 Entreprise
 - PRIX DE VENTE ?
 Client



1.5 CONCLUSION DU CHAPITRE

Dans la plupart des cas, l'option pour la TVA constitue un atout pour l'entreprise

Seules les entreprises dont l'environnement est constitué de fournisseurs de petite taille au niveau du chiffre d'affaires ou de produits exemptés, peuvent avoir avantage à rester hors système si leur clientèle ne peut déduire la TVA

Il convient, de plus, d'intégrer le fait que les limites fixées pour l'option par la loi peuvent être dans un proche avenir abaissées afin de garantir de meilleures conditions de compétitivité entre les entreprises.

CHAPITRE IV :

LA GESTION DE LA TVA

1. L'ETABLISSEMENT DE LA FACTURE
2. UNE PROPOSITION DE COMPTABILISATION DE LA TVA
3. L'ENREGISTREMENT ET LA DECLARATION

1 L'ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Cf: « Imprimé Etablissement de la facture »

Les données devant obligatoirement figurer désormais sur une facture ont été détaillées dans le chapitre II dans le paragraphe sur les redevables et leurs obligations (article 38 de la loi).

Vous trouverez ci-après un exemple simplifié destiné à montrer les données chiffrées nécessaires ainsi que leur comptabilisation selon que l'on se trouve du côté du fournisseur ou du client.

On peut remarquer que :

1°) En application du plan Comptable Libanais, les achats et les ventes sont enregistrés en Hors Taxes nets après rabais, remises et ristournes à caractère commercial.

2°) Les escomptes à caractère financier sont enregistrés en charges ou produits financiers.

3°) Le montant de la TVA ainsi que son taux sont explicitement mentionnés

4°) La TVA collectée est une dette de l'entreprise vis à vis de l'Etat. Elle est comptabilisée dans un compte idoine de la classe 4 au crédit.
Il peut être utile d'ouvrir un compte spécifique par mois.

5°) La TVA déductible est assimilée à une créance de l'entreprise vis à vis de l'Etat. (c'est en fait une diminution de la dette de l'entreprise vis à vis de l'Etat). Elle est comptabilisée dans un compte idoine de la classe 4 au débit.
Il peut être utile d'ouvrir un compte spécifique par mois.

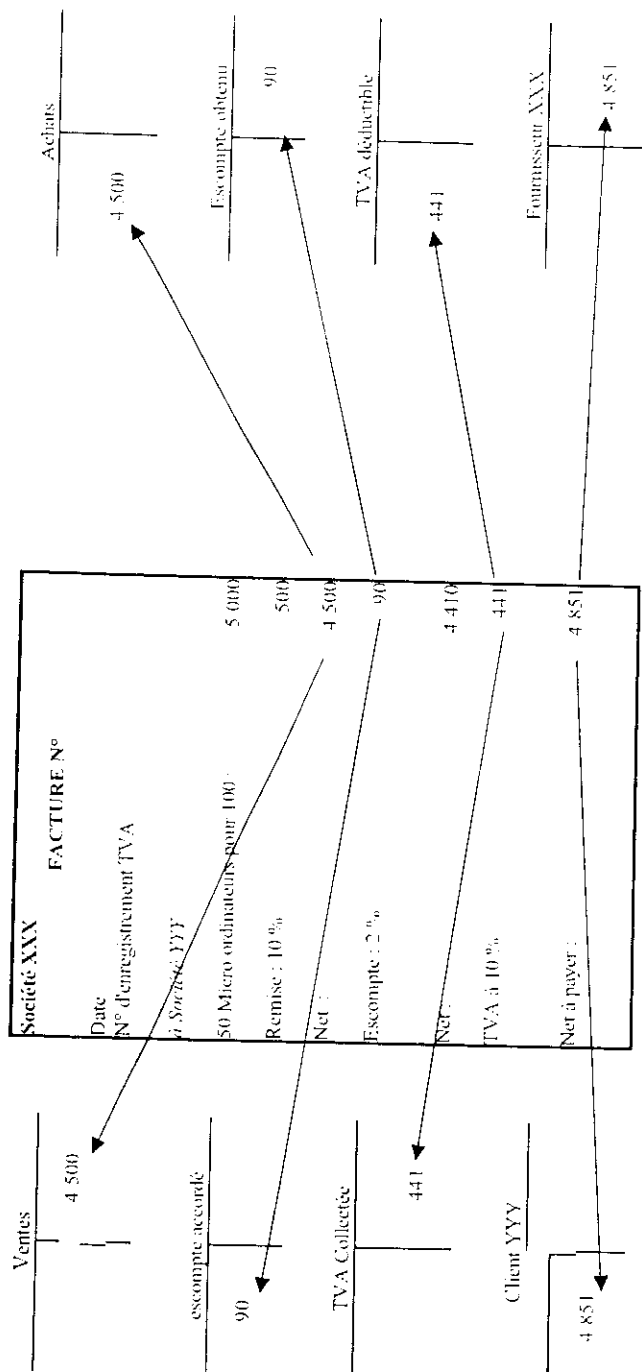
6°) Le net à payer Toutes Taxes Comprises de la facture est enregistré dans le compte client ou fournisseur correspondant.

7°) Le compte TVA à payer n'est ouvert qu'en fin de période au moment de l'établissement de la TVA.

ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

FOURNISSEUR XXX

CLIENT YYY



2 UNE PROPOSITION DE COMPTABILISATION DE LA TVA

Nous examinerons successivement le plan des comptes de la TVA (1), les principales écritures de la TVA (2), et enfin, le fonctionnement des comptes (3).

2.1 PLAN COMPTABLE DE TVA

A la date de ce jour, le plan des comptes applicables à la TVA au Liban, n'a pas encore été arrêté officiellement pour les instances compétentes.

Nous proposons donc ci-après, un plan comptable faisant apparaître les principaux comptes nécessaires à l'enregistrement de la TVA et à sa gestion.

Les numéros qui leur sont attribués sont composés d'une racine de quatre chiffres et d'un chiffre complémentaire.

Les 4 racines retenues sont :

- 4425 : pour la TVA à payer.
- 4426 : pour la TVA déductible sur les charges.
- 4427 : pour la TVA collectée sur les produits.
- 4428 : pour la TVA à régulariser.

N° DE COMPTES	LIBELLE
44251	TVA à payer
44252	Crédit de TVA
44253	Remboursement de crédit de TVA demandé
44261	TVA déductible sur charges facturées
44262	TVA déductible sur factures à recevoir
44269	TVA déductible sur acomptes versés (à utiliser si l'acompte n'a pas fait l'objet d'une facture)
44271	TVA collectée sur facturation
44272	TVA collectée sur facture à établir
44279	TVA collectée sur Acomptes Reçus (à utiliser si l'acompte n'a pas fait l'objet d'une facture)
44280	TVA à régulariser

Nous conseillons, en ce qui concerne les comptes de TVA 44261 et 44271 d'en ouvrir un par période de déclaration : cette précaution facilitera, en effet, grandement la tâche du comptable lorsqu'il procédera au contrôle de la TVA et à sa déclaration.

2.2 LES ECRITURES SPECIFIQUES DE LA TVA

Les écritures concernent la comptabilisation des :

- ventes,
- achats de biens et prestations de service,
- achats d'immobilisations,
- TVA sur acomptes reçus,
- TVA sur acomptes versés,
- déclaration de TVA,
- régularisations de fin d'exercice,
- livraison à soi-même.

2.2.1 Comptabilisation des Ventes

Exemple : Vente en juillet

		JOURNAL DES VENTES	Debit	Credit
411	70	Clients TTC	X	
	44271-07	Ventes juillet HT		X
		TVA collectée		X

2.2.2 Comptabilisation des achats et des Immobilisations

Exemple : Achat en juillet

		JOURNAL DES ACHATS	Debit	Credit
6...		Charges HT	X	
44261	07	TVA déductible s/Charges facturées	X	
	401	Fournisseurs TTC		X

Achat d'une immobilisation en juillet

		JOURNAL DES ACHATS	Debit	Credit
21		Immobilisations HT	X	
44262	07	TVA Déductible s/ Immobilisations	X	
	401	Fournisseur Immobilisation TTC		X

2.2.3 TVA sur acomptes reçus

Deux cas doivent être distingués :

- 1) L'acompte a fait l'objet d'une facture faisant apparaître le HT, la TVA et le TTC dans ce cas, la facture d'acompte expédiée au client doit être enregistrée comme une facture normale de vente donc comme indiqué au §1.
- 2) L'acompte n'a pas fait l'objet d'une facture distinguant le HT et la TVA, mais seulement d'une note ou d'un avis portant comme seule et unique mention celle du montant que le client doit régler.

Dans ce cas, l'écriture de TVA que nous proposons, ci-après, pour l'enregistrement de l'acompte, est la suivante :

			Debit	Credit
51	419	Banque	X	
		Client Acompte reçu (enregistrement de l'acompte reçu)		X
44279	44273	TVA S/Acompte TVA Collectée (enregistrement de la TVA sur l'acompte)	X	X

Et lorsque la facture finale est emise, on passe l'écriture suivante

			Debit	Credit
44271-8		TVA collectée	X	
44274		TVA s/Acompte reçu		X
		(annulation de la TVA s/Acompte lors de l'enregistrement de la facture finale)		

Exemple récapitulatif :

- Un acompte de 5500 M.L.L. (Milliers de L.L.) a été reçu du client BOUSTANY le 10 avril 2002.
- L'entreprise expédie le 30 06 02 à Mr BOUSTANY sa facture (en Milliers de L.L. = MLL)

Montant HT	10 000
TVA	1 000
TTC	11 000
Acpte 04 02	- 5 500
RESTE A RECEVOIR	<u>5 500</u>

1/ Enregistrement Acompte en avril 2002

			Debit	Credit
51	419	Banque	5500	
		Acompte Client BOUSTANY		5500
44279	44271-07	TVA S/Acompte reçu	500	
		TVA Collectée		500

2/ Enregistrement de la facture définitive au cours du mois de juin 2002

			Debit	Credit
419		Acompte client BOUSTANY	5500	
411		Client BOUSTANY	5500	
44271-08		TVA collectée		1000
7..		Vente Produits		10000
44271-08		TVA collectée	500	
44279		TVA s. Acompte reçu		500

2.2.4 TVA sur acomptes versés

De façon symétrique au cas évoqué au § précédent, un acompte peut avoir été versé à un fournisseur.

Là aussi, deux cas peuvent se présenter :

1) L'acompte versé a donné lieu à une facture précisant le HT, la TVA et le TTC : celle-ci doit faire l'objet d'un enregistrement comme indiqué au §II

2) L'acompte versé n'a pas fait l'objet d'une facturation de la part du fournisseur, mais seulement d'une note ou d'un avis ne distinguant ni le HT, ni la TVA.

Nous suggérons de passer les écritures suivantes :

			Debit	Credit
409	512	Fournisseur - Acompte versé	X	
		Banque		X
44261-07	44269	TVA Deducible	X	
		TVA S/ Acompte versé		X

Et lorsque la facture finale est reçue et enregistrée, nous comptabilisons aussi l'écriture ci-après :

			Debit	Credit
44269		TVA déductible s/Acompte versé	X	
4426	-08	TVA déductible (Annulation de la TVA déductible déjà enregistrée dans la facture finale)		X

Exemple Récapitulatif

- Un acompte de 3300 MLL (Milliers de LL) a été versé au fournisseur HANI le 15 juillet 2002.
- L'entreprise reçoit la facture du fournisseur le 15 09 2002 :

Total HT	15 000
TVA	1 500
TOTAL TTC	16 500
Acompte 15 07 02	- 3 300
RESTE A REGLER	13 200

1/ Enregistrement Acompte du 07/2002

			Debit	Credit
409	512	Fournisseur HANI Banque	3300	3300
44261-07	44269	TVA déductible TVA s acompte versé	300	300

2/ Enregistrement de la facture définitive de septembre 2002

			Debit	Credit
6...		Achats Produits	15 000	
44261-09		TVA déductible HANI	1500	
409		Acompte Fournisseur HANI		3 300
401		Fournisseur HANI		13 200
44269		TVA s Acompte versé	300	
44261-09		TVA déductible		300

2.2.5 Déclaration de TVA

1/ L'entreprise doit payer la TVA

Enregistrement de la déclaration de TVA

	JOURNAL DES C/D	Debit	Credit
44271-07	TVA collectée	X	
44251	TVA à Payer		X
44261-07	TVA Déductible		X
44262-07	TVA Déductible/Immob (déclaration de juillet)		X

Paiement de la TVA

	JOURNAL DE BANQUE	Debit	Credit
44251	TVA à payer	X	
512	Banque		X

2/ L'entreprise a un crédit de TVA

JOURNAL DES OD			Debit	Credit
41252		Crédit de TVA à reporter	X	
44271-07		TVA Collectée	X	
44261-07		TVA Déductible		X
44262-07		TVA Déductible Immob		X

L'assujéti qui dégage un crédit de TVA peut le reporter sur le mois suivant :

JOURNAL DES OD			Debit	Credit
41271-08		TVA Collectée	X	
44251		TVA à payer		X
44252		Crédit de TVA		X
44261-08		TVA Déductible		X

3/ L'entreprise fait une demande de remboursement de TVA

JOURNAL DES OD			Débit	Credit
44253		Remboursement de TVA demande	X	
44252		Crédit de TVA		X

Lors du remboursement :

JOURNAL DE BANQUE			Debit	Credit
512		Banque	X	
44253		Remboursement de TVA demande		X

2.2.6 Comptabilisation des régulations de fin d'exercice

1/ Factures à établir (F.A.E.)

(Marchandises livrées mais non encore facturées)

			Debit	Credit
4181		Clients / facture à établir TTC	X	
707		Ventes de marchandises HT		X
44271-12		TVA collectée		X

Nota : L'écriture inverse doit être passée à l'ouverture de l'exercice suivant.

2/ Factures non parvenues (F.N.P.)

(Marchandises reçues mais non encore facturées)

			Debit	Credit
607		Achats de Marchandises HT	X	
44261-12		TVA	X	
4081		Fournisseurs FNP TTC		X

Nota : L'écriture inverse doit être passée à l'ouverture de l'exercice suivant

3/ Produits constatés d'avance

(Marchandises non livrées mais déjà facturées)

			Debit	Credit
707		Ventes Marchandises	X	
472		Produits constatés d'avance		X

Nota : Cette écriture n'a aucune conséquence sur la TVA qui a été déclarée à l'émission de la facture

4/ Charges constatées d'avance (PCA)

(Marchandises non encore reçues mais pour lesquelles le fournisseur a déjà expédié la facture)

			Débit	Credit
471	607	Charges constatées d'avance	X	
		Achats		X

Nota : Cette écriture n'a aucune conséquence sur la TVA qui a été déclarée à la réception de la facture

2.2.7 Comptabilisation des livraisons à soi-même (LASM)

Nous ne présenterons ici que 3 types d'écritures de LASM.

1/ Cas d'une LASM de biens

Exemple : un ordinateur est prélevé par le dirigeant sur le stock de son entreprise dont l'objet est le commerce d'ordinateur.

			Débit	Credit
442	607	Compte courant du dirigeant	X	
	44261	Achat (prix d'achat de l'ordinateur)		X
		TVA déductible		X

2/ Cas d'une LASM de prestation de service

Exemple : L'utilisation de la voiture personnelle du garagiste par l'un de ses mécaniciens.

			Débit	Credit
442	70	Compte courant du dirigeant	X	
	44271	Vente de prestation		X
		TVA s/LASM		X

3/ Cas d'une LASM d'investissement

Une société dont l'objet social est la vente d'appareils électroniques, installe pour elle-même un appareil qu'elle prélève des stocks. Cette installation nécessite de la Main-d'œuvre (M.O.)

			Débit	Credit
2...		Aménagement Bureau (prix de revient = achat + M.O.)	X	
44262		TVA déductible sur immobilisation	X	
	7...	Production immobilisée		X
	44272	TVA collectée s/LASM		X

La TVA déductible et collectée sont d'un montant identique et n'entraînent pas de conséquences sur la TVA à déclarer.

3 L'ENREGISTREMENT ET LA DECLARATION

Voir à la fin du chapitre :

- « Imprimé transitoire d'enregistrement »
- « Imprimé d'enregistrement définitif »
- « Imprimé d'annulation d'enregistrement »
- « Imprimé de déclaration de TVA »

Les imprimés suivants ont été définis par les Services de la TVA pour l'enregistrement de l'entreprise et sa déclaration de TVA :

- Imprimé d'enregistrement de l'entreprise (imprimé transitoire pour les enregistrements au cours du 1^{er} trimestre 2002)
- Imprimé d'enregistrement de l'entreprise (imprimé définitif valable au delà du premier trimestre 2002).
- Imprimé de radiation d'enregistrement
- Imprimé de déclaration de la TVA.

Ces Imprimés ne présentent aucune difficulté particulière.

L'imprimé de déclaration est explicité et utilisé pratiquement dans le cas d'application : AIR CONDITIONING COMPANY au chapitre VI.

- En cas d'information complémentaire demandée par le Ministère des Finances concernant cet imprimé, contactez SVP :
Nom

Titre

Tél:

7- Chiffre d'affaires
Chiffre d'affaires pour la période finissant le 31/12/2000
Chiffre d'affaires des douze derniers mois

LL du 1/12/2000 au 30/11/2001
ou
LL du 1/1/2001 au 31/12/2001

6- Import / Export
L'entreprise est-elle importatrice? ☐ Oui ☐ Non
L'entreprise est-elle exportatrice? ☐ Oui ☐ Non
Ratio exportations/Ventes ☐ 0/0
Montant des exportations au cours des 4 derniers trimestres

1-2

5- Type d'activité
Classez-les par ordre d'importance
4- Date à laquelle les conditions d'adhésion à la TVA sont remplies

3- Adresse
Région, Nom de la Rue, Boîte Postale, Numéros de Téléphone et de Fax, E-mails...
2- Détails
Nom de l'entreprise / Institution, Nom commercial, Numéro d'enregistrement Commercial...

1- Taxation
☐ Mandataire

☐ Optionnel

Numéro d'enregistrement
(au Ministère des Finances)

Imprimé Spécial pour l'enregistrement
(Période finissant le 31/1/2002)

Ministère des Finances

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Gouvernement Libanais
K1

Gouvernement Libanais
K1-1

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Ministère des Finances

Imprimé Spécial pour l'enregistrement

Numéro d'enregistrement
(au Ministère des Finances)

☐ Optionnel

☐ Mandataire

1- Taxation

2- Détails

Nom de l'entreprise / Institution, Nom commercial, Numéro d'enregistrement Commercial...

3- Adresse

Région, Nom de la Rue, Boîte Postale, Numéros de Téléphone et de Fax, E-mails...

4- Date à laquelle les conditions d'adhésion à la TVA sont remplies

L'entreprise est-elle enregistrée auparavant ?

Si oui, quand ? : / /

Raison de l'annulation de l'enregistrement :

5- Type d'activité

Classez-les par ordre d'importance

6- Import / Export
L'entreprise est-elle importatrice?
L'entreprise est-elle exportatrice?
Ratio exportations/Ventes
Montant des exportations au cours des 4 derniers trimestres

7- Chiffre d'affaires

Montant du chiffre d'affaires pour la période finissant le / /
Montant du chiffre d'affaires au cours des 4 derniers trimestres:

Trimestre 1 de à
Trimestre 2 de à
Trimestre 3 de à
Trimestre 4 de à

8- En cas d'information complémentaire demandée par le Ministère des Finances concernant cet imprimé, contactez SVP :
Nom

Titre

Tél:

Gouvernement Libanais
KJ-2

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Ministère des Finances

Imprimé d'annulation d'enregistrement

Numéro d'enregistrement
(au Ministère des Finances)

--	--	--	--	--	--	--	--

2- Details

Nom de l'entreprise / Institution, Nom commercial, Numéro d'enregistrement Commercial...

3- Adresse
Région, Nom de la Rue, Boite Postale, Numéros de Téléphone et de Fax, E-mails...

Notifiez SVP pourquoi vous souhaitez annuler votre enregistrement au Département TVA à compter du :

Chiffre d'affaires inférieur au seuil requis

+ Chiffre d'affaires

Trimestre 1	de	à
Trimestre 2	de	à
Trimestre 3	de	à
Trimestre 4	de	à

3- En cas d'information complémentaire demandée par le Ministère des Finances concernant cet imprimé, contactez SVP :

Notes

Titrre

Tel:

Ministère des Finances

Taxe sur la Valeur Ajoutée
Déclaration de TVA

**K2-
Gouvernement Libanais**

[illegible]

1- Détails

Nom de l'entreprise / Institution, Nom commercial, Numéro d'enregistrement Commercial...

2- Adresse

3- calcul de la Taxe

3- calcul de la Taxe

Ventes soumises à TVA
Ventes exemptées avec droit à déduction
Ventes exemptées
Cession d'actif immobilisé
Ventes retournées
Autres
Total

Achats et dépenses
Total soumis à TVA pour la même période

Montant total à payer
A déduire TVA reportable période précédente
Autres déductions
Net à payer
ou montant déductible à reporter

4- Détails des achats de la période
Achats importés
Achats locaux
Acquisition d'actif immobilisé soumis à TVA

5- En cas d'information complémentaire demandée par le Ministère des Finances concernant cet imprimé, contactez SVP :
Nom _____

Zero

Filter

Tel:

CHAPITRE V :

L'AUDIT DE LA TVA

1. PRINCIPES DE L'AUDIT DE LA TVA
2. TECHNIQUES DE L'AUDIT DE LA TVA

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

1 PRINCIPE DE L'AUDIT DE LA TVA

1.1 LES DIFFERENTES APPROCHES DU CONTROLE DE LA TVA

Schématiquement, on peut distinguer trois approches

1.1.1 L'approche interne

Le contrôle interne est « l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise »

Au plan comptable, elle vise :

- d'une part, la protection et la sauvegarde du patrimoine,
- d'autre part, la qualité de l'information.

En fait, dans l'approche interne du contrôle, il y a l'idée sous-jacente d'une défense des intérêts fondamentaux de l'entreprise :

- en détectant, en évaluant, et en minimisant ses risques de pertes,
- en la rendant, au plan de l'information comptable, aussi lisible et transparente que possible.

1.1.2 L'approche externe

Le contrôle est réalisé sur l'activité de l'entreprise, par un organisme ou une entité extérieure à l'entreprise. L'exemple type en est la vérification fiscale. Dans cette démarche – symétrique par rapport à celle du contrôle interne au plan de sa finalité – ce n'est pas l'intérêt de l'entreprise qui est recherchée mais celui de l'organisme ou de l'entité qui effectue le contrôle.

Il a pour objectifs essentiels de s'assurer que :

- les lois et règlements applicables à l'entreprise sont respectés,
- les cotisations dues sont correctement établies et versées dans les délais.

1.1.3 L'approche globale

C'est celle de l'auditeur.

Celui-ci ne peut ignorer : ni l'approche interne, ni l'approche externe, même si son approche ne recouvre pas complètement ces deux dernières. L'auditeur est ici à la fois :

- le conseil de l'entreprise contrôlée,
- mais aussi le garant d'une application correcte de la loi (c'est un professionnel indépendant et responsable).

Il faut donc tenir à :

1°) Les lois et règlements concernant l'entreprise soient correctement appliqués : cela signifie qu'il doit s'opposer à une application de la loi qui irait à l'encontre des intérêts légitimes de son client ; mais aussi qu'il ne peut accepter les omissions ou la fraude.

2°) L'information comptable et financière doit décrire avec sincérité et régularité la situation réelle de la société.

➤ C'est cette dernière approche que nous retiendrons dans les paragraphes suivants.

1.2 PRINCIPES METHODOLOGIQUES

1.2.1 Les objectifs

Compte tenu des différents domaines dans lesquels la TVA intervient, l'auditeur doit bien garder à l'esprit les objectifs suivants :

DOMAINE	QUESTIONS	INFORMATION CONCERNEE	OBJECTIFS VISES
<u>LA FISCALITE</u>	- Quelles dispositions légales sont applicables à l'entreprise ? - Sont-elles bien appliquées ?	Le système fiscal appliqué	1 - Sa validité 2 - Sa régularité
<u>LA FACTURATION</u>	- Les règles légales sont-elles appliquées ? - Règles de calcul utilisées sont-elles correctes ?	Les factures émises par l'entreprise	1 - Leur régularité 2 - Leur correction arithmétique
<u>LA COMPTABILITE</u>	- Les mouvements comptables sont-ils convenablement enregistrés ? - Les soldes comptables sont-ils justifiés ?	L'information comptable	1 - Sa réalité 2 - Son exhaustivité 3 - Sa régularité 4 - Sa cohérence

1.2.2 La démarche de l'auditeur

Pour mener à bien sa tâche, le contrôleur devra :

➤ S'INFORMER :

Il s'agira pour lui de réunir les documents essentiels à son travail, notamment :

- grand-livre,
- balance,
- bilan,
- déclarations fiscales,
- les pièces comptables,
- et d'une façon générale, toute information nécessaire à une bonne connaissance de l'entreprise.

➤ ANALYSER :

C'est à la fois, retrouver les éléments d'informations, les classer et enfin expliquer les mouvements et les soldes comptables.

➤ COMPARER :

La comparaison portera sur des éléments recouvrant une même période, mais d'un exercice antérieur. Mais aussi, d'éléments concernant d'autres entreprises appartenant au même secteur d'activité et d'une structure comparable.

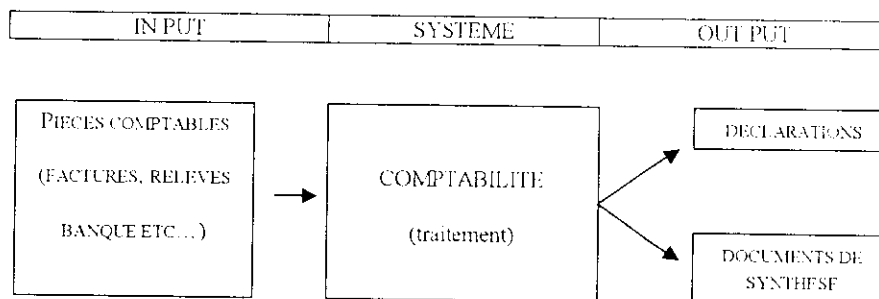
La comparaison pourra porter également sur les procédures comptables et les méthodes.

➤ RECROUVER :

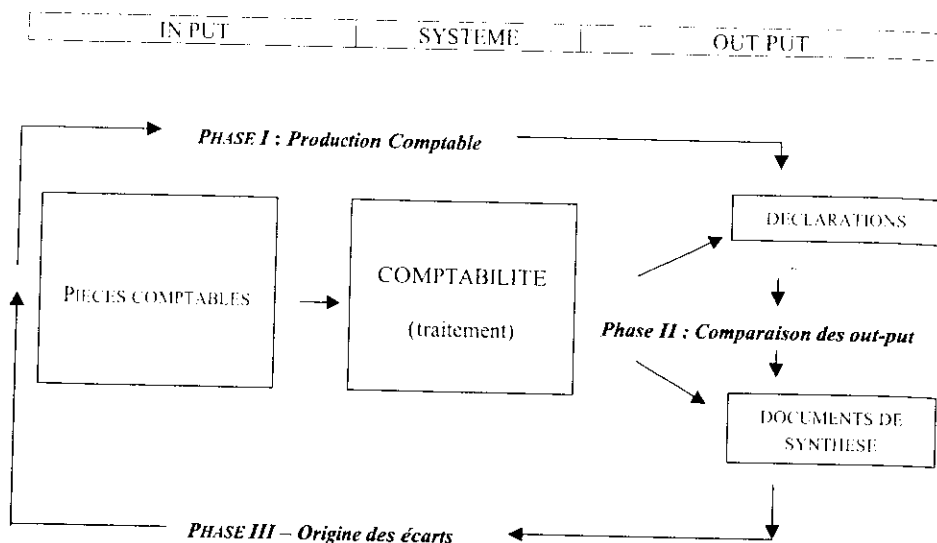
Moyen privilégié du contrôleur : il consiste à retrouver un résultat comptable par une voie autre que celle qui a été retenue pour l'établir.

1.2.3 Le cercle vertueux de la maîtrise comptable

Tout système comptable peut être représenté - au plan informationnel - au moyen du schéma suivant :



La maîtrise comptable peut se synthétiser en trois phases essentielles :



On notera que le passage de la Phase II à la Phase III n'est pas obligatoire. Si aucun écart n'est détecté, on peut en rester à la Phase II.

2 LA TECHNIQUE DE L'AUDIT DE LA TVA

Cette technique consiste pour l'essentiel en :

- 1) Une définition des procédures de contrôle.
- 2) Un examen des documents administratifs et de leur circuit (ce point ne fera l'objet que d'un développement succinct).
- 3) Une analyse des comptes concernés.

2.1 LES PROCEDURES DE CONTROLE DE LA TVA

Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, c'est en principe l'existence et l'importance d'écarts entre outputs qui va entraîner le déclenchement de la phase III : "recherche de l'origine des écarts".

Mais un autre facteur très important, cependant, doit être pris en compte : il s'agit du risque d'erreurs ou de fraudes inhérent au fonctionnement de l'entreprise.

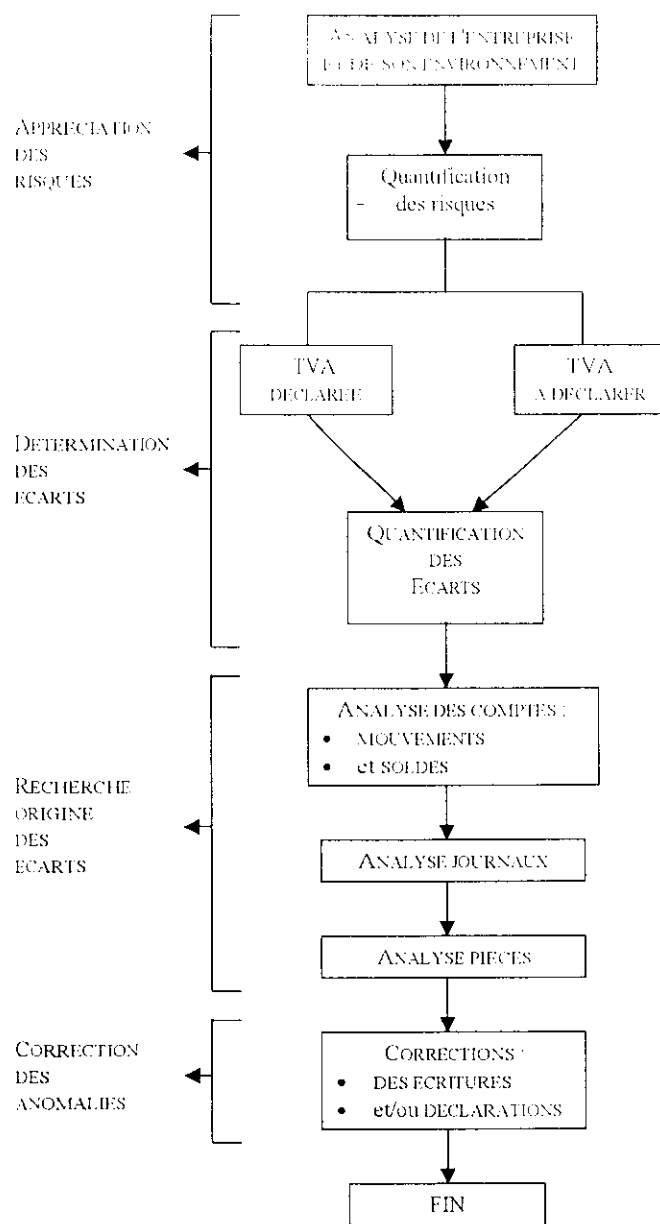
Ce risque, qui sera apprécié à partir d'éléments tels que l'organisation de l'entreprise, la compétence de son encadrement, la qualité de son contrôle interne, etc., pourra nécessiter l'emploi d'une procédure plus approfondie s'il s'avérait qu'un tel risque existait réellement.

On distingue donc deux procédures :

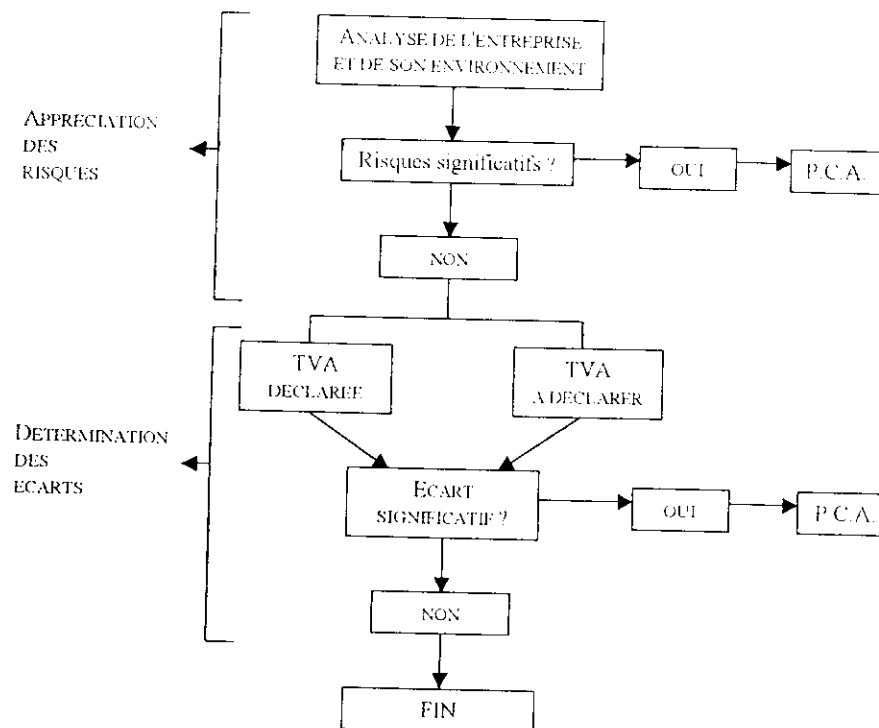
1/ une Procédure de Contrôle Approfondi (P.C.A.) qui permet un contrôle complet de la chaîne de la TVA dans l'entreprise.

2/ une Procédure de Contrôle Simplifié (P.C.S.) qui est beaucoup plus restreinte et se limite à une simple constatation d'écarts et de risques non significatifs.

2.1.1 PROCEDURE DE CONTROLE APPROFONDI (P.C.A.)



2.1.2 PROCEDURE DE CONTROLE SIMPLIE (P.C.S.)



Cette dernière procédure est à utiliser avec prudence.

Ainsi, si l'entreprise entre pour la première fois dans le système de la TVA, sans doute est-il préférable d'opter pour une Procédure de Contrôle Approfondi, au moins pour son premier exercice.

De même, un auditeur qui estimerait que l'entreprise qu'il contrôle ne présenterait pas toutes les garanties de fiabilité souhaitées et cela -alors même que l'analyse des risques et des écarts n'aurait rien révélé de visiblement important- aurait intérêt, semble-t-il, à opter là encore pour un contrôle complet de la TVA.

2.2 EXAMEN DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DE LEUR CIRCUIT

Nous limiterons notre examen aux points suivants :

2.2.1 Les factures

Ce document essentiel devra être examiné avec grand soin par l'auditeur. Il devra notamment s'assurer que :

- les mentions requises par l'article 38 sont respectées
- les bases sur lesquelles est calculée la TVA sont correctes
- le calcul arithmétique de la TVA est exact.

Le classement des factures et leur saisie en comptabilité devront être vérifiés avec attention.

Les autorisations de paiement (factures fournisseurs) ou les conditions d'encaissement (factures clients) devront également être contrôlées.

2.2.2 Les bons de livraisons

Les bons de livraisons vont constituer un document de grande importance dorénavant au Liban. En effet, les dispositions de l'article 22 de la loi sur la TVA liant l'exigibilité de la taxe à la livraison des biens et des services, le bon de livraison devient donc un document essentiel en tant que moyen de preuve.

On notera que les factures peuvent également faire mention de la date de livraison. Mais le bon de livraison - du transporteur, par exemple - constituera un moyen de preuve beaucoup plus fiable dans la mesure où il a été établi par un tiers.

2.2.3 Circuit et concordance

Le circuit suivi par les différents documents devra être analysé. L'auditeur s'assurera ainsi :

- que les bons de livraison sont bien attachés avec les factures et que les indications qu'ils portent correspondent bien à celles qui figurent sur les factures auxquelles ils se rapportent,
- que les inventaires physiques (stocks) sont bien en concordance avec les factures et les bons de livraison,
- qu'il existe bien, aussi, une séparation des fonctions entre personnes responsables:
 - de l'établissement des factures
 - de l'établissement des inventaires
 - de l'encaissement et du règlement des factures.

2.3 CONTROLE DE LA TVA COLLECTÉE SUR LES PRODUITS

Ce contrôle s'appuie sur une comparaison entre :

- la TVA collectée à déclarer
- la TVA collectée déclarée

De cette comparaison est tiré un écart global (1) dont on cherche à déterminer l'origine (2)

2.3.1 Détermination de l'écart global

Chacun des deux termes de la comparaison fait l'objet d'un calcul séparé.

1/ La TVA collectée à déclarer

❖ Détermination de la base :

L'article 22 de la loi précise que la taxe est exigible au moment où la livraison du bien ou de la prestation de services est effectuée. Cependant, si avant cette livraison, il y a encaissement partiel ou total du prix, la TVA devient exigible au moment de l'encaissement sur le montant encaissé. Et si avant la livraison et l'encaissement il y a eu facturation, alors c'est à la date d'émission de la facture que la TVA devient exigible sur le montant facturé.

Ainsi, les éléments à prendre en compte sont les suivants :

ELEMENTS COMPTABLES	DEFINITION
Facturation de l'exercice (N)	Chiffre d'affaires facture
+ Factures à établir (N) - Factures à établir (N-1)	Chiffre d'affaires livré mais non facturé
+ Acomptes reçus (N) - Acomptes reçus (N-1)	Chiffre d'affaires encaissé, mais non livré et non facturé
= Chiffre d'affaires imposable	= Base taxable à la TVA

On notera qu'il est possible également d'obtenir le chiffre d'affaires imposable en partant, cette fois, du chiffre d'affaires comptable (celui qui figure au Compte de Résultat) (et non de la facturation), comme indique ci-après :

$$\begin{aligned} &+ \text{CHIFFRE D'AFFAIRES COMPTABLE} \\ &+ \text{PRODUITS COMPTABILISES D'AVANCE (N)} \\ &- \text{PRODUITS COMPTABILISES D'AVANCE (N-1)} \\ &+ \text{ACOMPTES REÇUS (N)} \\ &- \text{ACOMPTES REÇUS (N-1)} \\ \hline &= \text{CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE} \end{aligned}$$

❖ Calcul de la TVA collectée à déclarer

Après avoir ventilé le chiffre d'affaires taxable entre chiffre d'affaires imposable et chiffre d'affaires exempté, la TVA collectée et calculée est obtenue de la façon suivante :

$$\text{Chiffre d'affaires imposable} \times 10 \% = \text{TVA collectée à déclarer}$$

2/ La TVA collectée déclarée

La TVA portée sur les déclarations périodiques de TVA doit être récapitulée pour l'exercice considéré en faisant ressortir également :

- La base imposable
- Et la base exemptée

Les éventuelles corrections relatives aux exercices précédents doivent être éliminées de la base taxable.

La TVA mentionnée dans les déclarations doit donc satisfaire à la condition suivante :

$$\text{Chiffre d'affaires imposable déclaré} \times 10 \% = \text{TVA collectée déclarée}$$

3/ Ecart global

Il correspond à la différence :

$$\begin{array}{r} + \text{TVA COLLECTÉE À DÉCLARER} \\ - \text{TVA COLLECTÉE DÉCLARÉE} \\ \hline \pm \text{ECART GLOBAL} \end{array}$$

Normalement, cet écart doit être égal à zéro.

S'il est positif, cela signifie qu'il existe de la TVA à déclarer. S'il est négatif, c'est bien sûr, l'entreprise qui se retrouve avoir trop déclaré de TVA.

2.3.2 Recherche de l'origine de l'écart

Le travail d'analyse de l'auditeur portera, dans un premier temps, sur les comptes de TVA de l'entreprise, et dans un second temps, sur l'identification des faits à l'origine de l'écart éventuellement constaté.

❖ Rapprochement avec la comptabilité

Les comptes de l'entreprise doivent refléter sa situation réelle au regard de la TVA.

Si elle doit encore de la TVA, son passif doit en porter la trace, et inversement, si sa situation est créditrice vis à vis du Trésor Public, son actif doit en faire état.

De sorte que l'égalité suivante doit être normalement toujours vérifiée :

$$\text{Écart global de TVA} = \text{Somme algébrique des soldes des comptes de TVA collectée de l'entreprise (hors A Nouveaux) (1)}$$

Le tableau suivant précise le contenu de cette égalité :

POSTES COMPTABLES	SOLDES (N) (a)	SOLDES (N-1) (b)	Col. (a)-Col.(b) (c)
TVA collectée s/ facturation	X	X	X
TVA collectée s/ FAE	X	X	X
TVA collectée s/ Acomptes Reçus	X	X	X
ÉCART GLOBAL = TOTAL	X	X	X

Le total de la dernière colonne (grise) doit correspondre à l'écart global.

❖ Recherche des faits générateurs des écarts

C'est en remontant aux informations originales (INPUT), c'est à dire aux pièces de base, que pourra être détecté et identifié l'origine de l'écart.

Notons - sans vouloir être exhaustif - que le fait générateur de l'écart pourrait être :

- une erreur de calcul de TVA sur la facture
- une omission de TVA sur une facture
- une absence de pièces justificatives
- etc...

(1) Les A NOUVEAUX qui font état -par définition- de régularisation relatives à des exercices antérieurs ne sont pas à prendre en compte.

2.4 CONTROLE DE LA TVA DEDUCTIBLE SUR CHARGES

Le contrôle de la TVA déductible sur charges suit la même logique que celui de la TVA due sur les produits.

2.4.1 Détermination d'un écart global entre TVA à déduire et TVA déduite

Il convient d'examiner chacun des deux termes constitutifs de l'écart global

1/ TVA à déduire

❖ Détermination de la base

L'article 27 de la loi précise que "le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible".

Les éléments constitutifs de cette base sont donc :

ELEMENTS COMPTABLES	DEFINITION
+ FACTURATION DE L'EXERCICE (N)	CHARGES FACTUREES
+ FACTURES A RECEVOIR (F.A.R.) (N) + FACTURES A RECEVOIR (F.A.R.) (N-1)	CHARGES LIVREES MAIS NON FACTUREES
+ ACOMPTES VERSES (N) - ACOMPTES VERSES (N-1)	CHARGES REGLEES, MAIS NON LIVREES ET NON FACTUREES
TOTAL CHARGES TAXABLES	= BASE DE CALCUL DE LA TVA DEDUCTIBLE

Cette base doit être bien vérifiée de sorte que seules les charges ouvrant droit à récupération de TVA soient pris en compte.

❖ Calcul de la TVA déductible à récupérer

$$\text{Base (calculée ci-avant)} \times 10 \% = \text{TVA déductible à récupérer}$$

2/ TVA déduite

Celle-ci s'obtient par récapitulation des montants de TVA déductible portés sur les déclarations de TVA.

Du montant obtenu doit être retranché celui des régularisations portant sur l'exercice (N-1).

3/ Ecart global

Il est égal à :

$$\begin{aligned} &+ \text{TVA DEDUCTIBLE A RECUPERER} \\ &- \text{TVA DEDUCTIBLE DECLAREE} \end{aligned}$$

$$\pm \text{ECART SUR TVA DEDUCTIBLE}$$

Si cet écart est nul, cela veut dire que la TVA déductible de l'entreprise a été en principe correctement déclarée.

2.4.2 Recherche de l'origine des écarts

Outre un rapprochement avec le détail des comptes du Grand Livre, une consultation des pièces d'origines s'imposera à l'auditeur.

1/ Rapprochement avec la comptabilité

Le principe de rapprochement évoqué par rapport à la TVA due sur les produits est ici également applicable :

Principe :

Ecart global = somme algébrique des soldes des comptes de TVA déductible figurant au Bilan. (hors A NOUVEAUX) (1)

LES COMPTES A RETENIR SONT :

COMPTES	SOLDE (N) (a)	SOLDE (N-1) (b)	Col. (a) -(b) (c)
44261 - TVA déductible sur facturation	X	X	X
44262 - TVA déductible sur F.A.R.	X	X	X
44263 - TVA déductible sur Acomptes Verses	X	X	X
TOTAL = ECART GLOBAL	X		X

Remarque importante:

Le rapprochement indiqué ci-dessus peut s'avérer, en pratique, souvent difficile à réaliser en raison essentiellement de l'impossibilité que peut rencontrer une entreprise à distinguer correctement dans ses comptes les charges soumises à la TVA de celles qui ne l'ont pas été.

Dans cette hypothèse, l'écart global devra être considéré comme une sorte d'indice de discordance, plutôt que comme un écart réel.

Et l'auditeur saura concentrer l'essentiel de son travail sur l'analyse et le pointage des comptes.

(1) Les A NOUVEAUX qui font état - par définition - de régularisation relatives à des exercices antérieurs ne sont pas à prendre en compte.

2/ Identification des faits générateurs des écarts

Il lui faudra, tout d'abord, localiser les différentes périodes sur lesquelles le ou les écarts sont constatés, puis, avec l'aide des journaux concernés, remonter jusqu'aux pièces d'origine.

Cette recherche pourra avoir un caractère exhaustif (toutes les écritures seront pointées une à une) ou seulement partiel (utilisation de la méthode des sondages).

2.5 CONTROLE DE LA TVA SUR IMMOBILISATION

Ce poste sera contrôlé par un rapprochement direct et exhaustif effectuée entre les pièces d'origine (= factures) et les écritures.

2.6 CONTROLE DE LA TVA A PAYER

Ce contrôle portera sur les soldes et les mouvements du compte, en vérifiant bien que :

- Les paiements sont inscrits au débit
- Les TVA dues au crédit.

Il y aura lieu de porter une attention toute particulière sur les comptes de TVA à payer se trouvant en situation débitrice (crédit de TVA) (1). En effet, la justification d'une situation créditrice de l'entreprise au regard de la TVA sera d'autant plus importante que les sanctions prévues en la matière en cas d'erreurs ou de fraude sont lourdes.

2.7 CORRECTIONS DES ANOMALIES

Lorsque des erreurs ou des omissions ont été trouvées, elles doivent donner lieu à des corrections qui se traduisent :

- Soit par la passation d'une écriture de régularisation du ou des comptes concernés,
- Soit par la régularisation des déclarations de TVA,
- Soit par les deux à la fois.

(1) En effet, dans cette hypothèse, l'Etat est débiteur dans les comptes de l'entreprise (celle-ci détient sur l'Etat une créance) alors que dans les comptes du Trésor, c'est l'entreprise qui est créditrice (c'est une dette pour l'Etat).

Ce cas entièrement corrigé reprend les caractéristiques principales de la loi sur la TVA au LIBAN.

Il permet d'analyser la façon de calculer et d'enregistrer en comptabilité la TVA puis d'établir la déclaration (nous avons pris pour hypothèse une déclaration mensuelle).

Les comptes ouverts au titre de la TVA collectée et de la TVA déductible ont été simplifiés pour permettre une meilleure explication. Par contre, il est proposé d'ouvrir des comptes de TVA différents par mois.

1 AIR-CONDITIONING COMPANY

Cette entreprise libanaise est spécialisée dans la vente et l'installation d'équipements électriques tels que des ventilateurs et des appareils à air conditionné.

Elle connaît une progression importante de son chiffre d'affaires au cours des six derniers mois.

Son comptable vous demande de le conseiller pour la mise en place et le calcul de la TVA.

Pour les trois prochains mois, nous avons à enregistrer les opérations suivantes :
(tous les prix et les coûts sont Hors Taxes).

AVRIL

Ventes et prestations de services :

LL 25 000 000 (paiement comptant).

Ce chiffre d'affaires comprend un contrat de LL 2 000 000 signé avant le 1^{er} février.

Dépenses : (paiement comptant).

achats : LL 7 200 000

frais généraux : LL 4 600 000

investissements : LL 8 000 000

Commandes :

Le 8 avril, 5 appareils à air conditionné sont commandés par HANI Company pour LL 1 600 000 chacun.

Un premier paiement de 20 % est effectué tout de suite.

Le solde sera payé fin mai.

L'équipement est mis en service et facturé en mai.

Le 29 avril, un autre contrat est signé pour réaliser une étude technique pour ZAHIF RESORT.

Cette étude sera facturée LL 1 000 000 lors de sa remise à ZAHLE RESORT en mai.
 Un premier paiement de 50 % est effectué à la réception de la facture.
 Le solde est payé en juin.

MAI

Ventes et prestations de services :
 LL 30 000 000 (payé comptant).
 Un chiffre d'affaires supplémentaire de LL 3 000 000 est généré par le lancement d'un nouveau magazine « Le magazine de l'air conditionné ».

Dépenses : (paiement comptant).

achats : LL 9 000 000 (incluant LL 2 000 000 de coûts opérationnels pour le magazine).
 Frais généraux : LL 5 000 000
 investissements : LL 28 000 000

Commande :

Le 27 mai, le propriétaire de l'entreprise commence à installer l'air conditionné dans son appartement personnel.

L'équipement est en service le 1^{er} juin.

Le coût est de LL 2 000 000 pour le matériel et de LL 400 000 pour la main d'œuvre appartenant à l'entreprise.

JUIN

Ventes et prestations de services :
 LL 30 000 000 (paiement comptant) + LL 10 000 000 de ventes exportées.
 Un Client du mois d'avril est en faillite définitive et laisse une créance impayée de LL 2 000 000.

Dépenses : (paiement comptant).

achats : LL 10 000 000
 Frais généraux : LL 4 000 000
 investissements : LL 2 000 000

Commande :

Le 25 juin, un autre contrat de LL 5 000 000 est signé avec BYBLOS Transportation Company pour réaliser un projet d'équipement électrique en août. Le contrat est facturé le 30 Juin et un premier acompte de 10% est versé le 3 Juillet.

2 CORRECTION DU CAS AIR-CONDITIONING COMPANY

2.1 MOIS D'AVRIL

(Se reporter à la fin du chapitre)

- TVA collectée
- TVA Déductible
- TVA à payer
- Déclaration de TVA d'avril

2.2 MOIS DE MAI

(Se reporter à la fin du chapitre)

- TVA collectée
- TVA déductible
- TVA à payer
- Déclaration de TVA en mai

2.3 MOIS DE JUIN

(Se reporter à la fin du chapitre)

- TVA collectée
- TVA déductible
- TVA à payer
- Déclaration de TVA en juin

CORRIGE AIR-CONDITIONING COMPANY : MOIS D'AVRIL

COMPTABILISATION DE LA TVA DEDUCTIBLE

ACTIFS SOUS MIN TVA	4428 TVA DEDUCTIBLE - AVRIL	BANQUE
(1) 7 300 000	(1) 720 000	7 920 000 (1)
	(2) 460 000	5 060 000 (2)
	(3) 800 000	8 800 000 (3)
	SD=1 980 000	
DEBITS GENERAUX SOUS MIN TVA		
(2) 4 600 000		
CREDITS SOUS MIN TVA		
(3) 8 000 000		

COMMENTAIRES :

(1)+(2)+(3) Enregistrement classique de la TVA déductible

CORRIGE AIR-CONDITIONING COMPANY : MOIS D'AVRIL

COMPTABILISATION DE LA TVA COLLECTEE

ACTIFS SOUS MIN TVA	4428 TVA COLLECTEE - AVRIL	BANQUE
25 000 000 (1)	2 500 000 (1)	(1) 27 500 000
	160 000 (3)	(2) 1 760 000
	SC=2 660 000	
DEBITS CLIENT	4428 TVA A COMPTER DIRECTS	
1 760 000 (2)	160 000	

COMMENTAIRES :

(1) Enregistrement classique de la TVA collectée

Le contrat de LL 2 000 000 bien que signé avant la promulgation de la loi est soumis à la TVA puisqu'il a été livré et facturé en Avril 2002.

(2) Le contrat du 8 Avril se traduit par un acompte de LL 5*1 660 000*20% =1, soit LL 1 760 000 TTC

(3) En application de l'article 22 de la loi, un acompte de TVA collectée doit être versé soit LL 160 000

Le contrat du 29 Avril est facturé en Mai et ne génère une TVA collectée qu'à ce moment

Déclaration de TVA

MOIS D'AVRIL

Numéro d'enregistrement
(au Département TVA)

□ □ □ □ - □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

1- Détails
Nom de l'entreprise / Institution, Nom commercial, Numéro d'enregistrement Commercial...

AIR CONDITIONING COMPANY

2- Adresse

Région, Nom de la Rue, Boite Postale, Numéros de Téléphone et de Fax, E-mails...

3- calcul de la Taxe

	Revenu brut	Taxe due	Taxe déductible
Ventes soumises à TVA	25 000 000	2 500 000	
Ventes exemptées avec droit à déduction			
Ventes exemptées			
Cession d'actif immobilisé			
Ventes retournées			
Autres	1 600 000	160 000	
Total	26 600 000	2 660 000	

Achats et dépenses		
Total soumis à TVA pour la même période		1 980 000

Montant total à payer	Montants à payer LL
A déduire TVA reportable période précédente	680 000
Autres déductions	
Net à payer	680 000
ou montant déductible à reporter	
4- Détails des achats de la période	Montants LL
Achats importés	
Achats locaux	11 800 000
Acquisition d'actif immobilisé soumis à TVA	8 000 000

5- En cas d'information complémentaire demandée par le Ministère des Finances concernant cet imprimé, contactez SVP :

Titre

Tél:

CORRIGE AIR-CONDITIONING COMPANY : MOIS D'AVRIL

COMPTABILISATION DE LA TVA A PAYER

	4427-04 TVA COLLECTEE AVRIL		4426-04 TVA DEDUCTIBLE AVRIL		4425-04 TVA A PAYER AVRIL
(2)	2 660 000	2 660 000 (1)	(1)	1 980 000	1 980 000 (3)
					(3)
					1 980 000
					SC= 680 000
					2 660 000 (2)

COMMENTS/AIRES :

- (1) Reprise des soldes des comptes concernés à la fin du mois
(2)+(3) Calcul de la TVA à payer par le solde des comptes TVA collectée et TVA déductible du mois
Le solde créditeur du compte 4425-04 montre qu'il y aura à payer une TVA de LL 680 000 au titre du mois d'Avril.
Ce compte sera soldé lors du paiement courant Mai

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)

CORRIGE AIR-CONDITIONING COMPANY : MOIS DE MAI

WELFARE SOCIETY, INC.		4426015, INC. DBL CTRBL, INC.		BANK OF	
(1)	7 000 000	(1)	700 000		7 700 000 (1)
(2)	2 100 000	(2)	100 000		2 200 000 (2)
		(3)	500 000		5 500 000 (3)
		(4)	2 800 000		30 800 000 (4)

(3)	BRAND NIPAN SODHITYA	5 000 000
(4)	PALESTINIAN SODHITYA	28 000 000

CENTROALIMENTARIA		44708 TWAACOLLEHMAN		BANCOT	
30 000 000 (1)	(4)	160 000	3 000 000 (1)	(1)	33 000 000
8 000 000 (3)			800 000 (3)	(2)	3 000 000
1 000 000 (5)			100 000 (5)	(3)	7 040 000
				(5)	550 000

VENTS LOUAINOISES TVA AVIATION		3 000 000 (2)	
ACCOMPT CLIENT		1 760 000	
(3)	1 760 000		
4478 TVA ACCOMPTEURS		160 000	
		160 000 (4)	
CLIENT ZAHLE RESORT		550 000	
(5)	1 100 000	(5)	

95

CORRIGE AIR-CONDITIONING COMPANY : MOIS DE JUIN

COMPTABILISATION DE LA TVA DEDUCTIBLE

ACTIFS SOC. MIN. TVA	4426-66 TVA DEDUCTIBLE EN JIN	BANQUE
(1) 10 000 000	(1) 1 000 000	11 000 000 (1)
	(2) 400 000	4 400 000 (2)
	(3) 300 000	2 200 000 (3)
	SD= 1 600 000	

FRANCS GENERAUX SOC. MIN. TVA
(2) 4 000 000

INVESTISSEMENTS SOC. MIN. TVA
(3) 2 000 000

COMMENTAIRES :

(1)-(2)-(3) Enregistrement classique de la TVA déductible sur les achats, les frans généraux et les investissements

CORRIGE AIR-CONDITIONING COMPANY : MOIS DE JUIN

COMPTABILISATION DE LA TVA COLLECTEE

VENTES SOC. MIN. MIN. TVA	4427-66 TVA COLLECTEE EN JIN	BANQUE
30 000 000 (1)	(3) 200 000	(1) 33 000 000
5 000 000 (4)		(2) 10 000 000
2 400 000 (5)		

SC= 3 540 000

VENTES EXPORT	CLIENTS EXPORTS
10 000 000 (2)	(4) 5 500 000

PRELÈVEMENTS SUR L'EXPORTATION	CLIENTS DOMESTIQUES	COMPTE EXPLOITANT
(3) 2 000 000	2 200 000 (3)	(5) 2 640 000

COMMENTAIRES :

- (1) Enregistrement classique de la TVA collectée
 - (2) Enregistrement d'une vente export
 - (3) Enregistrement d'une créance devenue définitivement irrécouvrable avec reprise de la TVA collectée
 - (4) Enregistrement du contrat BXBLOS facturé en juin
 - (5) Enregistrement d'une prestation de service à soi-même au profit de l'exploitant de l'entreprise (l'équipement en service le 1er juin)
- Elle entraîne une TVA collectée sur le prix de revient de la prestation y compris la main d'œuvre

CHAPITRE VII :
CAS DE CONTROLE DE TVA :
Sans Souci Informatique

2. LA SOCIETE SANS SOUCI INFORMATIQUE
3. QUESTIONS
4. CORRIGE DU CAS

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société SANS SOUCI INFORMATIQUE est spécialisée dans la vente d'ordinateurs

1.1 LE BILAN

(en millions de LL) sur les deux derniers exercices ressort à :

BILAN					
ACTIF			PASSIF		
POSTES	(N)	(N-1)	POSTES	(N)	(N-1)
Immobilisations	470	500	Capital	800	700
			Report à nouveau	200	100
			Résultat	540	200
Stocks	300	200			
Clients	621	370	Fournisseurs	440	300
Fact. à. Etablir (F.A.E)	165	110	Factures Non Parvenues (F.N.P)	33	/
Acomptes versés	22	/	Acomptes reçus	88	99
TVA s/ acomptes reçus	8	9	TVA Collectée	24	10
			TVA s/ Acomptes versés	2	/
Trésorerie	671	400			
Charges Const d'Avance (C.C.A)	70	/	Produit Const. d'Avance (P.C.A)	200	180
TOTAL	2327	1589	TOTAL	2327	1589

1.2 LE GRAND LIVRE

L'examen du grand livre de la société permet d'extraire les informations suivantes (en millions de L.L.) :

1.2.1 Informations relatives aux produits

1/ Facturation des ventes de l'exercice (N)

DETAIL	TTC	HT	TVA
LIBAN	1100	1000	100
EXPORT	500	500	/
TOTAL	1600	1500	100

2/ Factures à établir (FAE)

DETAIL	(N)	(N-1)
TTC	165	110
HT	150	100
TVA	15	10

3/ Acomptes reçus (sans facturation)

DETAIL	(N)	(N-1)
TTC	88	99

1.2.2 Informations relatives aux charges

1/ Achat

	TTC	HT	TVA
Achats soumis à TVA	440	400	40
Achats sans TVA	600	600	/
TOTAL	1040	1000	40

2/ Fournisseurs / Factures Non Parvenues (F.N.P.)

	TTC	HT	TVA
F.N.P. (N)	33	30	3
F.N.P. (N-1)	0	0	0
TOTAL	33	30	3

3/ Acomptes versés (sans facturation)

	TTC
Acomptes versés (N)	22
Acomptes versés (N-1)	0
TOTAL	22

1.2.3 Informations relatives aux déclarations fiscales de l'exercice (N)

TVA s/ Produits déclarés (à payer) = +90

TVA s/ Charges déclarées (récupérables) = -45

TVA à payer déclarée = +45

Aucune régularisation relative à l'exercice (N-1) n'a été portée sur les déclarations déposées auprès de l'administration fiscale.

2 QUESTIONS

Il vous est demandé :

1/ En ce qui concerne la TVA due sur produits

De reconstituer le chiffre d'affaires comptable de SANS SOUCI INFORMATIQUE (= celui du compte de résultat).

De déterminer son chiffre d'affaires imposable à la TVA, selon deux méthodes (méthode n°1 à partir de la facturation de l'exercice, méthode n°2 à partir du chiffre d'affaires comptable de l'exercice).

De faire ressortir l'écart -s'il existe- entre TVA due sur produits qui a été déclarée (**TVA déclarée**) et celle qu'il aurait fallu déclarer (**TVA à déclarer**) et de l'expliquer

2/ En ce qui concerne la TVA déductible sur les charges

De déterminer le montant de la TVA déductible à déclarer au titre des charges.

De faire ressortir l'écart -s'il existe- entre TVA déductible **déclarée** et TVA déductible à déclarer.

3/ En ce qui concerne la TVA à payer

D'indiquer le montant à payer et le montant payé par l'entreprise.

3 CORRECTION DU CAS

1/ En ce qui concerne la TVA due sur produits

Détermination du chiffre d'affaires comptable (en million de L.L.)

	TTC	HT	TVA
Facturation	+ 1600	+ 1500	+ 100
FAE (N)	+ 165	+ 150	+ 15
FAE (N-1)	- 110	- 100	- 10
PCA (N)	- 220	- 200	- 20
PCA (N-1)	+ 198	+ 180	+ 18
TOTAL	+ 1633	+ 1530	+ 103

Détermination du chiffre d'affaires imposable à la TVA

→ Méthode n°1

	TTC	HT	TVA
Facturation	+ 1600	+ 1500	+ 100
FAE (N)	+ 165	+ 150	+ 15
FAE (N-1)	- 110	- 100	- 10
Acompte (N)	+ 88	+ 80	+ 8
Acompte (N-1)	- 99	- 90	- 9
TOTAL	+ 1644	+ 1540	+ 104

→ Méthode n°2

DETAIL	TTC	HT	TVA
CA Comptable	1633	1530	103
PCA (N)	+ 220	+ 200	+ 20
PCA (N-1)	- 198	- 180	- 18
Acomptes reçus (N)	+ 88	+ 80	+ 8
Acomptes reçus (N-1)	- 99	- 90	- 9
TOTAL	1644	1540	104

Calcul de l'écart et explications

La ventilation du chiffre d'affaires - donné dans l'énoncé - entre produits exemptés et produits taxables, nous permet de calculer la **TVA à déclarer**.

	BASE	TAUX	TVA
Ventes Liban	1040	x 10 %	= 104
Ventes Export	500	x 0 %	= /
TOTAL	1540		104

La TVA à déclarer est donc de : + 104
Or, il a été déclaré (énoncé) : - 90

Ecart (reste à déclarer) : + 14

On remarquera que le Bilan indique, quant à lui, qu'il reste à déclarer:

Solde compte TVA collectée : 24
TOTAL : + 24

La différence entre ces deux écarts ($24 - 14 = 10$) s'explique sur le fait que l'écart de 14 correspond à ce qui reste à déclarer au titre de l'exercice (N) alors que l'écart de 24 correspond à ce qui reste à déclarer au titre de (N) (= 14) et de l'exercice (N-1) (= 10).

En effet, les comptes de Bilan sont cumulatifs et gardent en "A. NOUVEAU" les régularisations relatives à des exercices antérieurs qui n'ont pas fait l'objet de déclaration.

2/ En ce qui concerne la TVA déductible sur charges

Montant de la TVA déductible à déclarer au titre des charges

L'énoncé nous donne les éléments suivants:

ELEMENTS	TTC	HT	TVA
Charges facturées sur exercice (N)	1040	1000	40
Factures à Recevoir (N)	33	30	3
Factures à Recevoir (N-1)	0	0	0
Acomptes versés (N)	22	20	2
Acomptes versés (N-1)	0	0	0
TOTAL	1095	1050	45

La ventilation des charges - donné dans l'énoncé - entre produits exemptés et produits soumis, nous permet de calculer la **TVA déductible à déclarer**

	BASE	TAUX	TVA
Achats soumis TVA	450	x 10 %	= 45
Achats sans TVA	600	x 0 %	= /
TOTAL	1050		45

Le total de la TVA déductible au titre de l'exercice (N) est donc de 45

Recherche de l'écart entre la TVA déductible à déclarer et la TVA déductible déclarée

TVA déductible à déclarer + 45
TVA déductible déclarée - 45

Ecart 0

3/ En ce qui concerne la TVA à payer

Le montant de la TVA à payer ressort donc à :

TVA due déclarée + 90
TVA déductible déclarée - 45

Total + 45

L'analyse du Bilan montre qu'il n'y a pas de compte de "TVA à payer" à l'actif ou au passif : cela signifie que ce compte a été solde par le règlement normal de la TVA qui était à payer.

En conclusion, la régularisation de +24 est à effectuer sur la prochaine déclaration

Preface

Throughout out history, the introduction of any new tax scheme is invariably met with reservations and mixed reactions from the general public in any country, irrespective of the country's socio-economic status or its level of development. In this respect, Lebanon is no exception.

The launching of the value added tax (V.A.T.) on February 1st, 2002, which is an integral part of the Lebanese government's program to institute fiscal and structural adjustments, to introduce reforms, and modernize the functions of the state, is a landmark in Lebanon's tax modernization. Building on the experience of over 125 countries that have already adopted this type of tax, Lebanon was able to benefit from the lessons they derived. Based on their experience with various tax rates, unified and multi-tiered, and the various sets of goods and services that these countries exempted, Lebanon came up with a simple, uniform rate and a wide basket of exemptions from the V.A.T. that take into considerations the consumer behavior of low- and middle-income Lebanese to reduce its impact on a wide list of goods and services. Because it is a new and sophisticated tax that differs significantly from the classical tax schemes to which the Lebanese people were used, various misconceptions regarding its impact, its application, and its benefits to the national economy are normal in the initial phase of its application. However, people will gradually get used to it and appreciate its positive aspects, particularly its neutral and its stimulating impact on the economic activity.

Against this backdrop, the efforts of the Ecole Supérieure des Affaires (ESA) in Beirut and of Mr. Bernard Févry in putting together this valuable book that addresses the mechanism and fiscal applications of V.A.T. is a timely and helpful reference. It covers the various characteristics of the newly introduced tax, provides a detailed analysis of the relevant law, and presents a plethora of practical examples that would facilitate its understanding. For their initiative and for their hard work, the ESA and Mr. Févry deserve accolades from all Lebanese.

V.A.T represents one element of the Lebanese government's program toward a general overhaul of the Lebanese tax structure, modernization, reform, disclosure and transparency, and the reduction of the government's budget deficits. It renders our tax system more compatible with its counterparts in Europe as Lebanon prepares itself to finalize its membership in the Euro-Med partnership and to join the World Trade Organization. This modern tax has multiple advantages, not the least of which is that it is the most equitable tax among indirect taxes in that its burden is shared among all residents, each

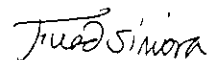
according to his level and type of consumption. It has the added advantage of reducing the cost of production on Lebanese industries through its inherent rebate system and does not burden exports. This same rebate system, which provides auto-controls, would additionally minimize the possibility of tax evasion and would result in a significant increase in income tax collection. It will soon be followed by the introduction of a comprehensive income tax on income generated in Lebanon, which would enhance social justice aspects in our tax system and increase Treasury revenues at the same time.

I commend the ESA and Mr. Févry for their contribution to public awareness of the new tax. The fruit of their labor enriches the financial library and addresses a significant development in Lebanon's program of structural reforms.

It is my hope that their initiative would be contagious and that it would stimulate similar analytical and practical studies that would enhance economic and financial dialogue in the country. I trust that the readers would find this book to be very helpful guide.

Sincerely,

Fuad Siniara,



Minister of Finance.

1 THANKS

We would like to thank:

Mr. Jean-François Des ROBERT, Head of the *Direction du Développement et des Partenariats Internationaux de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et de l'Ordre des Experts Comptables*.

Mr. Georges ABOU MANSOUR, Vice President of the Lebanese Association of Certified Public Accountants.

Mr. Claude BOUSTANY, General Secretary of Lebanese Association of Certified Public Accountants.

Mr. Roger OURSET, Dean of the Ecole Supérieure des Affaires of Beirut.

Mr. Camille SIFRI, Country Senior Partner at PricewaterhouseCoopers (Beirut).

Mr. Olivier BOURSE, Miss Ghada BEYDOUN and Mr. Ziad El MAAMOUN.

Without whom this book would never have been published.

The ESA thanks in particular Mr. Simon NASR and his partners for their generous help.

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

THE AUTHORS:

Mr. Bernard FEVRY is a Certified Public Accountant and an Auditor.

He manages his own Auditing Company in Paris.

He is a Lecturer at HEC (Paris), Professor at FESCP-EAP (Paris) and at FESA (Beyrouth).

Mr. Michel GLADU is a Certified Public Accountant and an Auditor.

He manages his own Auditing Company in West Paris.

TABLE OF CONTENTS

1	THANKS	1
2	INTRODUCTION	6
CHAPTER I: VAT GENERAL CHARACTERISTICS		7
1	THE VAT IS AN INDIRECT TAX	8
2	VAT TECHNIQUE	9
2.1	MANUFACTURER'S LEVEL	11
2.2	WHOLESALE'S LEVEL	12
2.3	RETAILER'S LEVEL	13
2.4	CONCLUSION	14
3	KEY POINTS	15
3.1	NO IMPACT ON THE INCOME STATEMENT	15
3.2	IMPACT ON THE CASH FLOW	15
3.3	VAT CALCULATION PER PERIOD	15
CHAPTER II: DETAILED ANALYSIS OF THE LAW		16
1	APPLICATION DATE	17
2	SCOPE	18
2.1	TAXABLE TRANSACTIONS (Article 2)	18
2.2	TAXABLE PERSONS	24
2.3	PERSONS AND TRANSACTIONS OUTSIDE THE SCOPE OF VAT	25
3	EXEMPTIONS FROM THE VAT	25
3.1	WITHIN THE LEBANESE TERRITORY	25
3.2	AT IMPORT	27
3.3	AT EXPORT TRANSACTIONS AND SIMILAR OPERATIONS	27
3.4	SPECIAL TAXATION CASES (Article 60)	29

4	RULES OF VAT IMPLEMENTATION	26
4.1	COLLECTED VAT.....	27
4.2	DEDUCTIBLE VAT.....	29
4.3	VAT TO BE PAID.....	32
5	PERSONS LIABLE TO PAY THE VAT AND THEIR OBLIGATIONS.....	33
5.1	DEFINITION OF THE PERSON LIABLE TO PAY THE VAT.....	33
5.2	SCOPE OF OBLIGATIONS OF THE TAXABLE PERSON.....	33
6	VAT CONTROL BY THE TAX AUTHORITY.....	35
6.1	PRESCRIPTION (Article 52).....	35
6.2	METHODS OF CONTROL.....	35
6.3	PROCEDURE OF EX-OFFICIO COLLECTION (Article 46).....	36
6.4	PROCEDURE OF EX-OFFICIO TAXATION.....	37
6.5	OFFENCES AND PENALTIES.....	37
6.6	RIGHTS AND GUARANTIES OF THE TAXPAYER.....	39
7	ABROGATION OF INDIRECT TAXES (Article 55).....	40
	CHAPTER III: VAT OPTION.....	41
1	FOUR CASES.....	42
1.1	« OUT » → « OUT » COMPANY CASE.....	43
1.2	« IN » → « OUT » COMPANY CASE.....	46
1.3	« OUT » → « IN » COMPANY CASE.....	48
1.4	« IN » → « IN » COMPANY CASE.....	50
1.5	CHAPTER CONCLUSION.....	52
	CHAPTER IV: THE MANAGEMENT OF THE VAT.....	53
1	DRAWING UP THE INVOICE.....	54
2	VAT RECORDING PROPOSAL.....	56
2.1	VAT CHART OF ACCOUNTS.....	56
2.2	VAT SPECIFIC ENTRIES.....	57

3	THE REGISTRATION AND THE DECLARATION.....	67
	CHAPTER V: THE VAT AUDIT.....	71
1	PRINCIPLES OF THE VAT AUDIT.....	72
1.1	THE DIFFERENT APPROACHES TO A VAT INSPECTION.....	72
1.2	METHODOLOGICAL PRINCIPLES.....	73
2	THE TECHNIQUE OF VAT AUDIT.....	75
2.1	THE PROCEDURES FOR A VAT INSPECTION.....	75
2.2	EXAMINING THE ADMINISTRATIVE DOCUMENTS AND TRACKING THEIR FLOW.....	79
2.3	CHECKING VAT DUE ON INCOME.....	80
2.4	CHECKING THE VAT DEDUCTIBLE ON COSTS.....	83
2.5	CHECKING THE VAT ON FIXED ASSETS.....	85
2.6	CHECKING THE VAT TO BE PAID.....	85
2.7	CORRECTING THE ERRORS.....	85
	CHAPTER VI: CASE STUDY: AIR CONDITIONING COMPANY.....	86
1	THE AIR CONDITIONING COMPANY.....	87
2	CORRECTION.....	89
2.1	APRIL.....	89
2.2	MAY.....	89
2.3	JUNE.....	89
	CHAPTER VII: VAT CONTROL EXAMPLE: NO WORRY COMPUTER COMPANY.....	102
1	THE NO WORRY COMPUTER COMPANY.....	103
1.1	THE BALANCE SHEET.....	103
1.2	THE NOMINAL LEDGER.....	104
2	QUESTIONS.....	106
3	SOLUTION.....	107

2 INTRODUCTION

Similar to more than 120 countries around the world, the Lebanese government has decided to introduce the Value-Added Tax (VAT) by voting a VAT law. It shall become effective as of 1st February 2002.

In fact, by many economic factors led to this decision.

In our opinion, the main reason stems originally from the gradual suppression of customs duties following the increase of international free trade.

The abolition of these taxes has forced the State government to set substitution taxes.

The VAT has been chosen to play this part.

The VAT is an indirect tax on sales invented in 1954 in France by Mister François BLOCH-LAINE and gradually developed to replace most of other indirect French taxes since 1968.

Its easy implementation as well as its «yield» seduced European States inside the Economic European Community and later on, many other States in the world.

The VAT is now applied worldwide.

The French organization ADETEF (Ministry of Finance) and the «Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables» have offered Lebanon and especially the «Lebanese Association of Certified Public Accountants» to assist them in launching the VAT.

The authors appointed for this mission were part of the training team.

This book, which gathers their experience, explains and analyzes the VAT law enforced in Lebanon.

It also encompasses two case studies, explained in an exhaustive manner, to help understand the management and the auditing of the VAT.

THE AUTHORS

CHAPTER I:

VAT GENERAL CHARACTERISTICS

1. THE VAT IS AN INDIRECT TAX
2. VAT TECHNIQUE
3. KEY POINTS

1 THE VAT IS AN INDIRECT TAX

The VAT or Value-Added Tax is an indirect tax.

Usually, taxes charged by a State are subdivided into two categories:

- Direct taxes, so called because their amount is more or less linked to the income of the taxable entity.
- Indirect taxes regardless of the income of the taxable entity.

As such, a sales tax on a given product like gas is calculated based on its price and any gas consumer shall pay the same tax regardless of his income.

The VAT is, therefore, an indirect tax based on the selling price of products that it charges; thus, it is a tax imposed on expenses.

Example:

If a product has a selling price of 100, a VAT of 10 % equaling 10 shall be charged and the product shall be sold 110.

The product consumer will pay 110 of which, 10 shall be collected on behalf of the State and shall constitute an indirect tax.

What differentiates VAT from other sales taxes is the fact that it is not collected at the selling stage of a product to the end consumer, but at each transaction happening among the different actors of the product manufacturing and distribution: it is a tax paid through settlement payments.

Each intermediary is a tax collector without having to bear it.

In fact, each intermediary collects the tax equivalent to the Value Added brought to the product during the manufacturing and distribution process, but without having to bear it since, as we shall see further, this tax is considered an expense only for the end consumer.

This mechanism offers many advantages and has led many States to adopt VAT as their main indirect tax.

1st) The VAT is levied at each stage of the product manufacturing and distribution and not at the end consumption, speeding up the recovering process by the State.

2nd) The VAT constitutes an obligation of collection and payment for all companies, thus avoiding tax evasion especially since the taxable base can be crosschecked with items from the income statement.

3rd) The VAT is a remarkable tool for the follow-up of a country's economic flows.

2 VAT TECHNIQUE

Let us analyze how the VAT can be applied as part of a product manufacturing and distribution process.

For this purpose, we shall trace the manufacturing and distribution of a piece of wood furniture.

A carpenter, who supposedly has his own forest, first manufactures this furniture and this allows him to get his raw material free.

Then, the furniture is sold to a wholesaler, and at last, to a retailer who carries out the final sale to the consumer.

Let us assume a VAT rate of 10 %.

At each stage of the economic cycle, we shall analyze:

- 1) The economic conditions of purchase and sale
- 2) The impact on the income statement
- 3) The VAT calculation
- 4) The impact on the cash flow

This allows us to shed some light on the fundamental principles of the VAT:

- The VAT has no consequences on the income statement of a company.
- The VAT levied at each stage of the economic process equals the Value Added by the company times the applicable VAT rate.
- The VAT has theoretically no consequences on the cash flow of the company.
- The VAT levied at each stage of the economic process is borne by the end consumer.

LEVEL	ECONOMIC CONDITIONS	INCOME	VAT CALCULATION	CASH FLOW
MANUFACTURER	Purchase = 0 Sale = 100	Sale = 100 Purchase = 0 Income = 100	Collected VAT = 10 Deductible VAT = 0 VAT paid = 10	Sale VAT incl. = 110 Purchase VAT incl. = 0 VAT paid = 10 Cash flow = +100
WHOLESALE	Purchase = 100 Sale = 200	Sale = 200 Purchase = 100 Income = 100	Collected VAT = 20 Deductible VAT = 10 VAT paid = 10	Sale VAT incl. = 220 Purchase VAT incl. = 110 VAT paid = 10 Cash flow = +100
RETAILER	Purchase = 200 Sale = 500	Sale = 500 Purchase = 200 Income = 300	Collected VAT = 50 Deductible VAT = 20 VAT paid = 30	Sale VAT incl. = 550 Purchase VAT incl. = 220 VAT paid = 30 Cash flow = +300

VAT LEVIED BY THE ADMINISTRATION = 10 + 10 + 30 = 50

VAT BORNE BY THE END CONSUMER = 500 × 10 % = 50

2.1 MANUFACTURER'S LEVEL

2.1.1 Economic conditions:

We shall consider that the carpenter gets the wood from his own forest free. The purchase price of the furniture equals 0.

We assume that it is sold 100 to the wholesaler.

2.1.2 Impact on the income statement:

The furniture purchased 0 is sold 100 with a profit of 100.

2.1.3 VAT calculation:

The furniture sold 100 shall be billed 110 to the wholesaler including a VAT of 10 (i.e. 10 % * 100). The manufacturer collects 110 from the wholesaler, which means 100 for his work and 10 as VAT to be repaid to the State.

This amount of 10 constitutes the VAT (output VAT) collected by the manufacturer and the VAT paid by the latter.

2.1.4 Impact on the cash flow:

The manufacturer collects an inflow of 110 for the sale of his furniture, tax included.

He shall pay a tax of 10.

His cash flow increases by $110 - 10 = 100$.

His cash increase equals the profit generated by the sale of the furniture.

Consequences:

The VAT paid by the manufacturer has no impact on the result. (That's why, as we shall see further, the T accounts used for VAT are not expenses nor revenues accounts).

The VAT paid has had no impact on the cash flow of the company.

As a conclusion: the VAT levied at each intermediate level is not borne by this level.

2.2 WHOLESALER'S LEVEL

2.2.1 Economic conditions:

The wholesaler purchased the furniture 100 from the manufacturer.

The purchase price of the furniture is 100.

Let us assume that he sells it 200 to the retailer.

2.2.2 Impact on the income statement:

The furniture purchased 100 is sold 200 with a profit of 100.

2.2.3 VAT calculation:

The furniture resold 200 will be billed 220 to the retailer including a VAT of 20 (i.e. 10 % * 200).

The wholesaler will collect from the retailer an amount of 220, that is 200 for himself as payment for the sold furniture and 20 as VAT to be repaid to the State.

This amount of 20 constitutes the collected VAT (output VAT) of the wholesaler. However, he will repay to the State only 10 because he is allowed to deduct the 10 as VAT already paid to the manufacturer during the purchase (this VAT is called deductible VAT or input VAT).

All in all: the VAT paid equals the collected or output VAT (on sales) minus the deductible or input VAT (on purchases).

2.2.4 Impact on the cash flow:

The wholesaler will collect an inflow of 220 for the sale of his furniture, tax included.

He has paid 110 for the purchase, tax included.

He will pay a VAT of 10 to the Administration.

All in all, his cash will increase by $220 - 110 - 10 = 100$.

The cash increase equals the profit earned by the sale of the furniture.

Consequences:

The VAT paid by the wholesaler has no consequences on the profit and the cash flow.

The 10 VAT paid can be analyzed as 10 % of Value Added by the wholesaler, that is 200 (product selling price) - 100 (product purchase price) = 100

2.3 RETAILER'S LEVEL

2.3.1 Economic conditions:

The retailer purchased the furniture 200 from the wholesaler.

The purchase price of the furniture is 200.

Let us assume that he sets the selling price at 500 to the end consumer.

2.3.2 Impact on the income statement:

The furniture is purchased 200 and sold 500, with a profit of 300.

2.3.3 VAT calculation:

The furniture sold 500 shall be billed 550 to the end consumer including a VAT of 50 (i.e. $10\% \times 500$).

The retailer will collect an amount of 550 that is 500 for him and 50 for the VAT to be repaid to the State.

This amount of 50 constitutes the output VAT for the retailer. However, he will repay to the Administration only 30 because he is allowed to deduct the 20 of VAT already paid to the wholesaler (input VAT).

All in all: the VAT paid equals the output VAT (on the sales): that is 50 minus the input VAT of 20 (on purchases).

2.3.4 Impact on the cash flow:

The retailer will collect an inflow of 550 for the sale of the furniture, tax included.

He has paid 220 for the purchase from the wholesaler.

He will pay to the Administration a VAT of 30.

The cash flow amounts to $550 - 220 - 30 = 300$.

The increase of cash is obviously equals to the profit generated by the sale of the furniture.

Consequences:

The VAT paid by the retailer has no impact on the result and on the cash flow.

The 30 VAT paid can be analyzed as 10 % of Value Added by the retailer, that is 500 (product selling price) – 200 (product purchase price) = 300

2.4 CONCLUSION:

The State would have collected at each stage of the manufacturing and the distribution of the furniture:

- manufacturing = 10
- sale by the wholesaler = 10
- sale by the retailer = 30

that is an amount of 50.

None of the intermediaries has suffered from the VAT due to the fact that it has no impact on the income statement and the cash flow.

On the other hand, the final client has paid a tax of 50 that he fully bears, since he is not allowed to deduct it later being the end consumer of the product.

The VAT is, hence, an indirect tax on sales:

collected and paid to the Administration at each the manufacturing and distribution stage of a product
based on the value added at each stage
not affected by the length of the economic circuit if the value added is equivalent
borne by the end consumer of the product

3 KEY POINTS

3.1 NO IMPACT ON THE INCOME STATEMENT

As stated previously, the VAT has no consequences on the income of a company.

What is more, any purchase of goods and raw materials generates deductible VAT for a company submitted to VAT, and also, any purchase of consumable products, even if the company is considered as the end consumer in this case.

For example, the input VAT paid by the company for the purchase of stationery and office supplies is deductible.

The same applies to investments in fixed assets and equipment intended exclusively for operating the business. Hence, a fixed asset purchased inclusive VAT will generate a deductible VAT charged on its purchase price whereas the equipment is consumed through the depreciation recorded in the company.

Consequently, purchases and acquisitions are recorded ex VAT unless, for specific reasons explained further, the law does not allow the deduction.

In this case, the acquisition shall obviously be registered at the inclusive VAT cost.

3.2 IMPACT ON THE CASH FLOW

The VAT has theoretically no impact on the cash flow of the Company.

It is only true if the customer has paid for the good sold in cash (with an output VAT to be reimbursed to the Administration).

In case of a deferred payment, the output VAT has to be repaid when the price inclusive VAT has not yet been collected by the supplier.

That is why, the VAT is recorded in receivable and payable accounts with regards to the Administration.

3.3 VAT CALCULATION PER PERIOD

The calculation of the VAT to be repaid by each company is done periodically (monthly or quarterly).

The output VAT of a period is determined based on the sales accomplished in this same period.

Then, the input VAT is calculated on purchases and acquisitions during the same period.

The input VAT is therefore deductible in the company even if the good is not yet resold and has not generated an output VAT.

In fact, the principle of symmetry is applied since the input VAT is deductible for the buyer once it is collected by the seller.

CHAPTER II :

DETAILED ANALYSIS OF THE LAW

1. APPLICATION DATE
2. SCOPE
3. EXEMPTIONS FROM THE LAW
4. RULES GOVERNING THE LAW
5. PERSONS LIABLE TO TAX AND THEIR OBLIGATIONS
6. TAX ADMINISTRATION CONTROL
7. ABROGATION OF INDIRECT TAXES

1 APPLICATION DATE

Details of application of the VAT law in Lebanon are explained in Articles 57 and 63 of this law.

- The application date has been set for 1st February 2002,
- The companies' registration in the relevant department of the Ministry of Finance which will be liable for VAT must take place at the latest by 31 January 2002, if the company's turnover, calculated on the basis of the previous 12 months, exceeds 500 Million L.L.

Standard tax forms presented by the Ministry of Finance allow calculating the turnover using two different ways:

- 1st method: the twelve-month turnover, starting from 1st January to 31 December 2001, is taken into account
- 2nd method: the twelve-month turnover, from 1st December 2000 to 30 November 2001, is taken into account.

- Clarifications have been provided for contracts concluded before the application of the law but which remain ongoing afterwards; namely, as regards prices of goods and services and conditions in which VAT must be applied.
 - As regards the prices of goods and services covered by the contract, they can be calculated with VAT, if both parties of the contract wish to and on condition that the contract allows it.
 - For VAT application to this type of contracts, and supposing that the contract has been partly executed before the formal VAT application date, the VAT will only be calculated on such part of the contract executed after this date.

2 SCOPE

2.1 TAXABLE TRANSACTIONS (Article 2)

2.1.1 Remunerated Transactions

The following transactions are taxable:

The delivery of goods and services by a taxable person in Lebanon. Import transactions performed whether by a taxable person or non taxable person.

It should be noted that the transactions are liable to VAT if they are remunerated.

Hence, a transaction is considered as remunerated if it includes, on behalf of the acquirer or beneficiary, compensation in money, goods or services.

The criterion to be held in this regard is the existence a direct link between:

the supply of the good or service, on the one hand
the compensation required or offered, on the other hand.

This will be the case when the supply of goods or services takes place between two entities (a company or person), and it can be shown that there is an obligatory relationship, although (not necessarily equal), between the level of advantages that a beneficiary can obtain and the compensation he pays to obtain them.

2.1.2 Transactions on goods

1/ definition of the supply of goods (Article 6)

The supply of a good takes place when there is a transfer of the right to dispose of the good.

Two elements are therefore required:

on the one hand, the transfer of property is settled by a contract,
on the other hand, the delivery of the good to the buyer who thereby is free to dispose of it.

2/ place of supply of goods (Article 13)

The place of supply of a good is where it is delivered.

Therefore, the delivery takes place in Lebanon when the good is on the Lebanese territory at the moment it is handed over.

3/ goods considered as tangible property (Article 7)

Other than traditional physical goods (goods corresponding to physical objects that can be identified on a unit basis) the following are also considered as such: electricity, gas, heat and refrigeration, certain titles provided for in the Real Estate Property Law.

4/ the particular case of property transfer with continuing exploitation

When a taxable person transfers the majority of his assets to another taxable person aiming at a continuous exploitation, then, VAT is not applicable to the transfer.

2.1.3 Transactions on the supply of services

1/ definition

The supply of services is defined compared to goods as «is considered a supply of services any transaction that does not constitute a supply of goods in accordance with articles 6 and 8».

2/ place of supply

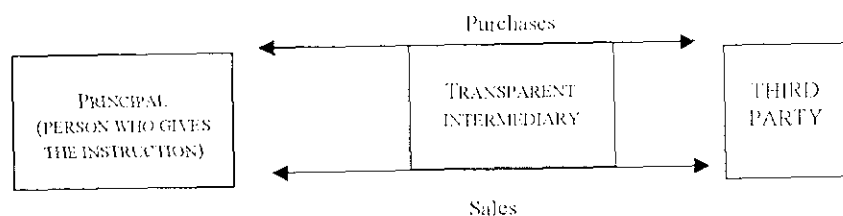
The supply of services takes place in Lebanon when the service is used within the Lebanese territory. This is presumed when one party of the contract is in Lebanon, with the exception of services on immovable property (location of the immovable property) and services on tangible movable property, which are considered to be performed where the services are practically carried out.

2.1.4 The intermediary (Article 12)

An intermediary is a person or a company that plays the role of intermediate between a principal (the person who gives the instruction) and a third party. Both of them can be either a buyer or a seller of the goods and services.

This intermediary, who interferes on behalf of the principal can act:
Either in the name of the other party (transparent intermediary),
or in its own name (« opaque » intermediary).

- In the first case, the « transparent » intermediary puts one party in touch with the other, who directly invoice one another the transactions that they undertake together, as shown in the following outline:



The intermediary is therefore only taxed on the commission he receives from his principal.

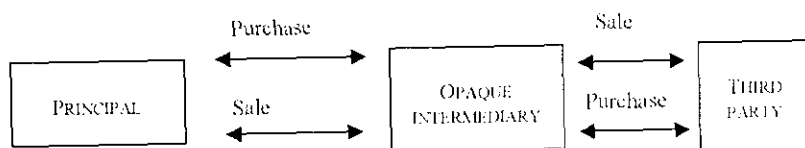
Example:

A principal sells a product to a third party for 5,000,000 LBP. The intermediary receives, for this transaction, a commission of 10%. He makes out the following invoice for his principal:

COMMISSION 500 000
VAT 50 000
Gross 550 000

For the intermediary, the VAT is only due on the commission.

- In the second case, (expressly referred to in article 12), the « opaque » intermediary interferes between the principal and the third party and acts as a buyer-reseller on their behalf as shown below:

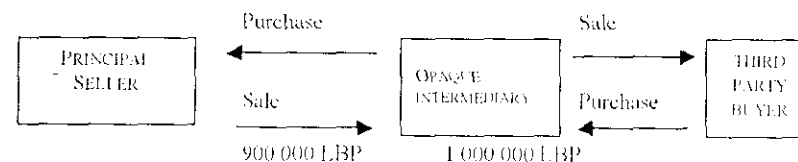


The intermediary is taxable as such: he pays the VAT on his sale by having deducted the VAT paid on his purchase.

Examples

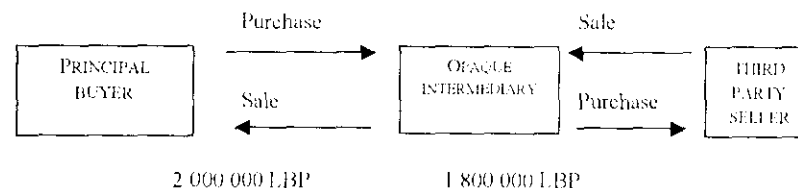
First case: The intermediary is paid on the sale.

The intermediary sells to a third party for 1 000 000 LBP a good that he acquired from his principal for 900 000 LBP.



The intermediary is taxed on the whole amount of his sale (1 000 000 LBP), but can recover the VAT on his purchase (900 000 LBP).

Second Case: the intermediary is paid on the purchase



The intermediary is taxed on his 2 000 000 LBP sale, but will recover the VAT on its 1 800 000 LBP purchase.

2.1.5 Travel Agencies

The interventions and work of these intermediaries are considered a supply of services

2.1.6 Self supply of goods or services (articles 8 and 11)

Within the framework of its normal activity, a taxable person sells - after a possible processing - its purchases of goods or services to a third party. It invoices and collects the cash.

However, it happens that some goods and services are "prematurely" taken out of the normal economic flow of the company and, as such, are not liable neither for the VAT, nor for invoicing and nor for collecting the cash.

This is the case, for example, of a taxable person who takes goods from his stocks for his own use.

Nevertheless, even if some goods and services are exempted from VAT, a VAT recovery is allowed on purchases of goods and services that were previously necessary for their production.

To correct this anomaly, the self-supply mechanism has been created by the tax legislation.

In this transaction, the taxable person is both the buyer and the seller of the same good or service.

Thanks to this tax «fiction», the disappearance of the good or the service from the economic flow is taxed as if it was sold.

The Lebanese law specified the cases of the self-supply transactions:

1/ Self-supply of goods

- a) When a taxable person retrieves goods (consumable or immovable) forming part of his business and having generated a total or partial VAT recovery, either for his private needs or those of his staff, and more generally, for purposes other than those of his business, or when he transfers the goods to his company free of charge.

Example:

A taxable person owns a business that sells household cleaning products. He retrieves from his stocks some stock items and uses them for the cleaning of his own house: VAT to be paid to the tax authorities is based on the purchase price of the goods.

- b) When a taxable person allocates for the needs of his business goods (consumable or immovable) he bought or produced, as long as the acquisition of this good or elements forming it by another taxable person would not allow a total deduction of the VAT.

Example :

A shipyard decides to build, for its President's private use, a 10 meter yacht.

Knowing that this operation has not been done with the aim of producing taxable transactions (article 28), the company should, when the boat is used, repay the VAT on the different components that have been used in its construction and for which it has been able to recover the VAT.

- c) When a taxable person allocates a good (consumable or immovable) to carry out an exempted or non-taxable activity, and VAT on this good was originally deducted.

Example:

A company is specialized in office equipment sale and has a training department. It retrieves pens and pencils from its stocks to be used by its training department.

The acquisition of these items, originally gave way to a deducted VAT, however, their allocation to an exempted sector leads to the repayment of deducted VAT.

- d) When a taxable person, who ceases his activity, retains for his own account goods or assets that belonged to the business, and for which the VAT had already been deducted.

Example:

A company director who has just sold his company kept for his own use the fax machine belonging to the company: he must repay to the tax authorities the VAT previously deducted on the fax.

2/ Self supply of services

- a) When a taxable person uses, for his private needs or those of his staff, and more generally for purposes unrelated to his business, a good that belongs to his business and for which the VAT has been deducted.

Example:

The chairman of a truck company decides to use its company for a private work at his home.

- b) When a taxable person enjoys a service free of charge, carried out by his company, for his private needs or those of his staff, or more generally for purposes other than those of his business.

Example:

The use of one of his mechanics by a garage owner to fix his private car.

- c) When a taxable person carries out a service free of charge for his business, and which, had it been carried out by another taxable person, would not have been subject to a total deduction of the tax.

(This disposition can be compared with the §2 relative to the self-supply of goods).

Example:

In a company producing industrial software programs, one of the engineers decides to create, for the account of his company, a software game that can be used by the staff during their breaks, to relax.

This high-level service, which achievement requires hours of work, must be submitted for VAT deduction (on elements that are subject to VAT deduction), in the sense that if this software program had been purchased from another taxable party specialized in this kind of service, it could not have been subject to VAT deduction.

2.2 TAXABLE PERSONS

- Taxable persons by obligation

Is considered taxable every individual or corporate body that carries out a regular and independent activity pertaining to the:

Delivery of goods and services with a profit-making goal, or exempted with a right of deduction but other than VAT exempted activities, in accordance with article 16, on condition that the turnover covering four consecutive quarters exceeds 500 million LBP.

- Taxable persons by option

If a company's turnover covering four consecutive quarters stands between 150 million LBP and 500 million LBP, this company has the option to choose whether it wants to be subject to VAT or not.

- The minimum level of turnover that involves taxation:

The law stipulates that the turnover to be taken into account when calculating the minimum level of taxation is the following:

Total amount of taxable transactions, excluding VAT + total amount of exempted transactions (according to clauses 19, 20 and 21: exports and assimilated operations), with a right to deduction.

It should be noted that the law clearly rules out from this calculation the transfer of capital assets, as well as exempted operations with no right to deduction (Articles 16 and 17).

2.3 PERSONS AND TRANSACTIONS OUTSIDE THE SCOPE OF VAT

2.3.1 Public services

The state, municipalities and other public bodies are not subject to VAT for the transactions they carry out as public authorities.

A derogation does exist however to this rule, for the following activities:

- Renting, State property.
- Communications, water, electricity, audiovisual media, tobacco
- Consumer markets, warehouses, slaughterhouses, car parks, seaports, airports and co-ops

The application of VAT on these activities is based on the Lebanese legislators' will not to create any considerable distortions at the competitive level between separate sectors of activity.

2.3.2 Non-built land

According to the law, the transactions related to non-built land are not subject to VAT

3 EXEMPTIONS FROM THE VAT

3.1 WITHIN THE LEBANESE TERRITORY

Are exempted:

3.1.1 Activities (Article 16)

- health

Services offered by medical doctors,
Services having a medical character,
Hospital fees,
Medical services provided by mutual aids and employers.

- Education

- farmer's activities

Supply of agricultural production

- Banking and financial services

Banking and financial services

Insurance and reinsurance

Supply of gold to the Central Bank

- Real estate

Sale of built properties

Residential letting of built properties

- Transport

Collective transport of passengers including transport in minibuses

- Other activities

Activities of non-profit organizations performed for non-profit purposes (except if these repeated activities are liable to create distortions of competition)

Betting, lotteries and other forms of gambling

3.1.2 Goods (Article 17)

- Agriculture

Livestock, poultry, live fish and agricultural products sold in their raw state. Seeds, fertilizers, animal feeds and products used for agriculture, agricultural machinery.

- Food

Bread, flour, meat and fish, cheese and yoghurt and their derivatives, rice, borghol, sugar, salt, vegetable oil, macaroni and different kinds of pasta, baby's food

- Publication, information

Books and similar publications, magazines, newspapers, paper and paperboard of a kind used for writing and printing, *printing plates*, stamps and paper money

- Health

Medicines, drugs and pharmaceutical products.
Medical tools, installations and equipment.

- Jewellery

Precious and semi-precious stones by piece, precious and semi-precious stones destined for mounting or renewal, pearls, diamonds, gold, silver and other precious metals.

- Transportation

Yachts and any sailboats bigger than 15 meters and only used by non-Lebanese people.
Any air transportations used to transport people and goods.

- Others

Negotiable money in paper or coins.

Butane for household consumption

3.2 AT IMPORT

Are exempted from the tax:

- Importations of exempted goods (related to Articles 16 and 17 of the law) that are supplied within the Lebanese territory.
- Transactions listed in the customs legislation relative to specific exemptions of the Presidency of the Republic, United Nations Organization, the political and consulate exemptions, military privileges, and the donations granted to the public administrations and institutions.
- Importation of military vehicles, weapons and ammunitions.
- Personal luggage, household equipment and specimens with no commercial value according to the criteria adopted by the customs law.

3.3 AT EXPORT TRANSACTIONS AND SIMILAR OPERATIONS

3.3.1 Exports and transactions registered as such. (Article 19)

Are exempted:

- Supplies of goods dispatched or transported to a destination outside the Lebanese territory.
- Supplies of services outside the Lebanese territory
- Supplies of goods and services in the free zones.
- Exportations of gold to the Central Banks,
- Supplies of goods and services to the public administrations, departments and municipalities, related to the part financed by foreign resources such as loans or donations.

3.3.2 International transport (Article 20)

Are exempted:

- Deliveries, processing, repairing, maintenance, leasing, chartering or rentals made by fishing boats or by rescue boats or airplanes
- the supply of services related to the direct needs of ships and airplanes or their shipment.
- International transport of persons and merchandises

3.3.3 Some intermediate operations (Article 21)

Services supplied by intermediaries, acting in the name or on behalf of another person, are exempted when the services are related to exempted transactions according to Articles 19 and 20 or transactions taking place outside the Lebanese territory. The only exceptions are the travel agencies

We shall see further that companies supplying these types of services are allowed to deduct the VAT charged on their costs and investments. That is why these operations are sometimes called zero rate taxable operations.

3.4 SPECIAL TAXATION CASES (Article 60)

Special regulations are provided for in the law for the implementation of taxation cases such as:

- Taxable companies which perform cash activities are entitled to apply for a special system namely as regards the invoicing
- Supplies of jewellery are charged on the total profit margin
- Purchases of second-hand goods by a taxable person, aiming at reselling them to a non-taxable person, which would grant the right to a deductible VAT according to conditions that shall be specified later by the Ministry of Finance.

4 RULES OF VAT IMPLEMENTATION

4.1 COLLECTED VAT

4.1.1 Tax liabilities (Article 22)

The tax is due at the date of supply of goods and services

This basic principle links the VAT liability to the achievement of a physical action that can be materially verifiable: the delivery.

However, if one of the two following actions happens before the delivery date, then it is the action happening in the first place that shall trigger the VAT liability. The two actions being:

- Total or partial settlement of the price
- Issuance of an invoice

4.1.2 The taxable base (Article 23)

According to the Lebanese tax law, the taxable base is formed by the compensation obtained or to be obtained by the goods or service purveyor, for the delivery of these goods or services.

The fee to be received by the purveyor then constitutes the essential taxable base. In the absence of a market price, as it is for self-supplies, one has to take into account, either the purchase price or the cost price of the delivered good or service. If it is impossible to determine the counterpart, then we take as reference the compensation that could be obtained on a similar market.

Finally, for imports, the value to abide by is that of the customs.

Hence, the taxable base includes, other than the compensation mentioned here above, the taxes and duties (other than the VAT), as well as additional expenses (commissions, packaging, transportation and insurance).

4.1.3 Rate

The rate of the VAT is set at 10 %.

4.2 DEDUCTIBLE VAT

4.2.1 Principle

The right to deduct is the right granted to the taxable person to deduct from the tax owed for a certain transaction, the value of the tax paid on any of the components forming part of the cost of this transaction (article 27).

This right is applicable to consumable goods and services as well as to capital assets

The right to deduct begins at the time when the deductible tax becomes liable (article 27)

By strictly linking deductibility to liability, this last clause is destined to ensure a perfect synchronization for the fiscal law between the deductibility rights of one party, and the duties to be paid by the other party.

4.2.2 Basic rules (Article 28)

A tax charged on goods and services purchased by a taxable person from another taxable person (including imports and fixed assets) is only deductible if these acquisitions are carried out for the purpose of achieving taxable operations, exportations transactions, also similar or related operations (Articles 19, 20 and 21).

4.2.3 Formal Conditions

In order to exercise his right to deduct, the taxable person must have:

- Either an invoice including all the information stipulated in article 38.
- Or an import document attesting the conformity of the transaction with the law on customs duties and tax payments

4.2.4 Restrictions related to the right to deduct

When the taxable person carries out transactions that only give a partial right to VAT deduction, he can only deduct the share of VAT attributable to his former acquisitions

4.2.5 Adjustments of Deductions (Article 32)

If a positive or negative difference in deductible VAT is noticed, it shall only be adjusted in case of the following

- Material mistakes.
- Modifications of the factors used to determine the amount of deductible VAT that occur at a later date of the tax period.

4.2.6 Special cases of VAT recovery (Article 59)

1/ On certain capital expenditures (100% recovery)

By exception to the law, tax refund can be claimed if the investments are used to develop the following exempted activities:

- manufacturing of medicines,
- manufacturing of alimentary products
- hospitalization and medical laboratories,
- education,
- non profit organization,
- collective transport of persons,
- publications of books, newspaper and magazines

1/ On operational costs of certain activities (50% recovery)

The same above mentioned activities are concerned except the collective transport of persons.

4.3 VAT TO BE PAID

4.3.1 Period

The tax is calculated at the end of each month of the calendar year (Article 26), except in the early stage of the implementation of the law where the tax period is the quarter.

4.3.2 Calculation

Taxable persons are allowed to deduct from the tax due, the whole deductible tax for that same period (Article 27).

As a result, the VAT to be paid is calculated month after month by deducting from the output VAT collected on sales the input VAT deductible.

4.3.3 Payment of the tax (Article 39)

The VAT shall be paid, all at once, within 20 days from the end of each tax period. The payment can be made by any means specified by the law.

In case of additional or supplementary amounts charged, the tax shall be paid according to reassessment notes within one month from the date of notification.

When the amount does not exceed 10 000 LBP, the tax authority is discharged from collecting it (Article 34).

4.3.4 The excess of deductible Tax

At the end of a tax period, if the amount of deductible tax exceeds the amount of tax due, the excess shall be carried forward to the following period.

Taxable persons have the right to claim a refund for the excess at the end of any calendar year.

The exporters have the right to claim a refund at the end of each tax period.

5 PERSONS LIABLE TO PAY THE VAT AND THEIR OBLIGATIONS

5.1 DEFINITION OF THE PERSON LIABLE TO PAY THE VAT

The taxable person is liable to pay the VAT on the taxable transactions he carries out.

If the taxable person is a non-resident, then his legal representative, or his co-contractor, is liable to pay the tax.

If the taxable person is an importer, then he, or his legal representative, is directly liable to pay the VAT.

5.2 SCOPE OF OBLIGATIONS OF THE TAXABLE PERSON

5.2.1 Scope of obligations

According to the law, the scope of obligations involve:

- The taxable person, according to the definition stated in Article 3
- And the exempted transactions that give a right to deduction.

5.2.2 Fiscal obligations (Article 35)

The taxable person has to:

- Be registered at the relevant VAT authorities, within two months starting the last day of the year where he became a taxable person.
- Cancel his registration in the two months that follow the end of his activity.
- Notify the fiscal administration of any changes that occur in his activity, address, name, legal status, or any other information, within two months following this change.
- Fill in a regular statement (monthly or quarterly) within 20 days from the end of the tax period.

5.2.3 Administrative and accounting obligations (Articles 36, 37 and 38)

The taxable person has the duty to:

- Keep and write up the accounting documents according to the conditions that are stipulated by decree.
- To keep the accounting books, invoices and other accounting documents during four years, starting from the end of the calendar year during which the tax was due.
- To issue an invoice, mentioning:
 - An invoice serial number and date
 - Its references, including its VAT number
 - Those of its client
 - A detailed description of the goods and services being supplied
 - The due amount taxes included and the VAT and its rate
- To pay the VAT within 20 days following its introduction (settlement deposit as well as declaration). For imports, settlement is made as soon as the goods are ready for consumption as provided for in the customs legislation

5.2.4 Obligations of residents and non-residents

- Any non-resident taxable person has to have a legal representative approved by the Ministry of Finance, before the transaction is carried out, and regardless of the turnover expected from this transaction.
- The employer and his representative are jointly and severally liable to pay the tax.
- Any Lebanese resident has to ensure – when he commits to a business relationship (relating to both goods and services), with a non-resident, and that the tax is payable, that this non-resident has a legal representative. If he does not, then he can be himself held responsible for the settlement of the tax and subject to legal sanctions. The law, however, authorizes him to sue the non-resident in order to defend his rights
- Any resident who buys a service outside the country has to submit it to the VAT and settle this tax, regardless of the turnover he achieves on the transaction.

6 VAT CONTROL BY THE TAX AUTHORITY

The VAT control by the tax authority is carried out according to certain limitations well defined by the rules of prescription (1°).

Within these limitations, the authorities are entitled to a substantial right of investigation (2°), a specific procedure of tax recovery (3°), and ex-officio taxation (4°) and a wide range of sanctions (5°).

6.1 PRESCRIPTION (Article 52)

The extinguishment of the administration's rights occurs in the following conditions

6.1.1 VAT to be paid

It is prescribed over four years, starting from the end of the calendar year during which it is due. The prescription is interrupted and extended to four additional years in the following cases:

- individual legal proceedings,
- partial payment by the taxable person,
- implicit or explicit recognition by the taxable person of the due tax.

6.1.2 VAT to be deducted

The right to deduction is prescribed over four years starting from the end of the calendar year during which it started.

6.1.3 Recovery demand

The taxable person who could not cash in the total price of his goods or services, or who benefited from a price reduction, or who decided for a pure and simple cancellation of the transaction, has the right to obtain from the tax authorities a reimbursement corresponding to the share of the VAT that he paid in surplus.

6.2 METHODS OF CONTROL

It is based on two main prerogatives that cannot be limited by professional confidentiality:

6.2.1 The right to communication (Article 43)

It involves a wide scale right relating to the administrative and accounting documents subject to the control of the inspection officer

The taxable person, or the non-taxable person, must submit to the officer: the records, invoices and other documents allowing the latter to verify the correct collection of the VAT, on his behalf or on the behalf of a third-party (article 43).

If the information is kept or maintained within a computer system, then the inspection officer has the right to demand that he be given to him in a readable form, on paper or digital files.

6.2.2 Gathering information (Article 43)

Any party, whether natural or juridical, in Lebanon, has to provide the officers, upon their written request, with all the records and documents requested, in order to allow them to ensure the correct collection the VAT due by him or by a third party.

As for imports and exports, the customs law remains applicable, and cannot be opposed to the law on VAT, similarly to all the other legal or penal dispositions

6.2.3 Professional confidentiality (Articles 43 and 44)

The basis is simple: professional confidentiality is not opposable to the administration

Indeed, no one can resort to professional confidentiality (not even the public administrations) to oppose the control of the tax authorities, stipulated in article 48 in paragraphs 1 and 2 (subject to respecting the clauses of the law issued on 3/9/56 related to banking secrecy), or even to use it before a court against the administration.

As for the tax inspection officers, they are under the obligation to respect professional confidentiality, inherent to their function and activity, and if they fail to respect it, this can lead to the applications of clause 579 of the Penal Code.

6.3 PROCEDURE OF EX-OFFICIO COLLECTION (Article 46)

The tax authorities send to the taxable person who has failed to pay the tax or who hasn't declared the VAT due within the legal deadlines:

- a note informing him to pay the tax within 15 days from the date of his notification,
- if the taxable person fails to pay, then a final warning will be issued demanding that the VAT be paid within 15 days the date that the warning was sent.

finally, if this last warning did not bring about the payment, then the tax authorities will post the warning on the person's home or company door. The date of executing this procedure is deemed as the date of his notification.

6.4 PROCEDURE OF EX-OFFICIO TAXATION

Along with the procedures already applicable in Lebanon regarding fiscal control, the new law on VAT has established a new procedure called ex-officio taxation

This procedure is characterized by the fact that it bears the responsibility of proof on the authorities.

Indeed, with a regular control (contradictory procedure), it is up to the authorities to prove that the taxable person did not pay the entire VAT he was supposed to declare; but with the ex-officio taxation principle, it is the authorities that establish the bases and amount of the VAT due, instead of the taxable person. The latter, then, has to prove that the authorities have made a mistake.

In addition to the penalties mentioned in article 48, the tax authorities can proceed with the ex-officio taxation in the following cases:

- When the taxable person did not register his periodical statement of turnover, for a certain fiscal year in the fixed deadlines.
- When the taxable person does not comply with the provisions of the law or the regulations relating to the keeping, handing over, retaining or producing of the records and other accounting documents, hindering thereby the tax authorities from exercising their right of communication on these documents.
- When the taxable person did not issue an invoice complying with the provisions of article 38, or when he issued an invoice giving out incorrect indications.
- If the taxable person issues an incorrect statement that does not reflect his real activity, with the aim to evade the tax payment or obtain an unjustified recovery.

The ex-officio taxation is established according to the due tax on the alleged amount of transactions carried out during a certain period of declaration.

6.5 OFFENCES AND PENALTIES

6.5.1 Late payment penalties

A 3% penalty will be implemented to any late payment.

The penalty shall be computed on the total of all taxes due and former possible penalties

6.5.2 Offences and penalties

The different offences and penalties are summarized in the following chart

OFFENCES	PROPORTIONAL PENALTY	FIXED PENALTY	SPECIFIC LAW
LATE OR NON-SUBMISSION OF REGISTRATION REQUEST		2 MILLION LBP	
LATE PERIODICAL TAX RETURN (+ LATE PAYMENT PENALTIES)	* (TAX DUE) X 10% MONTH * MAXIMUM: (TAX DUE) X 2	* MINIMUM: 500 000 LBP PER MONTH	
INCORRECT TAX RETURN	(NON-DECLARED TAX AMOUNT) X 2		
UNJUSTIFIED CLAIM OF REFUND	(TAX CLAIMED) X 2		PROVISIONS OF THE CRIMINAL LAW
AMOUNT WRITTEN DOWN AS A TAX ON AN INVOICE (+ LATE PAYMENT PENALTIES)	(INVOICED TAX AMOUNT) X 1		
VAT DELIBERATELY ISSUED ON A INVOICE	(INVOICED TAX AMOUNT) X 3		
NON-ISSUING OF AN INVOICE OR INCORRECT INFORMATION INVOICED (INCLUDING EXPORT AND IMPORT TRANSACTIONS)	HIGHEST AMOUNT OF: - TAX DUE X 2 - TAX SHOWN X 2		
ANY VIOLATION OF NON-KEEPING, RETAINING RECORDS OF DOCUMENTS	(TAX AMOUNT) X 2	MINIMUM 500 000 LBP	
COMPLICITY WITH A THIRD PARTY	MAXIMUM: (TAX MENTIONED) X 1	MINIMUM: 5 MILLIONS LBP	
FRAUD ON IMPORT AND EXPORT TRANSACTIONS			CUSTOMS LEGISLATION

6.6 RIGHTS AND GUARANTIES OF THE TAXPAYER

The VAT law has provided for the elaboration of rights and guaranties in favor of the taxpayer

6.6.1 TAX RECOVERIES

Taxable companies can be reimbursed partly or totally if the transaction has been:

- Cancelled,
- Unpaid (partly or totally),
- And if the price has been reduced later.

6.6.2 Objections

The Lebanese legislators have established a three-level procedure:

1/ COMPLAINT

The objection is when the taxable person files a written request to the tax authorities, in which he objects to the notification addressed to him. This objection must be justified and notified within one month of the date of the administration's notification. The administration has to resolve the objection within six months and notify the objector of the result within 15 days starting the date of the decision. The administration's approval, or failure to pass a decision within the deadline, will be considered as an approval of the objection.

2/ THE APPEAL COMMISSION

In case the decision is unfavorable to the objector, the latter can make an appeal before the Appeal Commission. This commission must be appealed to within one month, and take a decision according to majority vote, within six months and notify the tax authorities and the objector within 15 days.

3/ THE APPEAL BEFORE THE STATE COUNCIL

A taxable person has the right to appeal directly before the State Council, if the Appeal Commission rejected his case. The appeal must be before the State Council within one month of the Appeal Commission's decision. The objector must pay a guarantee deposit equivalent to 8% of the appealed tax due. The taxable person recovers the guarantee proportionally to the rights recognized in the State Council's decision.

7 ABROGATION OF INDIRECT TAXES (Article 55)

Some duties will be abolished and replaced by the VAT such as:

- the 5% tax imposed on hotels and restaurants.
- the playing cards duties.
- the non-alcoholic duties.
- the concrete, plaster and whitewash duties.
- the 5% tax charged on advertisements displayed and broadcasted by the television.

The municipal duties charged on the consumption of water, electricity and telecommunications as well.

CHAPTER III : VAT OPTION

FOUR CASES:

1. Suppliers & Clients outside the scope of VAT
2. Suppliers in & Clients outside the scope of VAT
3. Suppliers out & Clients in the scope of VAT
4. Suppliers & Clients within the scope of VAT

1 FOUR CASES

According to the Lebanese VAT law, it is mandatory that any company having an independent activity and achieving a total turnover exceeding 500 million LBP shall be taxable.

On the contrary, the companies with turnovers varying between 150 million LBP and 500 million LBP can voluntarily apply for the VAT.

The question tackled here at this point is: is there any advantage to apply for the VAT or would it be better to remain outside its scope?

The answer is obviously linked to the environment of the Company.

That is why, we shall analyze further the consequences of the VAT option considering four different environments:

- 1st) The suppliers as well as the clients of the company are outside the scope of the VAT

It is the case, for example, of a company with mainly small size suppliers (turnover below 150 million LBP) and the clients are considered as end consumers.

This « OUT » → « OUT » situation shall be described whether the company decides to opt for VAT or not.

We shall consider one product bought 200 from the supplier and resold with a required margin of 100.

- 2nd) The company's suppliers are within the scope of VAT and its clients are out.

It is the case of a company with mainly large size suppliers (turnover exceeding 500 million LBP) where the clients are considered as end consumers. We can also consider that this company is at the end of a supply chain and sells to the public.

This « IN » → « OUT » situation shall be described whether of the company decides to opt for the VAT option or not.

We shall consider the same product purchased 200 from the supplier and resold with a required margin of 100.

- 3rd) The company's suppliers are outside, and its clients are within the scope of the VAT.

It is the case of a company, at the beginning of a production chain, with mainly small scale suppliers or suppliers exempted from VAT and large scale clients within the scope of VAT.

We are dealing with an « OUT » → « IN » situation.

- 4th) The company's suppliers and clients are within the scope of the VAT.

The company is in the middle of a production and supply chain. It is the example of a standard B to B relation with products submitted to VAT.

We have an « IN » → « IN » situation.

The scope of this study is to analyze not only the theoretical price billed on the invoice, but also the actual price borne by the client.

Thus, a product with an economic value of 200, billed 220 by a company shall be borne as 220 by a customer outside the scope and only 200 by a customer inside.

The latter shall be allowed to deduct a VAT of 20 and will charge his purchase price at the level of 200.

Those apparent or real « disequilibriums » will lead the company to decide whether to opt for the VAT or not.

1.1 « OUT » → « OUT » COMPANY CASE

(Cf. Chart "Out"/"Out")

1.1.1 The company decides to be outside the scope of the VAT

It is the decision of the *company referred to in italic (dotted-line arrows)*

A product purchased 200 is billed 200 by its supplier outside the scope of VAT.

Requiring a margin of 100, our company shall bill 300 to its customer.

1.1.2 The company decides to be inside

It is the decision of the **company referred to in bold**.

A product purchased 200 is billed 200 by its supplier outside the scope of VAT.

Requiring a margin of 100, our company shall bill 330 to its customer.

The price of 330 (including a VAT of 10% on a selling price ex VAT of 300) will actually charge 330 to the customer since, being outside the scope of VAT or an end consumer, he is not allowed to deduct the VAT he had paid.

1.1.3 Conclusion

This is a typical case where the implementation of VAT could lead to an increase in inflation (or a drop in the companies' margins to be able to maintain the same selling price, in a rough competitive environment) because the price spread in both cases equals 10 % of the product selling price.

Therefore, if your company's environment is mainly outside the scope of the VAT, you would better not adopt it too.

However, this opinion has to be enhanced by the fact that a company within the scope of VAT is allowed to deduct not only the VAT on its purchases but also on overheads, supplies and fixed assets.

In fact, it is recommended to deeply analyze the cost structure of the company in order to take the most judicious decision.

CHART "OUT"/"OUT"

= SELLING PRICE ?

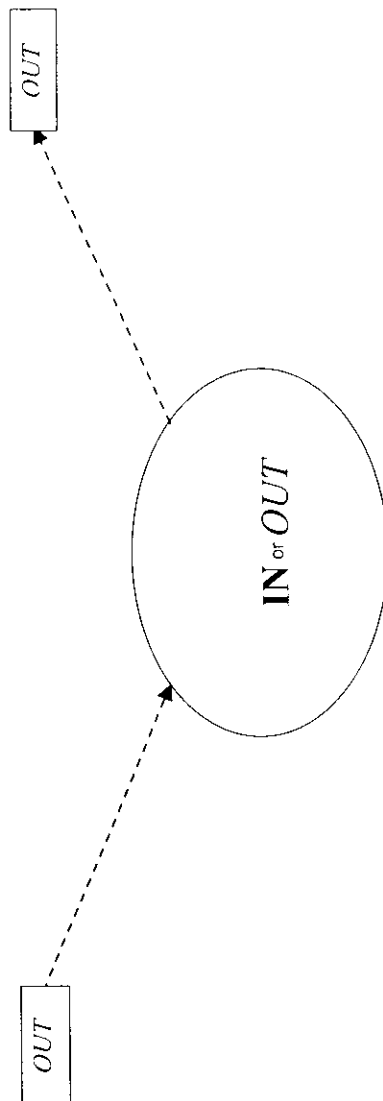
+ REQUIRED MARGIN = 100

PURCHASE COST = 200

SUPPLIER

COMPANY

CUSTOMER



Visible cost = 200
Actual Cost = 200
Visible cost = 200
Actual cost = 200

Visible price = 300
Actual price = 300
Visible price = 330
Actual price = 330

1.2 « IN » → « OUT » COMPANY CASE

(CF: Chart "In"/"Out")

1.2.1 The company decides to be outside the scope of VAT

That's the decision of the *company referred to in italic (dotted-line arrows)*.

A product purchased 200 (ex VAT) is billed 220 by its supplier inside the scope of VAT. Given that the company has not opted for the VAT, the product will in fact cost 220, since the company shall not be allowed to deduct the VAT applied on the bought product.

Requiring a margin of 100, our company shall bill 320 to its customer

1.2.2 The company decides to adopt the VAT

It is the decision of the **company referred to in bold (full arrows)**.

A product purchased 200 (ex VAT) is billed 220 by its supplier inside the scope of VAT. Given that the company has adopted the VAT, the actual cost of the product is 200 since it shall deduct the VAT applied on the purchased product.

Requiring a margin of 100, our company shall sell its product 300 but shall bill 330 to its customer (including a VAT of 10% on the selling price ex VAT of 300).

This selling price of 330 shall in fact cost 330 to the client being outside the scope of the VAT or being an end consumer, and therefore, will not be allowed to deduct the input VAT.

1.2.3 Conclusion

In this case, the VAT implementation has a limited impact. As such, the spread between the two options is equal to 10 % of the value added created by the company.

Once again, the cost structure analysis would allow to better judge whether to adopt the option or not since the price spread is limited to 10% of the value added not subject to VAT.

CHART "IN"/"OUT"

PURCHASE COST = 200 + REQUIRED MARGIN = 100 = SELLING PRICE ?

SUPPLIER COMPANY CUSTOMER

OUT

IN or OUT

IN

Visible cost =	220	Visible price =	320
Actual Cost =	220	Actual price =	320
Visible cost =	220	Visible price =	330
Actual cost =	200	Actual price =	330

1.3 « OUT » → « IN » COMPANY CASE (Cf: Chart "Out"/"In")

1.3.1 The company decides to be outside the scope of VAT

It is the decision of the *company referred to in italic (dotted-line arrows)*

A product purchased 200 (ex VAT) is billed 200 by its supplier outside the scope of VAT

Requiring a margin of 100, our company will bill 300 to its customer.

The customer being inside the scope of VAT shall bear a cost of 300.

1.3.2 The company decides to adopt VAT

It is the decision of the **company referred to in bold (full arrows)**.

A product purchased 200 (ex VAT) is billed 200 by its supplier outside the scope of VAT.

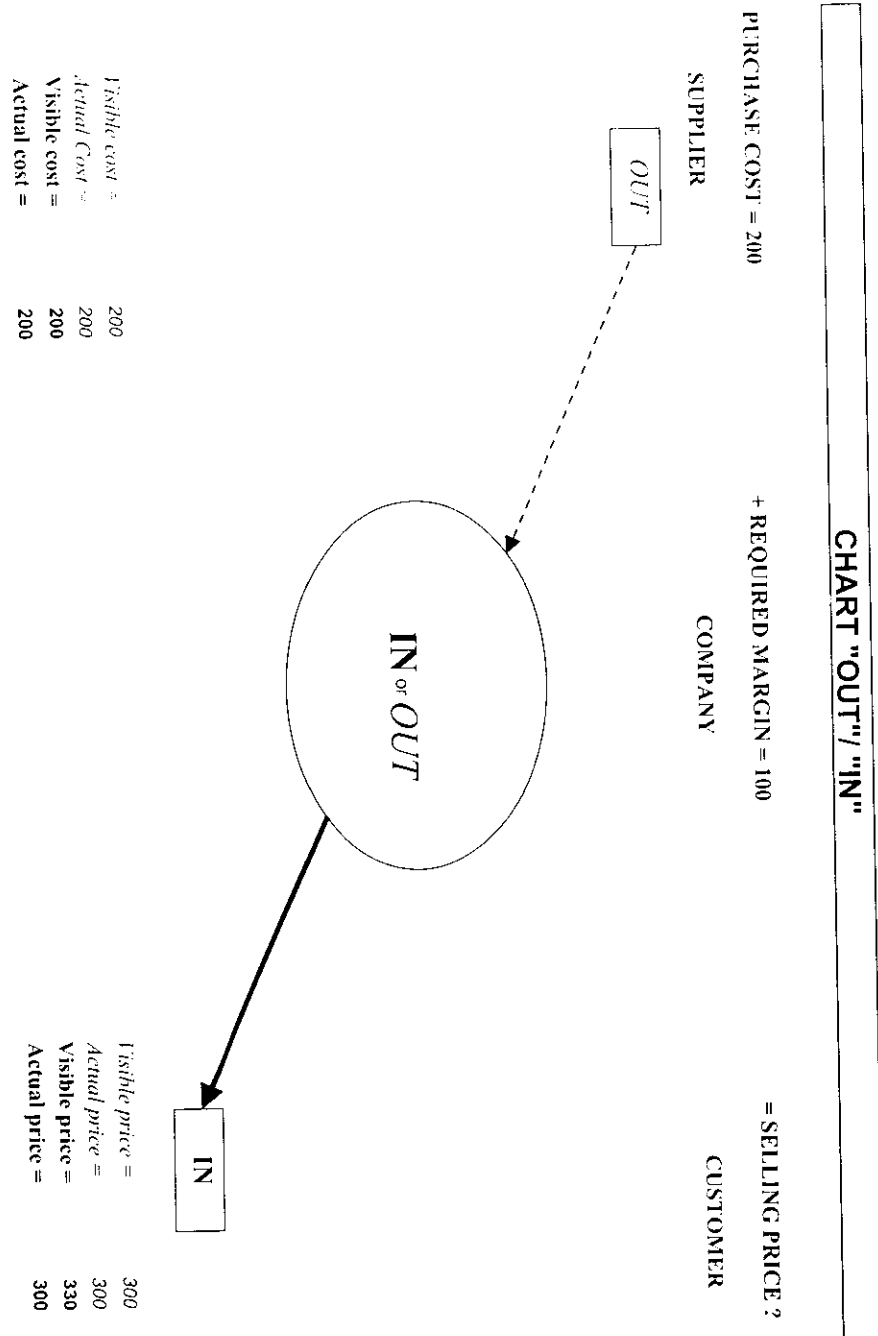
Requiring a margin of 100, our company will sell its product 300 but will bill 330 to its customer (including a VAT of 10% on the selling price ex VAT of 300).

This selling price of 330 will cost 300 to the client inside the scope of VAT since he is allowed to deduct the input VAT.

1.3.3 Conclusion

The implementation of VAT is completely transparent.

It is expressly recommended to adopt VAT to be allowed to deduct it on all purchases of goods, raw materials and supplies, but also on overheads and fixed assets that are charged.



1.4 « IN » → « IN » COMPANY CASE

(Cf. Chart "In"/"In")

1.4.1 The company decides to be outside the scope of VAT

It is the decision of the *company referred to in italic*.

A product purchased 200 (ex VAT) is billed 220 by its supplier inside the scope of VAT

Requiring a margin of 100 on the purchased product, our company will charge 320 to its customer (ex VAT).

The customer shall receive a bill of 320 ex VAT.

1.4.2 The company decides to adopt VAT

It is the decision of the **company referred to in bold (full arrows)**.

A product purchased 200 (ex VAT) is billed 220 by its supplier inside the scope of VAT. The real cost is only 200 because the company is allowed to deduct its input VAT.

Requiring a margin of 100, our company will sell its product 300 but will bill 330 to its customer (including a VAT of 10% on the selling price ex VAT of 300)

This selling price of 330 will only cost 300 to the client inside the scope of VAT since he is allowed to deduct the input VAT.

1.4.3 Conclusion

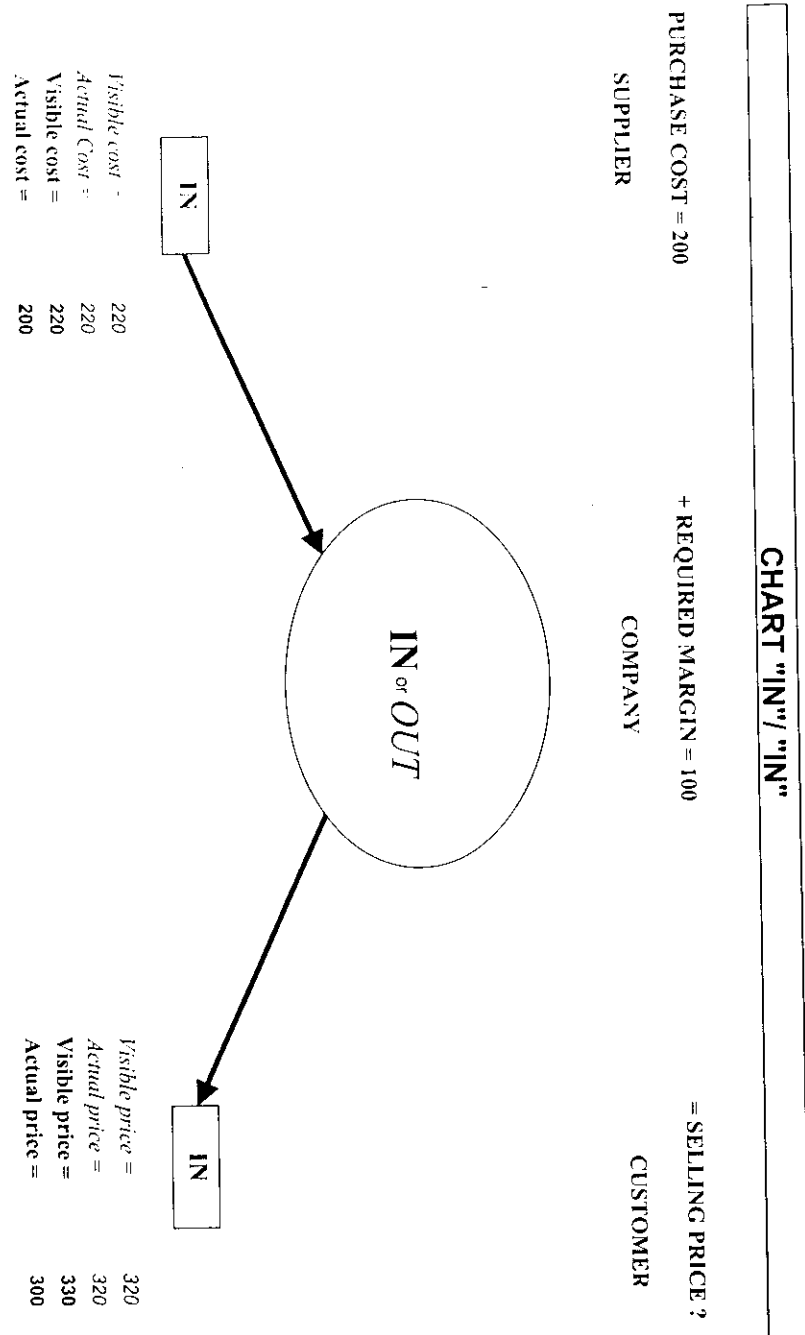
Adopting the VAT is highly recommended for companies whose environment is entirely or mainly constituted of companies inside the scope of VAT.

1.5 CHAPTER CONCLUSION

In most cases, the VAT option represents an asset for the company

Only companies surrounded by small size suppliers as regards their turnovers or the exempted products they provide are advised to remain outside the scope of VAT, if their clients are end consumers.

Nevertheless, it should be noted that the limits set by the law for optional registration could be lowered in the near future in order to preserve the competitiveness of the market



CHAPTER IV :

THE MANAGEMENT OF THE VAT

1. DRAWING UP THE INVOICE
2. VAT RECORDING PROPOSAL
3. REGISTRATION AND DECLARATION

1 DRAWING UP THE INVOICE

Cf: "VAT Recording Form"

The obligatory data that should be mentioned in an invoice have been detailed in chapter 2, the paragraph on the taxable persons and their obligations (Clause 38 of the law).

You will read further a simplified example with figures showing how to record entries from the customer's or the supplier's side.

We notice the following:

1°) According to the Lebanese chart of accounts, sales and purchases are recorded ex VAT after commercial discounts.

2°) The financial discounts are recorded in financial expenses and revenues.

3°) The VAT amount and the tax rate are clearly mentioned.

4°) The collected VAT is a liability due to the Administration. It is recorded on the credit side in the appropriate class 4 account.

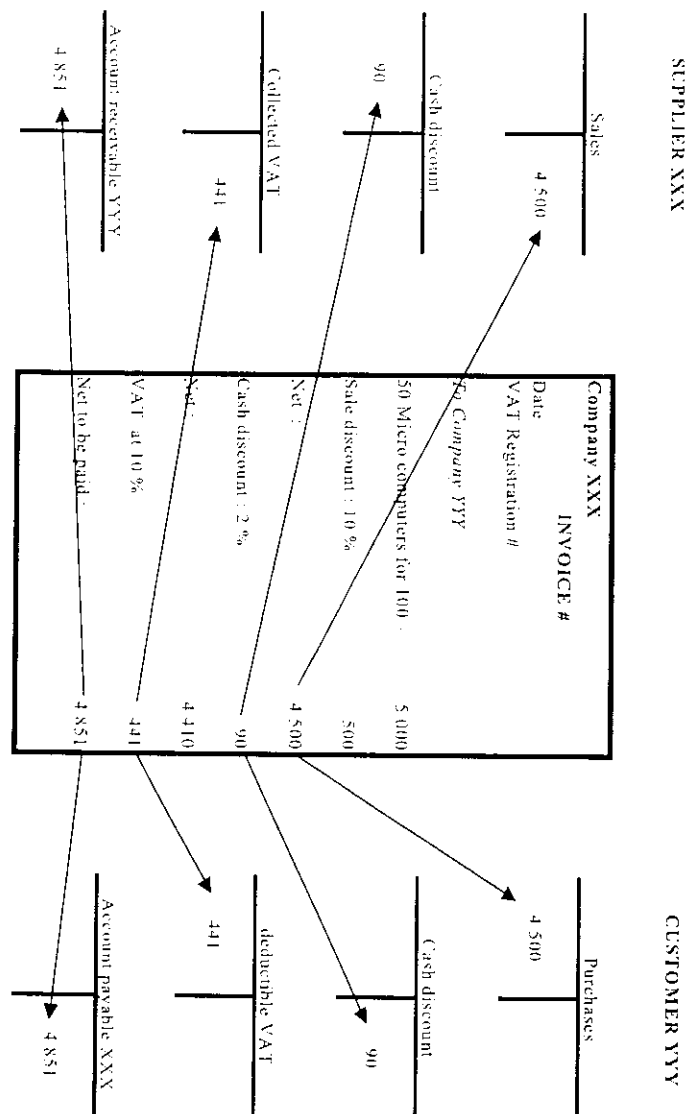
It is useful to open a specific account per period of declaration.

5°) The deductible VAT is considered as a receivable from the Administration. (In fact, it is a decrease in the company's liability towards the Administration). It is recorded on the credit side in the appropriate class 4 account.

It is useful to open a specific account per period of declaration.

6°) The net to be paid inclusive VAT is recorded in the corresponding client or supplier account.

7°) The VAT account to be paid is only opened when the VAT has to be declared.



2 VAT RECORDING PROPOSAL

We shall successively look into the VAT chart of accounts (1), the main VAT entries (2), and at last, the accounts operations (3).

2.1 VAT CHART OF ACCOUNTS

So far, the VAT chart of accounts has not been officially set by the concerned Authorities

Hence, we propose further a chart of accounts appropriate to the VAT recording and auditing

The assigned numbers are composed from a four-figure root plus an additional figure

The 4 roots proposed are:

- 4425 : for the VAT to be paid.
- 4426 : for the input VAT on expenses.
- 4427 : for the output VAT on sales.
- 4428 : for the VAT to be adjusted.

ACCOUNTS NUMBER	TITLES
44251	VAT TO BE PAID
44252	VAT credit
44253	VAT CREDIT CLAIM REFUNDED.
44261	Input VAT deductible on invoiced expenses
44262	Input VAT on invoices to be received
44269	Input VAT on advances paid (used if the advance is not invoiced)
44271	Output VAT collected upon invoicing
44272	Output VAT on invoice to be drawn
44279	Output VAT on advances received (used if the advance is not invoiced)
44280	VAT to be adjusted

As regards the VAT accounts 44261 and 44271, we advise the opening of one account for each declaration period: this measure would facilitate the task of the accountant when proceeding to the auditing and the declaration of the VAT.

2.2 VAT SPECIFIC ENTRIES

The entries concern the recording of

- sales,
- purchase of merchandise and service,
- purchase of fixed assets,
- VAT on advances received,
- VAT on advances paid,
- VAT declaration,
- closing period adjustments,
- self supply.

2.2.1 Sales recording

Example: recording a sale in July

		SALES JOURNAL	DEBIT	CREDIT
411	70	A/R inclusive VAT	X	
	44271-07	Sale ex VAT		X
		Output VAT collected		X

2.2.2 Purchases and fixed assets recording

Example : recording a purchase in July

		PURCHASES JOURNAL	DEBIT	CREDIT
6..		Expenses ex VAT	X	
44261-07	401	Input VAT deductible	X	
		A/P inclusive VAT		X

Purchase of a fixed asset in July

		PURCHASES JOURNAL	DEBIT	CREDIT
21		Fixed assets ex VAT	X	
44262-07	401	Input VAT on purchase of fixed assets	X	
		A/P inclusive VAT		X

2.2.3 VAT on advances received

Two cases are to be distinguished:

1) The advance is invoiced with separate mentions of ex VAT, VAT charged and VAT included. In this case, the invoice sent to the client is recorded as a normal sales invoice using the T account 44271 as shown in § I.

2) The advance is not invoiced with a separate mention of ex VAT and VAT charged. Instead, only the whole amount to pay is mentioned.

In this case, we suggest the following VAT entries to record the advance:

			Debit	Credit
51	419	Cash	X	
		Customer Advance received (recording of the advance received)		X
44279	44273	VAT on advances received	X	
		Output VAT (recording of the VAT on the advance)		X

When the invoice is issued one month later and recorded, the following entries are also recorded.

			Debit	Credit
44271-8	44274	Output VAT collected	X	
		VAT on advance received (cancellation of the VAT on advance received when recording the final invoice)		X

Example:

- An advance of 5 500 000 LBP has been received from BOUSTANY client on April 10th 2002.
- The company sends on June 30th its invoice to BOUSTANY client (in thousands of Pounds)

Amount ex VAT	10 000
VAT	1 000
Amount VAT included	11 000
Advance paid on 04-02	- 5 500
NET TO RECEIVE	5 500

1/ Recording of the advance in April 2002

			Debit	Credit
51	419	Cash	5 500	
		Advance BOUSTANY Client		5 500
44279	44271-07	Output VAT on advance received	500	
		Output VAT collected		500

2/ Recording of the final invoice during June 2002

			Debit	Credit
419		Advance BOUSTANY client	5 500	
411		BOUSTANY Client	5 500	
	44271-08	Output VAT collected		1 000
	7..	Sales		10 000
44271-08	44279	Output VAT collected	500	
		Output VAT on advance received		500

2.2.4 VAT on advance paid

Symmetrically to the example studied in the previous paragraph, an advance can be paid to a supplier.

Once again, two cases are to be studied:

1) The advance paid is invoiced mentioning the amount ex VAT, the VAT charged, and VAT included: it shall be recorded as shown in paragraph II

2) The advance paid is not invoiced by the supplier.

We suggest that the following entries be recorded.

			Debit	Credit
409	512	Supplier - Advance paid	X	
		Cash		X
44261-07	44269	Input VAT deductible	X	
		VAT on advance paid		X

And when the final invoice is issued and recorded, the entry shall be recorded as follows:

			Debit	Credit
44269		VAT on advance paid	X	
44261-08		Input VAT deductible (cancellation of the input VAT already recorded in the final invoice)		X

Example:

- An advance of £3,300,000 LBP has been paid to supplier HANI on July 15th 2002.
- The company received the invoice sent by the supplier on September 15th 2002.

(in thousands of Pounds)

Amount ex VAT	15 000
VAT	1 500
Amount VAT included	16 500
Advance paid 07/15/02	- 3 300
AMOUNT TO SETTLE	13 200

1 recording the advance of July 2002

			Debit	Credit
409	512	Supplier HANI		
		Cash	3 300	3 300
44261-07	44269	Input VAT deductible Input VAT on advance paid	300	300

2 Recording the invoice sent in September 2002

			Debit	Credit
44261-09		Input VAT deductible	1 500	
6...	409	Purchase	15 000	
	401	Advance supplier HANI		3 300
		Supplier HANI		13 200
44269	44261-09	Input VAT on advance paid Input VAT deductible	300	300

2.2.5 VAT declaration

1/ The company has to pay the VAT

Recording the declaration of July

		GENERAL JOURNAL	DEBIT	CREDIT
44271-07	44251	Output VAT collected	X	
	44261-07	VAT to be paid		X
	44262-07	Input VAT deductible		X
		Input VAT deductible /E.A		X

Recording the payment of the VAT

		CASH OPERATIONS JOURNAL	DEBIT	CREDIT
44251	512	VAT to be paid	X	
		Cash		X

2/ The company has a VAT credit

		GENERAL JOURNAL	DEBIT	CREDIT
44252		VAT Credit	X	
44271-07	44261-07	Output VAT collected	X	
	44262-07	Input VAT deductible		X
		Input VAT deduct./E.A		X

The taxable company is allowed to postpone the VAT credit for the following month:

		GENERAL JOURNAL	DEBIT	CREDIT
44271-08	44251	Output VAT collected	X	
	44252	VAT to be paid		X
	44261-08	VAT credit		X
		Input VAT deductible		X

3/ The company submits a claim for VAT refunding

GENERAL JOURNAL		DEBIT	CREDIT
44253	VAT credit claimed	X	
44252	VAT credit		X

After refund:

CASH OPERATIONS JOURNAL		DEBIT	CREDIT
512	Cash	X	
44253	VAT credit claimed		X

2.2.6 Recording of closing period adjustments

1/ Invoices in preparation
(Goods delivered but not yet invoiced)

GENERAL JOURNAL		DEBIT	CREDIT
4181	Clients/ invoices under preparation	X	
707	Sales ex VAT		X
44271-12	Output VAT collected		X

NB: The adjusting entries must be recorded at the next opening period.

2/ Invoices not yet received
(Goods delivered but the invoice is not yet received)

GENERAL JOURNAL		DEBIT	CREDIT
607	Purchase of merchandise ex VAT	X	
44261-12	Input VAT deductible	X	
4081	Accrued expenses VAT inc.		X

NB: The adjusting entries must be recorded at the next opening period.

3/ Unearned revenues
(The goods are already invoiced but not delivered)

GENERAL JOURNAL		DEBIT	CREDIT
707	Sales	X	
472	unearned revenues		X

NB: These entries have no effect on the VAT declared while issuing the invoice.

4/ Pre invoice expenses

(Goods not yet delivered but already invoiced)

GENERAL JOURNAL			DEBIT	CREDIT
471	607	Pre invoiced expenses	X	
		Purchases		X

NB: These entries have no effect on the VAT declared while receiving the invoice

2.2.7 Recording of self supply

We shall explain three types of entries of self-supply:

1/ Self supply of goods

Example: the owner of a computer company takes a computer out of the inventory.

			DEBIT	CREDIT
442	607	Owner's account	X	
	44261	Purchase (purchase price of the computer)		X
		Input VAT deductible		X

2/ Self supply of service

Example : The use of a garage owner's private car by one of his employees

			DEBIT	CREDIT
442	70	Owner's account	X	
	44271	Services		X
		Output VAT collected		X

3/ Self production of fixed assets and services

An electronic appliances company sets up for its own use an appliance from its stocks. This installation requires the use of its own labour

			DEBIT	CREDIT
2...		Fixed asset (cost price = supplies + labour)	X	
44262		Input VAT deductible on fixed assets	X	
	7...	Capitalized production		X
	44272	Output VAT collected		X

The input and output VAT are equal and have no consequences on the VAT to be paid

CHAPTER V : **THE VAT AUDIT**

1. PRINCIPLES OF VAT AUDIT
2. TECHNIQUES OF VAT AUDIT

1 PRINCIPLES OF THE VAT AUDIT

1.1 THE DIFFERENT APPROACHES TO A VAT INSPECTION

There are three possible approaches.

1.1.1 *The internal approach*

The internal control is «all the security aspects that contribute to the management of the company».

On the accounting level, the aim is:

- on the one hand, the protection and safeguarding of company property,
- on the other hand, the quality of information.

In fact, the internal approach of a control includes an underlying idea of protecting the fundamental interests of the company.

- by detecting, evaluating and minimizing the risk of loss,
- by making it as accessible and transparent as possible on the accounting information level.

1.1.2 *The external approach*

The inspection is made on the company's activity by an external organization or entity. The typical example is a tax inspection. This approach, which is the same as the internal inspection considering its purpose, seeks to satisfy the interest of the external organization rather than that of the company.

The main objectives are to make sure that:

- applicable laws and rules are respected,
- contributions are correctly calculated and paid in accordance with the allowed timeframe.

1.1.3 *The global approach*

It is the auditor's approach.

The auditor can neither ignore the internal nor the external approach, even if his approach does not cover them completely. The auditor is at the same time:

- an advisor for the company being inspected,
- and also responsible for the correct application of the law (because he is an independent and responsible professional).

He must, therefore, ensure that:

1) The laws and rules concerning the company are correctly applied; which means that he must be opposed to an application of the law that would go against the legitimate interests of the company but he also must not accept any omissions or fraud.

2) Financial and accounting information must describe honestly and regularly the real situation of the company.

➤ This last approach will be thoroughly described in the following paragraphs.

1.2 METHODOLOGICAL PRINCIPLES

1.2.1 The objectives

While taking into account the different areas in which VAT is applicable, the auditor should keep the following objectives in mind:

AREAS	QUESTIONS	CONCERNED INFORMATION	OBJECTIVES
<u>TAXATION</u>	- What are the legal dispositions applicable to the company? - Are they correctly applied?	Tax System applied	1 - Validity 2 - Regularity
<u>INVOICING</u>	- Are the legal rules applied? - Are the calculation rules used correctly?	Invoices issued by the Company	1 - Regularity 2 - Arithmetical correction
<u>ACCOUNTING</u>	- Are the accounting movements correctly recorded? - Are the account balances justified?	Accounting information	1 - Reality 2 - Exhaustiveness 3 - Regularity 4 - Consistency

1.2.2 The auditor's approach

To be effective, the inspector must:

➤ Seek out information:

This means he must gather the necessary documents for this work, in particular:

- nominal Ledger,
- trial balance,
- balance sheet,
- tax declarations,
- accounting records,
- and in general, all the information he needs to reach a good understanding of the company.

➤ ANALYZE:

It includes finding the information, filing it and explaining the account movements and balances.

➤ COMPARE:

The comparison involves items belonging to the same period but from a previous fiscal year and other companies in the same business sector having the same structure.

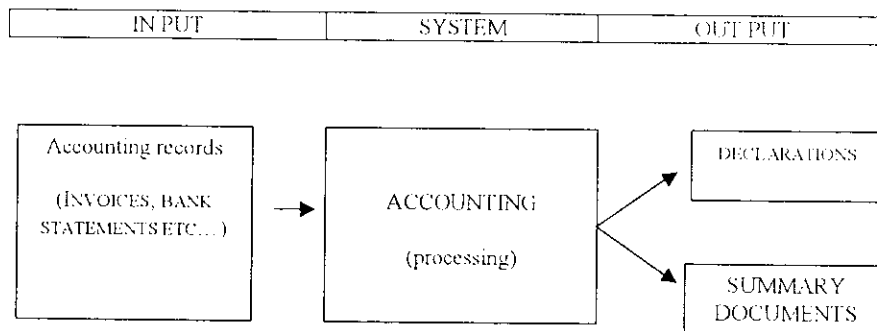
The comparison might equally concern accounting procedures and methods

➤ Cross-check:

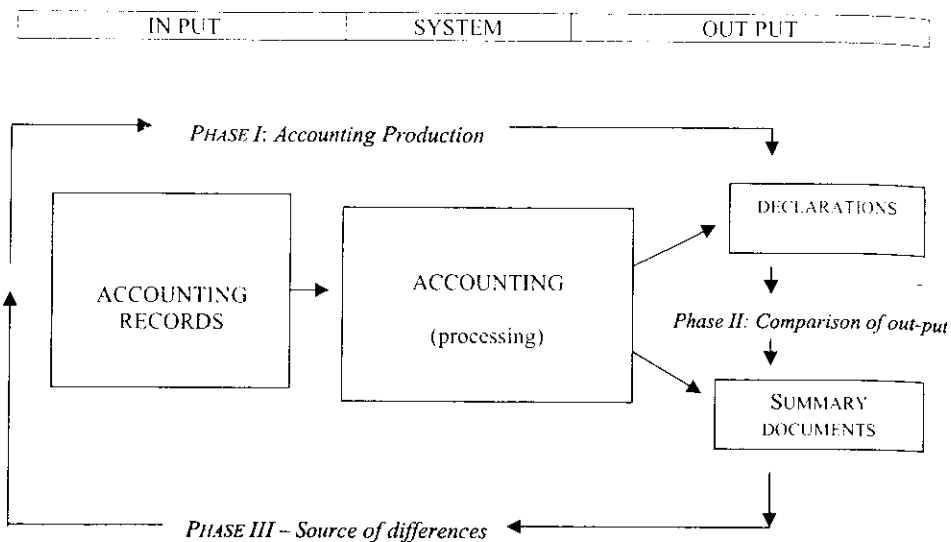
A particularly important method for the inspector: it is to confirm the accounting results by another means than the one used in the first instance.

1.2.3 The virtuous circle of accounting control

Every accounting system can be represented, at least in IT terms, according to the following outline:



Accounting control can be summarized in three essential phases:



It should be noticed that passing from Phase II to Phase III is not compulsory. If there are no differences, we can stop at Phase II.

2 THE TECHNIQUE OF VAT AUDIT

This technique consists mainly of the following:

- 1) The definition of the inspection procedures
- 2) An examination of the administrative documents and their flow track (this point is not developed in detail)
- 3) An analysis of the accounts involved

2.1 THE PROCEDURES FOR A VAT INSPECTION

As above mentioned, phase III has to be launched whenever there are significant differences among outputs: "the search for sources of differences".

However, another important factor must be taken into account: it is the risk of error or fraud inherent to the company's operation.

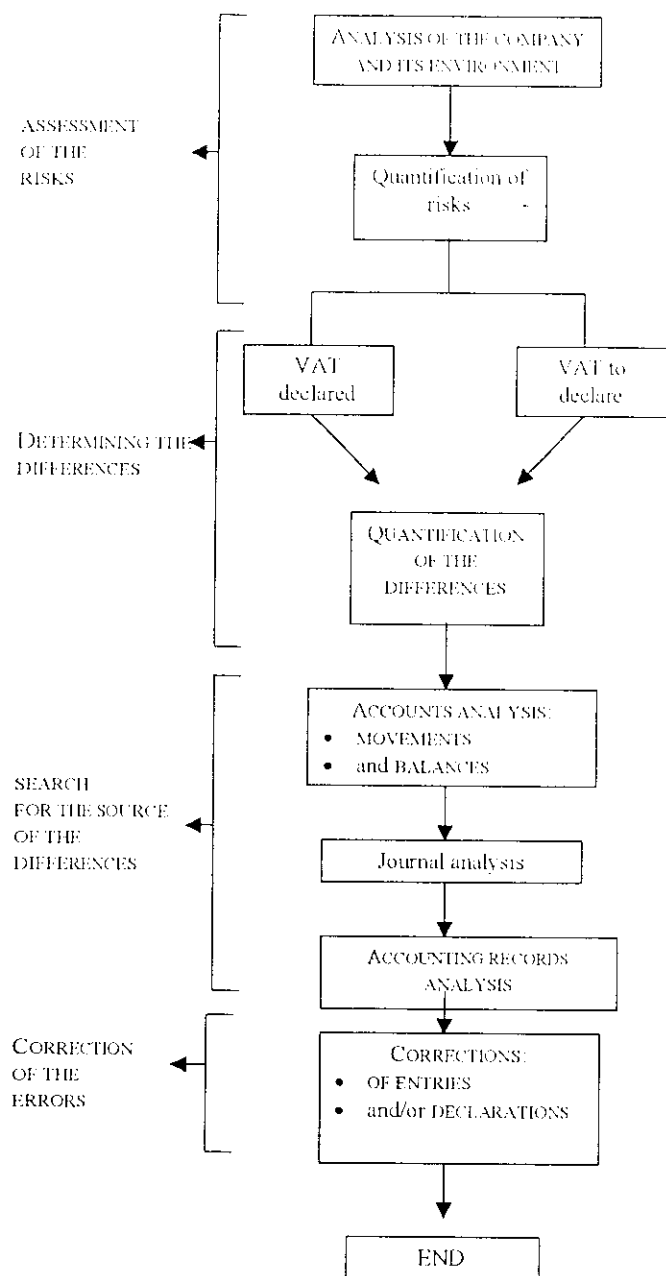
This risk is evaluated based on the organization of the company, the competence of its management, the quality of its internal control etc., and if it appears that the risk really exists, this could necessitate the use of a more detailed procedure.

Two procedures are applied:

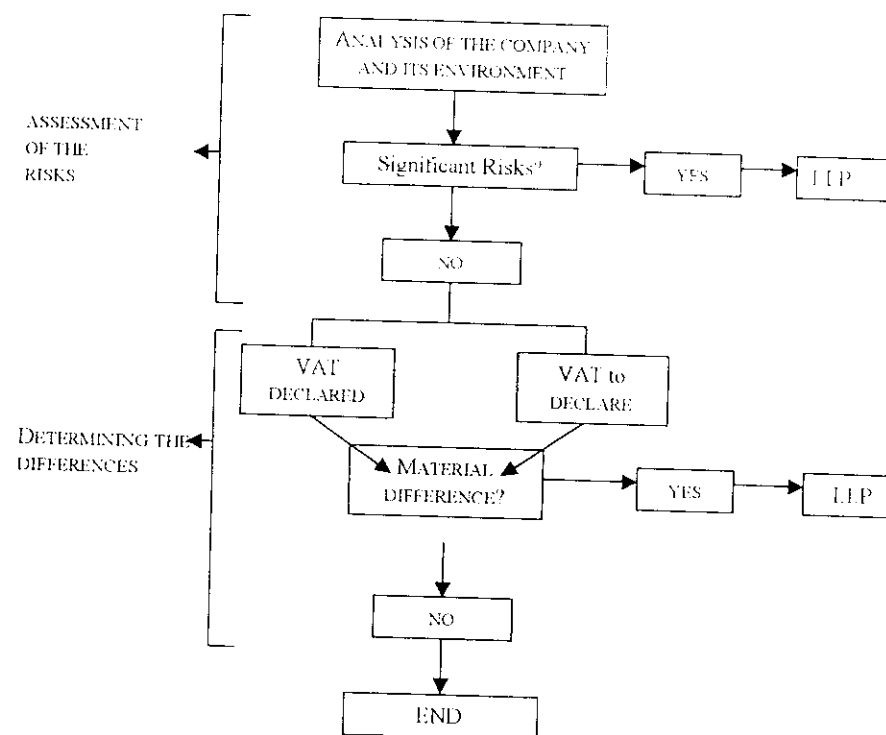
1/ An In-depth Inspection Procedure (IIP) which enables a complete check of the VAT process in a company.

2/ A Simplified Inspection Procedure (SIP) which is much more limited. It only allows noticing differences and risks that have no significant consequences on the company.

2.1.1 IN-DEPTH INSPECTION PROCEDURE (I.I.P.)



2.1.2 SIMPLIFIED INSPECTION PROCEDURE (S.I.P.)



This last procedure has to be carefully used.

Hence, if the company is starting to apply VAT for the first time, it is undoubtedly preferable to opt for an In-depth Inspection Procedure, at least for the first accounting period.

Moreover, if an auditor considers that the company is not very reliable - even if the analysis of the risks and differences has not shown anything in particular - he should opt for an in-depth VAT inspection.

2.2 EXAMINING THE ADMINISTRATIVE DOCUMENTS AND TRACKING THEIR FLOW

We shall limit our analysis to the following points:

2.2.1 Invoicing

The auditor should carefully analyze this essential document. He should particularly ensure that:

- the information required in Article 38 is complied with
- the bases on which VAT is calculated are correct
- the arithmetic calculation of VAT is correct

The filing and recording of the invoices should be carefully checked.

Payment authorizations (suppliers' invoices) or credit terms (customers' invoices) should also be checked.

2.2.2 Delivery notes

Delivery notes shall be regarded as highly important documents in Lebanon from now on. In fact, the dispositions of Article 22 of the VAT law, which link the due tax to the delivery of goods and services, consider the delivery note as an essential document since it is a means of proof.

It should be noticed that invoices might also mention the delivery date. Nevertheless, the delivery note - of a carrier for example - will constitute a much more reliable proof because a third person issued it.

2.2.3 Documents flow and concordance

The flow followed by the different documents should be analyzed. The auditor should therefore ensure that:

- The delivery notes are attached to the invoices, and the indications included in these notes match those appearing on their respective invoices.
- The physical inventories (stocks) should agree with the invoices and delivery notes.
- There is a separation of duties among the individuals in charge of:
 - issuing the invoices
 - carrying out the inventories
 - cash collecting and invoices paying

2.3 CHECKING VAT DUE ON INCOME

This checking operation relies on drawing a comparison between

- The VAT due to be declared
- The VAT due and declared

An overall difference (1) arises from this comparison and we shall try to find its origin (2).

2.3.1 Determining the overall difference

Each part of the comparison is subject to a separate calculation.

1/ The VAT due to be declared

❖ Determining the base:

Article 22 of the law stipulates that the tax is due when the delivery of the good or service is made. However, if prior to this delivery, the price is partially or totally collected, then the VAT becomes payable at the moment of the cash collection on the amount collected. In addition, if the invoicing has taken place before delivery and cash collection, then VAT becomes payable on the date of the invoice, on the amount billed.

Thus, the elements to take into account are the following

ACCOUNTING ELEMENTS	DEFINITION
Invoicing during fiscal year (N)	Turnover invoiced
+ Accruals (N)	
- Accruals (N-1)	Turnover delivered but not invoiced
+ Advances received (N)	
- Advances received (N-1)	Turnover received but neither delivered nor invoiced
= Taxable turnover	= Taxable base for VAT

It should be noticed that it is possible to obtain the taxable turnover by starting from the accounting turnover (turnover included in the Profit and Loss account) (and not the invoiced amount) as indicated in the following

+ ACCOUNTING TURNOVER
+ DEFERRED INCOME (N)
- DEFERRED INCOME (N-1)
+ ADVANCES RECEIVED (N)
- ADVANCES RECEIVED (N-1)
= TAXABLE TURNOVER

❖ The calculation of VAT due to be declared

Once the turnover has been split between taxable and exempt turnover, the Vat due is calculated and obtained in the following manner:

$$\boxed{\text{Taxable turnover} \times 10 \% = \text{VAT due to be declared}}$$

2/ The VAT due and declared

VAT appearing on the periodic VAT returns must be summarized for the accounting period by showing:

- the taxable base
- and the exempt base

The possible corrections relating to previous accounting periods should be removed from the taxable base.

The VAT mentioned in the returns must therefore meet the following condition:

$$\boxed{\text{Taxable turnover declared} \times 10 \% = \text{VAT due declared}}$$

3/ Overall difference

It corresponds to the difference:

$$\begin{array}{r} + \text{VAT DUE TO BE DECLARED} \\ - \text{VAT TO BE DECLARED} \\ \hline \pm \text{OVERALL DIFFERENCE} \end{array}$$

Usually, this difference should equal zero.

If it is positive, then VAT remains to be declared. If it is negative, then obviously the company has over declared VAT.

2.3.2 Looking for the source of the difference

First, the analysis of the auditor has to be on the VAT accounts of the company and second, on the identification of the facts which led to the noticed difference.

❖ Reconciliation with the accounting records

The accounts of the company must reflect its real VAT position. If it still owes VAT then this should be recorded in its liabilities, and conversely, if it is in credit with the tax authorities, then this should be recorded as an asset.

As a result, the following equation should always be checked

$$\boxed{\text{Overall VAT difference} = \text{the sum of the balances on the VAT accounts collected by the company (excluding brought forward figures) (1)}}$$

The following table explains the contents of this equation:

ACCOUNTS	BALANCE (N) (a)	BALANCE (N-1) (b)	Col. (a)-Col.(b) (c)
VAT collected / invoices	X	X	X
VAT collected / Invoices under preparation	X	X	X
VAT collected / Advances received	X	X	X
OVERALL DIFFERENCE = TOTAL	X	X	X

The total of the last column in grey should equal to the overall difference.

❖ Looking for the factors that generate differences

By looking back onto the original data (INPUT), in other words, the accounting documents, it may be possible to detect and identify the source of the difference.

We should note, without being exhaustive, that the source of the difference may be due to:

- An error in the calculation of VAT on the invoice
- An omission of VAT on an invoice
- An absence of accounting documents justifying a transaction
- Etc.

(1) The BROUGHT FORWARD FIGURES, which by definition, show adjustments relating to previous accounting periods, should not be taken into account.

2.4 CHECKING THE VAT DEDUCTIBLE ON COSTS

Checking the deductible VAT on costs follows the same logic as the VAT on income

2.4.1 Determining an overall difference between deductible VAT and deducted VAT

It is necessary to examine both components of the overall difference.

1/ Deductible VAT

❖ Determining the base

Article 27 of the law stipulates that «the right of deduction arises when the deductible tax is due».

The elements making up the base are:

ACCOUNTING ELEMENTS	DEFINITION
+ INVOICING FOR THE PERIOD (N)	INVOICED COSTS
+ ACCRUED INVOICES (N) + ACCRUED INVOICES (N-1)	COSTS DELIVERED BUT NOT BILLED
+ ADVANCES MADE (N) - ADVANCES MADE (N-1)	COSTS PAID BUT NEITHER DELIVERED NOR BILLED
TOTAL TAXABLE COSTS	= BASIS FOR THE CALCULATION OF DEDUCTIBLE VAT

This base should be well checked in order to ensure that only costs giving right to a VAT recovery are taken into account.

❖ Calculating the deductible VAT to recover

Base (calculated above) x 10 % = deductible VAT to recover

2/ Deducted VAT

It is obtained by summing up the amounts of deductible VAT appearing on the VAT returns. The adjustments from the previous accounting period (N-1) must be deducted from this amount.

3/ Overall difference

It is equal to:

+ DEDUCTIBLE VAT TO RECOVER
- DEDUCTIBLE VAT DECLARED

± DIFFERENCE ON DEDUCTIBLE VAT

If the difference is zero, this would mean that the company's deductible VAT has been correctly declared.

2.4.2 Looking for the source of differences

Other than a detailed reconciliation with the accounts in the Nominal Ledger, it is necessary for the auditor to look at the original accounting documents.

1/ Reconciliation with the accounts

The principle of reconciliation concerning the VAT due on income is also applicable in this context:

Principle:

Overall difference = sum of the balances on the deductible VAT accounts appearing in the balance sheet (excluding Brought forward figures (1))

THE ACCOUNTS TO CHECK ARE:

ACCOUNTS	BALANCE (N) (a)	BALANCE (N-1) (b)	Col. (a) -(b) (c)
44261 - Deductible VAT on invoices	X	X	X
44262 - Deductible VAT on accrued invoices	X	X	X
44263 - Deductible VAT on Advances made	X	X	X
TOTAL = OVERALL DIFFERENCE	X	X	X

Important remark:

In practice, the above reconciliation is often difficult to achieve since, it could be impossible for the company to distinguish in its accounts costs that are eligible to VAT and those that are not.

In this regard, the overall difference should be considered as a sign of discord, rather than a real difference.

The auditor will have to be focused on analyzing and checking the accounts

(1) The BROUGHT FORWARD FIGURES, which by definition, show adjustments relating to previous accounting periods, should not be taken into account.

2/ Identifying the sources that generate the differences

First of all, it is necessary to identify the different periods in which the difference(s) is/ are identified then - with the help of the appropriate journal entries - the auditor can go back to the original accounts documentation.

This search can be either exhaustive (every journal entry can be checked one by one) or partial (using a sample method).

2.5 CHECKING THE VAT ON FIXED ASSETS

This account should be checked by a direct and complete reconciliation between the original documents (invoices) and the journal entries

2.6 CHECKING THE VAT TO BE PAID

This check will be made on the account balances and movements, by checking in particular that:

- The payments are correctly debited
- The Vat due is on the credit side.

Particular attention should be given to the VAT accounts with debit balance (VAT credit) (1). In fact, a VAT credit situation for the company is all the more important since the provided for penalties for fraud or error are considerable.

2.7 CORRECTING THE ERRORS

When errors or omissions are found they should be corrected as follows:

- either by passing an adjustment on the account in question,
- or by adjusting the VAT returns,
- or by doing both actions at the same time

(1) In fact, in this case, the State is a debtor in the books of the company (the company has a debt due from the State) whereas in the books of the Treasury it is the company that is in credit (i.e. the company has a debt towards the State).

CHAPTER VI :

CASE STUDY :

Air Conditioning Company

1. THE COMPANY

2. IN-DEPTH CORRECTION OF THE CASE

This entirely revised case resumes the main characteristics of the Lebanese law on VAT.

It explains the way to calculate and record the VAT. It also shows how to fill in the tax declaration form. (We assumed a monthly declaration).

For a better explanation, the T accounts opened for the output and input VAT are simplified and not detailed. However, we suggested a different T account per month.

1 THE AIR CONDITIONING COMPANY

This Lebanese company is specialized in selling and installing electrical equipment such as air ventilators and air conditioners.

The company's turnover has been fast growing for the last six months.

The accountant asks you to advise him on the implementation and the calculation of the VAT.

For the coming three months, we have to record these operations.
(all prices and costs are ex-VAT):

APRIL

Sales and services:

LBP 25 000 000 (paid in cash).

This turnover includes a contract of LBP 2 000 000 signed before February 1st.

Expenses: (paid in cash):

purchases: LBP 7 200 000

overheads: LBP 4 600 000

capital expenditures: LBP 8 000 000

Orders:

On April 8th, 5 air-conditioners are booked by HANI Company for LBP 1 600 000 each.

A first down payment of 20 % is immediately made.

The balance shall be paid at the end of May.

The equipment installed and billed in May.

On April 29th, a contract is signed to make a technical survey for ZAHLE RESORT.

This survey shall be billed LBP 1 000 000 when given to ZAHLE RESORT in May.

A first down payment of 50 % is made when the invoice is issued.

The balance is paid in June.

MAY

Sales and services:

LBP 30 000 000 (paid in cash).

An additional turnover of LBP 3 000 000 comes from launching a new magazine "Air conditioning magazine".

Expenses: (paid in cash).

purchases: LBP 9 000 000 (included LBP 2 000 000 for the magazine's operational costs).

overheads: LBP 5 000 000

capital expenditures: LBP 28 000 000

Orders:

On May 27th, the owner of the Company starts to install the air-conditioning in his personal flat.

The equipment is installed on June 1st.

The cost is LBP 2 000 000 for the equipment and LBP 400 000 for the direct labour (blue collars from the company).

JUNE

Sales and services:

LBP 30 000 000 (paid in cash) + LBP 10 000 000 from exports.

An April client goes bankrupt leaving a bad debt of LBP 2 000 000.

Expenses: (paid in cash).

purchases : LBP 10 000 000

overheads: LBP 4 000 000

capital expenditures: LBP 2 000 000

Orders:

On June 25th, a contract of LBP 5 000 000 is signed with BYBLOS Transportation Company to carry out an electrical equipment project in August.

The contract is billed on June 30th and a first down payment of 10 % is made on July 3rd.

2 CORRECTION

2.1 APRIL

(Refer to the end of the Chapter)

- Output VAT
- Input VAT
- VAT to be paid
- April VAT Declaration

2.2 MAY

(Refer to the end of the Chapter)

- Output VAT
- Input VAT
- VAT to be paid
- May VAT Declaration

2.3 JUNE

(Refer to the end of the Chapter)

- Output VAT
- Input VAT
- VAT to be paid
- June VAT Declaration

CORRECTION AIR CONDITIONING COMPANY: APRIL

OUTPUT VAT RECORDING

SALES (VAT incl.)		4427-04-01-100 T.VAT APRIL		CASH	
	25 000 000 (1)		2 500 000 (1)	(1)	27 500 000
			160 000 (3)	(2)	1 760 000
		CB=2 660 000			
ADVANCES RECEIVED		44278 VAT on ADVANCES RECEIVED			
	1 760 000 (2)	(3)	160 000		

REMARKS:

- (1) Standard recording of output VAT
Although the contract of LBP 2 000 000 was concluded before the enforcement of the law, the VAT is charged since it has been delivered and invoiced in April 2002.
- (2) The April 8th contract will generate a down payment of LBP 5*1 600 000*20%*1,1 that is LBP 1 760 000 VAT INC
- (3) According to article 22 of the law, a VAT on advance received has to be charged that is LBP 160 000
The April 29th contract is invoiced in May and will only charge an output VAT then

CORRECTION AIR CONDITIONING COMPANY : APRIL

INPUT VAT RECORDING

PURCHASES (VAT incl.)		4426-04 INPUT VAT APRIL		CASH	
(1)	7 200 000	(1)	720 000		7 920 000 (1)
		(2)	460 000		5 060 000 (2)
		(3)	800 000		8 800 000 (3)
		DB=1 980 000			
OVERHEADS					
(2)	4 600 000				
INVESTMENTS					
(3)	8 000 000				

REMARKS:

- (1)-(2)-(3) Standard recording of input VAT

CORRECTION AIR CONDITIONING COMPANY : MAY

OUTPUT VAT RECORDING

LOCAL SALES (VAT inc.)		4427-05 OK TPT VAT MAY		CASH	
		(4)	160 000	(1)	33 000 000
30 000 000 (1)				(2)	3 000 000
8 000 000 (3)				(3)	7 040 000
1 000 000 (5)				(5)	550 000
		CB = 3 740 000			
EXEMPTED LOCAL SALES WITH RIGHT OF DED					
	3 000 000 (2)				
ADVANCES RECEIVED		4427-05 VAT ON ADVANCES RECEIVED		ZAHLE RESORT A R	
(3)	1 760 000	160 000	160 000 (4)	(5)	550 000
	1 760 000				1 100 000 (5)

REMARKS

- (1) Standard recording of output VAT
- (2) Recording of a sale not subject to VAT with right of deduction
- (3) Recording of the sale to HANI considering the down payment of LBP 1 760 000 in April
- (4) Closing VAT on advances received
- (5) Recording of the contract concluded with ZAHLE RESORT signed in April and invoiced in May

CORRECTION AIR CONDITIONING COMPANY: MAY

INPUT VAT RECORDING

PURCHASES (VAT inc.)		4426-05 INPUT VAT MAY		CASH	
(1)	7 000 000	(1)	700 000		7 700 000 (1)
(2)	2 100 000	(2)	100 000		2 200 000 (2)
		(3)	500 000		5 500 000 (3)
		(4)	2 800 000		30 800 000 (4)
		DB= 4 100 000			
OVERHEADS					
(3)	5 000 000				
INVESTMENTS (VAT inc.)					
(4)	28 000 000				

REMARKS

- (1) Standard recording of input VAT charged on purchases except on operational costs of magazine
- (2) Standard recording of 50% of input VAT charged on operational costs of magazine.
- (3)+(4) Standard recording of input VAT on overheads and acquisitions.

The installation of personal equipment has to be recorded in June (installation date)

CORRECTION AIR CONDITIONING COMPANY: JUNE

OUTPUT VAT RECORDING

LOCAL SALES (VAT inc.)		4427-06 OUTPUT VAT JUNE		CASH	
	30 000 000 (1)	(3)	200 000	(1)	33 000 000
	5 000 000 (4)			(2)	10 000 000
	2 400 000 (5)				
EXPORT SALES		CB= 3 540 000		BYBLOS A R	
	10 000 000 (2)			(4)	5 500 000
LOSS ON UNCOLLECTABLE RECEIVABLES		BAD ACCOUNTS		OWNERS EQUITY	
(3)	2 000 000		2 200 000 (3)	(5)	2 640 000

REMARKS:

- (1) Standard recording of output VAT
 (2) Standard recording of an export sale
 (3) Recording of an uncollectable receivable with restitution of output VAT
 (4) Recording of BYBLOS contract billed in June
 (5) Recording of a self supply of services for the owner of the company. (Equipment installed on June 1st)
 This will charge an output VAT on the cost price of the service (labour included).

CORRECTION AIR CONDITIONING COMPANY : JUNE

INPUT VAT RECORDING

PURCHASES (VAT inc.)		4426-06 INPUT VAT JUNE		CASH	
(1)	10 000 000	(1)	1 000 000		11 000 000 (1)
		(2)	400 000		4 400 000 (2)
		(3)	200 000		2 200 000 (3)
OVERHEADS (VAT inc.)		DB= 1 600 000			
(2)	4 000 000				
INVESTMENTS					
(3)	2 000 000				

REMARKS:

- (1)+(2)+(3) Standard recording of input VAT charged on purchases, overheads and capital expenditures.

CORRECTION AIR CONDITIONING COMPANY: JUNE

RECORDING OF VAT TO BE PAID

4427.06 OF TRPT. AT JUNE	4426.06 IN PR. AT JUNE	4425.06 BAL TO BE PAID AT JUNE
(2) 3 540 000	(1) 1 600 000	(3) 360 000
		(3) 1 600 000
		CB= 1 580 000

CB=1 580 000

100

REMARKS:

- (1) Ending balances at the end of the month (including the debit balance of the account of VAT TO BE PAID of MAY.)
- (2)(3) Calculation of the VAT to be paid by closing the input and output VAT accounts
- The credit balance of account 4425-06 shows an amount of 11 BP 1 580 000 to be paid for the VAT of June.
- This account will be balanced by the payment in July.

Lebanese Government
K2-

Value Added Tax

Ministry of Finance

VAT declara
JUNERegistration number
(at the VAT Department)

1- Details
Company Name / Institutions, Trade Name, Commercial register #
AIR CONDITIONING COMPANY

2- Address
Region, Street name, Po Box, Telephone and fax numbers, E-mails
3- Tax calculation

	Gross Revenue	Tax due	Deductible Tax
Sales subject to VAT	37 400 000	3 740 000	
Exempted sales with right of deduction			
Exempted sales	10 000 000		
Sales of fixed assets			
Sales returns			
Other	-2 000 000	-200 000	
Total	45 400 000	3 540 000	

Total subject to VAT for the same period

Total amount to be paid	Amounts to be paid LL
Deduction: deductible tax from previous period	940 000
Other deductions	-360 000
Net to be paid	580 000
or deductible amount to be carried forward	

4- Details of the period's purchases

Imported purchases

Local purchases

Fixed assets purchases subject to VAT

5- In case the Ministry of Finance needs elaboration on any subject relating to this application, please contact:

Name	Rank	Tel.

CHAPTER VII :
VAT CONTROL EXAMPLE:
No Worry Computer Company

1. THE NO WORRY COMPUTER COMPANY
2. QUESTIONS
3. CORRECTION OF THE STUDY

1 THE NO WORRY COMPUTER COMPANY

The NO WORRY Computer Company is specialized in computer sales

1.1 THE BALANCE SHEET

(In million of LBP) for the last two accounting periods shows:

BALANCE SHEET					
ASSETS			LIABILITIES		
ACCOUNTS	(N)	(N-1)	ACCOUNTS	(N)	(N-1)
Fixed assets	470	500	Capital	800	700
			Retained earnings	200	100
			Result for the year	540	200
Inventories	300	200			
A/R	621	370	A/P	440	300
Invoice under preparation	165	110	Accruals	33	/
Advances made	22	/	Advances received	88	99
VAT on advances received	8	9	Output VAT	24	10
			VAT on advance paid	2	/
Cash	671	400			
Prepaid expenses	70	/	Unearned revenues	200	180
TOTAL	2327	1589	TOTAL	2327	1589

1.2 THE NOMINAL LEDGER

A review of the Nominal Ledger shows the following information (in millions of LBP) :

1.2.1 Information concerning revenues

1/ Invoiced sales during the period (N):

DETAIL	VAT included	Net	VAT
LEBANON	1100	1000	100
EXPORT	500	500	/
TOTAL	1600	1500	100

2/ Invoice under preparation

DETAIL	(N)	(N-1)
VAT included	165	110
Net	150	100
VAT	15	10

3/ Advances received (not invoiced)

DETAIL	(N)	(N-1)
VAT included	88	99

1.2.2 Information relating to costs

1/ Purchases

	VAT included	Net	VAT
Purchases subject to VAT	440	400	40
VAT exempt purchases	600	600	/
TOTAL	1040	1000	40

2/ Suppliers' Accruals

	(N)	(N-1)
VAT included	33	0
Net	30	0
VAT	3	0

3/ Advances made (not invoiced)

DETAIL	(N)	(N-1)
VAT included	22	0

1.2.3 Information relating to tax declarations for the accounting year (N)

VAT on/ Declared revenues (payable) = +90

VAT on/ Declared costs (recoverable) = -45

VAT to be paid declared = +45

No adjustments relating to the previous year (N-1) have been made on the declarations submitted to the Fiscal Administration.

2 QUESTIONS

You are asked:

1/ Concerning Vat due on income

To reconstitute the accounting turnover for NO WORRY COMPUTER COMPANY (= in the Profit and Loss account).

To determine the Turnover that is taxable to VAT using the two methods (method 1: based on the invoicing of the period and method 2: from the accounting turnover of the period)

To highlight the difference, if any, between VAT due on income which has been declared (**output VAT declared**) and the one that should have been declared (**output VAT to declare**) and to explain it.

2/ Concerning deductible Vat on costs

To determine the amount of deductible VAT to declare on costs.

To show the difference, if any, between deductible VAT **declared** and deductible VAT to declare.

3/ Concerning VAT to be paid

To tell the amount to settle and the amount paid by the company.

3 SOLUTION

1/ Concerning VAT due on income

Determining the accounting turnover (in millions of LBP)

	VAT included	NET	VAT
Invoicing	+ 1600	- 1500	+ 100
Invoice under preparation (N)	+ 165	- 150	+ 15
Invoice under preparation (N-1)	- 110	- 100	- 10
Unearned revenues (N)	- 220	- 200	- 20
Unearned revenues (N-1)	+ 198	+ 180	+ 18
TOTAL	+ 1633	+ 1530	+ 103

Determining the turnover subject to VAT

→ Method n°1

	VAT included	NET	VAT
Invoicing	+ 1600	- 1500	+ 100
Invoice under preparation (N)	+ 165	+ 150	+ 15
Invoice under preparation (N-1)	- 110	- 100	- 10
Advances received (N)	+ 88	+ 80	+ 8
Advances received (N-1)	- 99	- 90	- 9
TOTAL	+ 1644	+ 1540	+ 104

→ Method n°2

DETAIL	VAT included	NET	VAT
ACCOUNTING TURNOVER	1633	1530	103
Deferred Income (N)	+ 220	+ 200	+ 20
Deferred Income (N-1)	- 198	- 180	- 18
Payments on account received (N)	+ 88	+ 80	+ 8
Payments on account received (N-1)	- 99	- 90	- 9
TOTAL	1644	1540	104

Calculation of the differences and explanations

The analysis of the turnover given in the introduction between exempt and taxable income allows us to calculate the **output VAT to declare**.

	BASE	RATE	VAT
Sales Lebanon	1040	x 10 %	= 104
Sales Export	500	x 0 %	= /
TOTAL	1540		104

The VAT to declare is therefore: + 104

In fact it was declared as (introduction): - 90

Difference (remaining to be declared): + 14

We should notice that the balance sheet shows that it remains to declare

Balance: output VAT 24

TOTAL: + 24

The balance between the two differences (24 - 14 = 10) is explained by the fact that 14 corresponds to what remains to be declared for the accounting period (N) whereas the difference of 24 corresponds to what remains to be declared for the accounting year (N) (= 14) and the accounting period (N-1) (= 10).

In fact, the Balance Sheet accounts are cumulative and the « brought forward figures » include the adjustments relating to previous periods that have not been declared.

2/ Concerning VAT deductible on costs

Amount of VAT deductible on costs

The introduction gives the following elements:

ELEMENTS	VAT included	NET	VAT
Costs invoiced in the period (N)	1040	1000	40
Accruals (N)	33	30	3
Accruals (N-1)	0	0	0
Advances made (N)	22	20	2
Advances made (N-1)	0	0	0
TOTAL	1095	1050	45

The total of the deductible VAT for the year (N) is therefore 45.

The breakdown of expenses - given in the introduction - between exempt and taxable revenues, allows us to calculate the **input VAT to declare**.

	BASE	RATE	TVA
TAXABLE PURCHASES	450	x 10 %	= 45
Exempted purchases	600	x 0 %	= /
TOTAL	1050		45

Looking for the difference between deductible VAT to declare and deductible VAT declared

Deductible VAT to declare + 45

Deductible VAT declared - 45

Difference 0

3/ Concerning VAT to be paid

The VAT amount to be paid comes out as follows:

VAT due declared + 90

Deductible VAT declared - 45

Total + 45

An analysis of the balance sheet shows that there is no account « VAT to be paid », neither as an asset nor as a liability. It means that the account has been balanced off by the normal payment of VAT that was to be paid.

In conclusion, an adjustment of +24 has to be done on the next declaration.

Texte de Loi / V.A.T Law

FRANCAIS

ENGLISH

الجمهورية اللبنانية

مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام



République Libanaise

Ministère des Finances

TVA

**LOI DE
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Loi
De la taxe sur la valeur ajoutée

Article

Titre 1: Etablissement de la taxe

Etablissement de la taxe	1
--------------------------------	---

Titre 2: Champ d'application

Les opérations taxables	2
Les personnes assujetties	3
Calcul du chiffre d'affaires	4
Les personnes et les opérations hors champ de la taxe	5
Les livraisons de biens	6
Les biens considérés comme biens corporels	7
Les livraisons de biens à soi-même par un assujetti	8
La cession des éléments d'une entreprise	9
Les prestations de services	10
Les prestations de services à soi-même par un assujetti	11
Le commissionnaire	12
Le lieu de la livraison de biens	13
Le lieu de la prestation de services	14
Les opérations d'importation	15

Titre 3: Les exemptions

Sous-titre 1 : Les exemptions à l'intérieur du territoire Libanais

Les activités exemptées	16
Les produits exemptés	17

Sous-titre 2 : Les exemptions à l'importation

Les exemptions à l'importation	18
--------------------------------------	----

Sous-titre 3: Exemption des opérations d'exportation et des opérations assimilées et des transports internationaux et de certaines opérations des commissionnaires

Exemption des opérations d'exportation et des opérations assimilées	19
Exemptions relatives au transport international	20
Exemption de certaines opérations des commissionnaires	21

Titre 4 : Exigibilité de la taxe

Exigibilité de la taxe	22
------------------------------	----

Titre 5: La base d'imposition

La base d'imposition à l'intérieur du pays	23
La base d'imposition à l'importation	24

Titre 6: Le taux de la taxe

Le taux de la taxe	25
--------------------------	----

Titre 7 : La période fiscale

La période fiscale	26
--------------------------	----

Titre 8 : Le droit à la déduction

Le droit à la déduction	27
La taxe déductible	28
Modalités du droit à déduction	29
Le crédit de taxe déductible	30
Le droit à déduction partiel	31
Régularisations des déductions	32

Titre 9: Les redevables de la taxe et leurs obligations

Les redevables de la taxe	33
Le champ d'application des obligations	34
Les obligations déclaratives	35
Les obligations d'ordre comptable	36
La conservation des livres, factures et documents comptables	37
La facturation	38
Le paiement de la taxe	39
Les non-résidents	40
Les obligations à l'importation	41

Titre 10: Les opérations des agences de voyage

Les opérations des agences de voyage	42
--	----

Titre 11: Le contrôle de la taxe

Les moyens de contrôle	43
Le secret professionnel	44
La procédure de taxation d'office	45

Titre 12 : Le recouvrement de la taxe

Le recouvrement de la taxe à l'intérieur du pays	46
Le recouvrement de la taxe à l'importation	47

Titre 13 : Les infractions et amendes

Les infractions et amendes	48
----------------------------------	----

Titre 14: Les restitutions

Les restitutions	49
------------------------	----

Titre 15 : Les oppositions

La procédure d'opposition à l'intérieur du pays	50
La procédure d'opposition à l'importation	51

Titre 16: La prescription

La prescription	52
-----------------------	----

Titre 17: Dispositions diverses

Les droits de timbre	53
Les montants échus	54
Les taxes indirectes abrogées	55
L'administration de la taxe	56
Les mesures transitoires	57

Titre 18: Dispositions d'exécution

Cas particuliers de restitution de la taxe	58
Cas particuliers de restitution de la taxe relatifs aux opérations exemptées	59
Cas spéciaux divers	60
Divers	61
Modalités d'application de la loi	62
Entrée en vigueur de la loi	63

Projet de loi

De la taxe sur la valeur ajoutée

Titre 1:

Etablissement de la taxe

Article 1: Etablissement de la taxe

Il est établi sous le nom de taxe sur la valeur ajoutée, une taxe perçue, payée et collectée selon les modalités et les conditions déterminées par la présente loi.

On entend par « taxe » au sens de la présente loi, la taxe sur la valeur ajoutée.

On entend par « territoire libanais » et par « Liban » au sens de la présente loi, les espaces territoriaux, l'espace aérien et les eaux territoriales libanais.

Titre 2:

Champ d'application de la taxe

Article 2: Les opérations taxables

Sont soumises à la taxe:

- 1- Les livraisons de biens et les prestations de services à titre onéreux effectuées par un assujetti à l'intérieur du Liban ;
Sont assimilées à des livraisons de biens et des prestations de services à titre onéreux, les opérations mentionnées à l'article 8 et 11 de la présente loi.
- 2- Les importations effectuées par toute personne, qu'elle soit assujettie ou non.

Article 3: Les personnes assujetties

Est assujettie toute personne physique ou morale qui effectue, dans l'exercice d'une activité économique régulière et indépendante, des livraisons de biens et des prestations de services à titre onéreux autre que les activités exemptées de la taxe conformément aux dispositions de la présente loi, et qui réalise un chiffre d'affaires relatif à quatre trimestres consécutifs supérieur à 500 millions L.L.

Peut demander l'assujettissement toute personne qui réalise un chiffre d'affaires variant entre 150 millions L.L. et 500 millions L.L.

En vue de préserver la neutralité concurrentielle du marché, le Ministre des Finances peut par arrêté abaisser ce montant au-dessous de 150 millions L.L.

Article 4: Le calcul du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires mentionné à l'article 3 de la présente loi est constitué par le total des montants suivants:

- le montant, hors taxe, des opérations soumises à la taxe;
- le montant des opérations mentionnées à l'article 19, 20 et 21 de la présente loi;
- le montant des opérations mentionnées à l'article 16 et 17 de la loi.

Il est cependant fait abstraction des montants suivants:

- la cession des biens d'investissement de l'entreprise;

Article 5: Les personnes et les opérations hors champ de la taxe

Ne sont pas soumises à la taxe, les opérations portant sur des terrains non-bâti.

Ne sont pas assujettis l'Etat, les municipalités et les différents autres organismes de droit public, pour les actes qu'ils accomplissent en tant qu'autorité publique, même lorsque à l'occasion de ces opérations ils perçoivent des redevances, des rétributions ou des cotisations, à l'exception des opérations suivantes qui sont toujours soumises à la taxe :

- a. la location des propriétés privées
- b. la communication
- c. l'eau et l'électricité
- d. l'audiovisuel
- e. les marchés de consommation, les entrepôts et les abattoirs
- f. la régie des tabacs et des tombac ;
- g. les parkings
- h. les ports et aéroports
- i. les coopératives

Article 6: La livraison de biens

Est considéré comme livraison de biens au sens de la présente loi, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel meuble ou immeuble comme un propriétaire, comme par exemple la vente ou l'échange.

Article 7: Les biens considérés comme biens corporels

Sont considérés comme biens corporels pour l'application de la présente loi :

- 1- le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid;
- 2- les droits réels suivants énumérés dans la loi de propriété foncière: l'usufruit, l'emphytéose, le droit de superficie, le « tessarouf », l'option qui résulte d'une promesse de vente, la « ijaratayn ».

Article 8: Les livraisons de biens à soi-même par un assujetti

Sont assimilées à des livraisons de biens à titre onéreux:

- 1- le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe ayant grevé ses opérations, dans le but de:
 - a) l'affecter à ses besoins privés ou ceux de son personnel ou plus généralement à des fins étrangères à son entreprise,

b) le transmettre à titre gratuit ;

- 2- l'affectation par un assujetti, pour les besoins de son entreprise, d'un bien construit, fabriqué, acquis, transformé ou importé dans le cadre de l'exercice de son activité, lorsque l'acquisition de ce bien ou des éléments qui le composent par un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la taxe;
- 3- l'affectation d'un bien par un assujetti à l'exercice d'une activité exemptée de la taxe, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit, lors de son acquisition ou de son affectation (conformément aux dispositions de l'alinéa (2) de cet article) à une déduction de la taxe ;
- 4- la détention d'un bien par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation d'activité économique, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit, lors de son acquisition, à une déduction complète ou partielle de la taxe.

Article 9: La cession des éléments d'une entreprise

La cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie des éléments d'une entreprise n'est pas soumise à la taxe, à condition que cette cession permette au bénéficiaire de poursuivre les activités du cédant et que le cédant et le bénéficiaire soient assujettis à la taxe.

Article 10: La prestation de services

Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens au sens des articles 6 et 8 de la présente loi. Sont notamment considérés comme des prestations de services :

- a- la cession d'un bien incorporel, qu'il soit représenté ou non par un titre,
- b- l'engagement à ne pas commettre un acte ou la tolérance d'un acte.

Article 11: Les prestations de services à soi-même par un assujetti

Sont assimilées à des prestations de services à titre onéreux :

- 1- l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise, pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe ;
- 2- les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ;
- 3- l'exécution par un assujetti de prestations de services pour les besoins de son activité économique, lorsque l'exécution d'une telle opération par un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la taxe.

Article 12: Le commissionnaire

Le commissionnaire qui s'entremet en son propre nom et pour le compte de son commettant dans une livraison de biens ou une prestation de services, est assujéti à la taxe dans les mêmes conditions que s'il avait effectué l'opération lui-même.

Article 13: Le lieu de la livraison de biens

La livraison de biens a lieu au Liban lorsque le bien se trouve sur le territoire libanais au moment de sa remise.

Article 14: Le lieu de la prestation de services

La prestation de services a lieu au Liban lorsque le service y est utilisé.

Toutefois:

- 1- le lieu de prestations se rattachant à un bien immeuble est l'endroit où le bien est situé;
- 2- le lieu de prestations se rattachant à des travaux sur des biens meubles corporels est l'endroit où ces prestations sont matériellement exécutées.

Article 15: Les opérations d'importation

L'importation d'un bien est effectuée au moment où les marchandises sont mises à la consommation conformément à la législation douanière.

Titre 3: Les exemptions

Sous-titre 1 : Les exemptions à l'intérieur du territoire libanais

Article 16: Les activités exemptées

Sont exemptés de la taxe les opérations relatives aux activités suivantes lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur du Liban:

- 1- les prestations effectuées par les médecins et les personnes exerçant une profession à caractère médical et les frais d'hospitalisation;
- 2- l'enseignement;
- 3- les opérations d'assurance et de réassurance, les avantages médicaux offerts par les caisses de mutuelles et les employeurs, et les services y afférents;
- 4- les services bancaires et financiers;
- 5- les opérations des organismes à but non lucratif réalisant les objectifs pour lesquels ils ont été fondés, à l'exception des activités répétitives dont l'exemption peut causer une distorsion de concurrence envers les autres assujettis;
- 6- le transport en commun des personnes, y compris le transport effectué au moyen des véhicules de taxis;
- 7- les livraisons d'or à la Banque Centrale;
- 8- les paris, loteries et autres jeux de hasard et d'argent;
- 9- les opérations de vente d'immeubles;

10- les locations d'immeubles à caractère résidentiel;

11- les opérations des agriculteurs en ce qui concerne la livraison de leurs produits agricoles à l'état brut;

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 17: Les produits exemptés

Est exemptée de la taxe la livraison des biens suivants:

- a- le bétail, la volaille, les poissons et les produits agricoles à l'état brut;
- b- le pain, la farine, la viande et les poissons, le lait et le yaourt et les produits laitiers, le riz, le borghol, le sucre, le sel de table, les huiles végétales, les pâtes de tous genres, et les produits alimentaires destinés aux nourrissons;
- c- les livres et les imprimés similaires, les magazines, les journaux, le papier et le carton utilisés pour l'impression, le papier journal en rouleaux ou en feuilles, l'encre utilisée pour l'impression.
- d- les timbres postes, les timbres fiscaux, et les monnaies papiers.
- e- le gaz pour utilisation domestique (Gaz Butane).
- f- les graines, l'engrais, le fourrage, et les insecticides agricoles.
- g- les machines agricoles.
- h- les médicaments, les produits pharmaceutiques y compris ceux utilisés à des fins hygiéniques ou para-pharmaceutiques (comme les stérilets, les préservatifs, les serviettes et les tampons hygiéniques, les couches, et les produits hygiéniques similaires).
- i- les instruments, les machines et les équipements médicaux.
- j- les pierres gemmes et similaires, les pierres synthétiques ou reconstituées, les perles, les diamants, l'or, l'argent et autres métaux précieux.
- k- les billets et pièces de monnaie en circulation.
- l- les yachts et autres bateaux, et les bateaux de plaisance ou de sport, dont la longueur dépasse 15 mètres qui appartiennent à des personnes non-libanaises.
- m- Les moyens de transport aérien utilisés pour le transport de personnes et de biens.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Sous-titre 1 : Les exemptions à l'importation

Article 18: Les exemptions à l'importation

Sont exemptés de la taxe:

- 1- Les importations de biens dont la livraison à l'intérieur du Liban est exemptée conformément aux dispositions de l'article 16 et 17 de la présente loi;
- 2- Les opérations d'importation énumérées dans La loi sur les douanes, relatives aux exemptions de la Présidence de la République, du parlement, de la Présidence du conseil des ministres, et de l'ONU, aux exemptions politico-consulaires, aux

privilèges de l'armée, aux dons en faveur des administrations et des organismes publics.

- 3- Les effets personnels, les ustensiles ménagers et les échantillons n'ayant aucune valeur commerciale conformément aux normes adoptées par La loi sur les douanes.
- 4- Les importations de machines, d'armes, et de réserves militaires.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Sous-titre 3 :
Exemption des opérations d'exportation
et des opérations assimilées et des transports internationaux
et de quelques opérations des commissionnaires

Article 19: Exemption des opérations d'exportation et des opérations assimilées

Sont exemptées de la taxe les opérations suivantes :

- 1- les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du territoire libanais, et les prestations de services utilisés en dehors du territoire libanais ;
- 2- les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans les zones franches et ce dans les limites et les conditions fixées par la législation douanière ;
- 3- Les exportations d'or aux Banques centrales.
- 4- Les livraisons de biens et les prestations de services aux administrations publiques et aux municipalités, en ce qui concerne la partie financée par de sources extérieures sous forme de prêts ou de dons.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 20: Exemptions relatives au transport international

Sont exemptés de la taxe :

- 1- Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations :
 - a) de bateaux de mer affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ou affectés à la pêche côtière,
 - b) d'aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré.
- 2- Les prestations de services à titre onéreux effectuées pour les besoins directs des bateaux de mer et des aéronefs et de leurs cargaisons.
- 3- Le transport international de personnes et de marchandises.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 21: Exemption de certaines opérations des commissionnaires

Sont exemptées de la taxe les prestations de services effectuées par les commissionnaires qui agissent au nom et pour compte de leur commettant lorsqu'ils interviennent dans des opérations exemptées de la taxe conformément aux articles 19 et 20 de la présente loi ou dans les opérations réalisées à l'extérieur du Liban, à l'exception des prestations offertes par les agences de voyage.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Titre 4 :
Exigibilité de la taxe

Article 22: Exigibilité de la taxe

La taxe devient exigible au moment où la livraison du bien ou la prestation de service est effectuée.

Toutefois, lorsque le prix est encaissé, en tout ou en partie, avant la livraison du bien ou la prestation de services, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement et ce sur la base du montant encaissé.

Au cas où l'assujetti émet une facture avant la livraison du bien ou la prestation de services et avant l'encaissement du prix, la taxe est exigible au moment de l'émission de la facture.

En ce qui concerne les marchandises importées, la taxe devient exigible lorsque les droits de douanes sont dus conformément aux dispositions de la législation douanière en vigueur.

Titre 5 :
La base d'imposition

Article 23: La base d'imposition à l'intérieur du pays

- 1- La base d'imposition est constituée par la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur de biens ou le prestataire de services pour la livraison de ces biens ou la prestation de ces services.
- 2- En ce qui concerne les opérations visées à l'article 8 de la présente loi relatives aux livraisons de biens à soi-même, la base imposable est constituée par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient de ces opérations.
- 3- En ce qui concerne les opérations visées à l'article 11 de la présente loi ayant trait aux prestations de services à soi-même, la base imposable est constituée par le montant des dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.
- 4- Au cas où il est impossible de déterminer la contrepartie, la taxe est calculée sur la valeur normale de l'opération effectuée. La valeur normale est représentée par le prix pouvant être obtenu à l'intérieur du Liban au moment où la taxe est due pour une

opération similaire effectuée entre un fournisseur de biens ou un prestataire de services et un acheteur ou un bénéficiaire indépendants se trouvant dans des conditions de pleine concurrence.

- 5- Sont à comprendre dans la base d'imposition les impôts, droits et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance.

Article 24: La base d'imposition à l'importation

A l'importation, la base d'imposition est constituée par la valeur en douane telle que déterminée par la législation douanière en supplément de tous les droits et taxes dus, à l'exception de la TVA.

Titre 6 : **Le taux**

Article 25: Le taux de la taxe

Il est établi un taux de 10 %.

Titre 7 : **La période fiscale**

Article 26: La période fiscale

L'assujetti doit calculer la taxe due à la fin de chaque mois de l'année civile.

Toutefois, pour des raisons requises par la phase préliminaire d'application de la taxe ou pour des raisons administratives, le Ministre des Finances peut modifier cette période et adopter une période fiscale de 3 mois.

Titre 8 : **Le droit à déduction**

Article 27: Le droit à déduction

Le droit à déduction est le droit attribué à l'assujetti de déduire de la taxe due sur une opération, la taxe ayant grevé le prix ou l'un des éléments constituant le prix de cette opération.

L'assujetti a le droit d'imputer de la taxe due pour une période fiscale déterminée le montant de la taxe déductible se rapportant à la même période.

Le droit à la déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible.

Article 28: La taxe déductible

La taxe déductible est la taxe ayant grevé les biens et les services que l'assujetti a acquis d'un autre assujetti ou qu'il a importé, y compris les immobilisations, en vue d'effectuer dans l'exercice de son activité économique l'une des opérations suivantes :

- 1- des livraisons de biens ou des prestations de services taxables;
- 2- des opérations d'exportation, et des opérations assimilées ainsi que des opérations de transport international, exemptées en vertu des articles 19, 20 et 21 de la présente loi.

Est déductible la taxe ayant grevé les immobilisations acquises par l'assujetti avant la date de son assujettissement et qu'il affecte à l'exécution d'opérations taxables.

On entend par « immobilisations » au sens du présent article, les biens corporels tels que les machines et le matériel affectés à l'utilisation permanente à l'intérieur de l'entreprise comme outil de travail ou moyen d'exploitation.

Les modalités et procédures d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances

Article 29: Modalités du droit à déduction

Pour pouvoir exercer le droit à déduction l'assujetti doit détenir :

- une facture ou un document en tenant lieu, pour les biens et les services acquis d'un autre assujetti et contenant l'information déterminée à l'article 38 de la présente loi ;
- une déclaration d'importation émise par les autorités concernées et faisant preuve de l'importation et du paiement de la taxe.

Article 30: Le crédit de taxe déductible

Lorsque le montant de la taxe déductible pour une période fiscale dépasse celui de la taxe due, l'excédent est reporté sur la période suivante.

L'assujetti a le droit de déposer, à la fin de toute année civile, une demande de remboursement de l'excédent de taxe déductible calculée à la fin de l'année.

En ce qui concerne les exportateurs, ils ont droit de déposer, à la fin de toute période fiscale, une demande de remboursement de l'excédent de taxe déductible pour cette période, et ce conformément aux critères édictés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Si un assujetti ne réunit plus les conditions d'assujettissement, il a le droit de déposer une demande de remboursement de l'excédent de taxe déductible, à partir de la date de l'acceptation de la demande d'annulation de son enregistrement par l'administration.

L'administration doit statuer sur la demande de remboursement dans un délai de 3 mois qui court depuis la date de réception de la demande.

En cas d'acceptation totale ou partielle de la demande de remboursement, l'administration doit verser à l'assujetti le montant dû, sous peine de l'application d'un intérêt de retard de 9%, qui court à dater de la fin du 4^{ème} mois qui suit la date de réception de la demande.

Article 31: Le droit à déduction partiel

Au cas où l'assujetti effectue, à l'occasion de livraisons de biens et de prestations de services, des opérations dont une partie uniquement ouvre droit à déduction, il n'a le droit de déduire que la partie de la taxe proportionnelle à ces opérations.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Article 32: Régularisation des déductions

Les déductions initialement opérées sont à régulariser lorsque la déduction est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer, et ce en raison :

- 1- d'erreurs matérielles;
- 2- de modifications des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions survenues postérieurement à la période de déclaration.

La personne qui a opté pour l'assujettissement et qui demande l'annulation de son enregistrement dans un délai de 2 ans qui court depuis la date de son enregistrement, doit restituer au Trésor la différence, au cas où elle existe, entre le montant de la taxe qui lui a été restituée et le montant de la taxe qu'elle a collectée au cours de la période de son assujettissement volontaire.

Titre 9 :

Les redevables de la taxe et leurs obligations

Article 33: Les redevables de la taxe

1- A l'intérieur du pays:

La taxe est due par l'assujetti au sens des dispositions de la présente loi et par ses ayants droit légaux à condition que les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue soient imposables.

En application des dispositions de l'alinéa (1) de l'article 40 de la présente loi, si l'assujetti est un non-résident, la taxe est due par le représentant légalement désigné, et s'il n'a désigné aucun représentant, la taxe est due par son co-contractant.

En application des dispositions de l'alinéa (2) de l'article 40 de la présente loi, la taxe est due par la personne résidente au Liban qui y utilise un service acquis d'en dehors du territoire libanais.

2- A l'importation :

La taxe sur la valeur ajoutée est due par l'importateur ou par son représentant conformément aux dispositions de la législation douanière.

Article 34: Le champ d'application des obligations

Les obligations mentionnées dans ce titre sont applicables :

- a- à la personne assujettie à la taxe au sens de l'article 3 de la présente loi;
- b- aux personnes qui effectuent des opérations exemptées de la taxe mais ouvrant droit à déduction conformément au chapitre 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 de la présente loi.

Article 35: Les obligations déclaratives

Tout assujetti a l'obligation de déposer :

- 1- **une demande d'enregistrement auprès de l'administration compétente en matière de TVA:** dans les 2 mois à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel il a rempli les conditions d'assujettissement;
- 2- **une demande d'annulation d'enregistrement:**
 - a) dans les 2 mois à dater de la fin de l'année civile qui suit celle durant laquelle il a cessé de remplir les conditions d'assujettissement;
 - b) dans les 2 mois à dater du jour de la cessation de son activité.
- 3- une déclaration informant l'administration compétente d'un changement de statut ou d'une autre information figurant sur la demande d'enregistrement, et ce dans un délai de 2 mois à dater du changement.
- 4- **une déclaration périodique:** dans les 20 jours qui suivent la fin de chaque période fiscale telle que fixée par l'article 26 de la présente loi, sur laquelle doit figurer, s'il y a lieu, le montant de la taxe à déduire.

Les demandes et déclarations doivent être déposées auprès de l'administration compétente et sur des formulaires papier et / ou sur supports électroniques émis dans ce but.

Article 36: Les obligations d'ordre comptable

Le Ministre des Finances fixe par arrêté les modalités selon lesquelles les assujettis doivent tenir et rédiger les livres et les documents comptables obligatoires permettant l'application de la taxe et son contrôle par l'autorité fiscale compétente.

L'assujetti à la taxe, soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait ou du profit estimé, doit tenir les livres et rédiger les documents comptables requis des contribuables soumis au régime du profit réel, sans préjudice des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu relatives à la déclaration de l'impôt sur le revenu qui doit continuer à se faire selon le régime du forfait ou du profit estimé.

Article 37: La conservation des livres, factures et documents comptables

L'assujetti doit conserver les livres, factures et autres documents comptables pendant une période de 4 ans depuis la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe a pris naissance.

Article 38: La facturation

Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu, pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue au bénéfice de toute autre personne.

La facture doit contenir au moins :

- 1- le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation du fournisseur de biens ou du prestataire de services au Ministère des Finances ;
- 2- le nom et l'adresse du destinataire ;
- 3- l'objet de la livraison de biens ou de la prestation de services ;
- 4- le numéro et la date de la facture ;
- 5- le montant dû pour la livraison du bien ou pour la prestation de services ;
- 6- le montant de la taxe due avec le taux de la taxe applicable.

Article 39: Le paiement de la taxe

Tout assujetti doit payer en une seule fois dans le délai du dépôt de la déclaration périodique, c'est-à-dire dans les 20 jours qui suivent la fin de la période fiscale, le montant de la taxe afférent aux opérations réalisées au cours de ladite période après soustraction du montant de la taxe déductible.

En cas d'imposition additionnelle ou complémentaire, la taxe est acquittée en vertu d'un avis spécial dans un délai d'un mois à dater de la notification de ces avis par les redevables.

Le paiement se fait par le biais des banques privées ou de leurs branches reconnues au Liban selon des modalités d'application fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 40: Les non-résidents

1) Lorsqu'un assujetti n'a pas d'établissement stable réel ou élu au Liban, il est tenu de faire agréer par l'autorité fiscale compétente et selon les conditions et modalités arrêtées par le Ministre des Finances, avant toute opération dans le pays et quelle que soit la valeur de cette opération, un représentant responsable domicilié au Liban.

Toute personne résidant au Liban dont les activités avec un non-résident ont généré une taxe due, doit s'assurer que ce dernier a un représentant au Liban. Dans le cas où il n'y a pas de représentant, la personne résidente doit payer la taxe et les amendes dues à l'administration, tout en conservant le droit de poursuivre le non-résident en justice.

Ce représentant est solidairement tenu avec son commettant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dues du fait de ces opérations et il se substitue à son commettant pour toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci.

2) Toute personne résident au Liban et y utilisant un service acquis d'en dehors du territoire libanais doit déclarer et payer la taxe due du fait de l'acquisition de ce service quelle qu'en soit sa valeur conformément aux modalités édictées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Article 41: L'importation

En ce qui concerne les importations de biens, les modalités de la déclaration d'entrée sont celles déterminées par la législation douanière.

Le paiement de la taxe à l'importation est effectué au moment de la mise à la consommation des biens selon les modalités déterminées par la législation douanière.

Le paiement de la taxe est suspendu lorsque le bien importé est placé sous un régime suspensif douanier en franchise totale de droits d'entrée conformément à la législation douanière.

Titre 10 :

Les opérations des agences de voyage

Article 42: Les opérations des agences de voyage

On entend par agence de voyage toute personne physique ou morale qui de façon directe ou en tant qu'intermédiaire, dans un but lucratif, organise et assure des voyages ou des logements, vend des billets de voyage, des séjours en hôtel et des repas, organise des excursions et des visites de sites et de façon générale, vend à des voyageurs des services liés ou dérivés des opérations sus-mentionnées. Au sens de cette loi, ces opérations sont considérées comme des prestations de services.

Le régime d'imposition des livraisons de biens d'occasion est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 11:

Le contrôle de la taxe

Article 43: Les moyens de contrôle

1- Le droit de communication:

Toute personne assujettie ou non-assujetti à la taxe est tenue de communiquer à la demande des agents de l'administration chargée du contrôle de la taxe, les livres, factures et autres documents lui permettant de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à charge de tiers.

Sous réserve du respect des dispositions de la Loi du 3 septembre 1956 sur le secret bancaire, nul n'est autorisé, y compris les administrations publiques, à invoquer le secret professionnel pour interdire aux agents de l'administration fiscale de consulter les livres, factures ou autres documents qui lui permettent de vérifier l'exacte perception de la taxe à la charge de l'assujetti.

Si les livres et documents sont tenus ou conservés au moyen d'un système informatisé, les agents de l'administration fiscale ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées de façon lisible sous forme de documents numériques ou sur papier.

2- La fourniture de renseignements :

Sous réserve du respect des dispositions de la Loi du 3 septembre 1956 sur le secret bancaire, toute personne, physique ou morale se trouvant au Liban, est tenue de fournir à la demande des agents de l'administration fiscale compétente et conformément à leur demande écrite, tous livres et documents et tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à charge de tiers.

3- Le contrôle sur les opérations d'importation et d'exportation de biens :

Sont applicables les dispositions édictées par la législation douanière en vigueur qui ne contredisent pas la présente loi en ce qui concerne les prérogatives des agents de douane dans la vérification, la poursuite des infractions, les moyens de preuve et le recouvrement de la taxe due sur les opérations d'importation et d'exportation de biens.

Article 44: Le secret professionnel

Est tenu au secret professionnel et est passible des dispositions de l'article 579 du Code Pénal, toute personne dont la fonction ou les attributions l'obligent à intervenir dans la détermination de l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nul ne peut invoquer le secret professionnel à l'occasion des procès impliquant les intérêts de l'administration ou lorsque les autorités compétentes en matière de contrôle ou de recouvrement exercent leurs tâches administratives.

Article 45: La procédure de taxation d'office

En plus des amendes mentionnées à l'article 48 de la loi, l'administration fiscale procède à la taxation d'office dans les cas suivants :

- 1- lorsque le redevable n'a pas souscrit la déclaration périodique de son chiffre d'affaires pour une certaine période fiscale dans les délais prescrits;
- 2- lorsque le redevable ne s'est pas conformé aux obligations imposées par la loi ou les règlements concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres et documents comptable, empêchant ainsi l'administration fiscale d'exercer son droit de communication sur ces documents;
- 3- lorsque le redevable de la taxe n'a pas délivré de facture conforme aux dispositions de l'article 38 de la loi, lorsque celle-ci était obligatoire, ou quand il a délivré une facture contenant de fausses indications.
- 4- lorsque le redevable a présenté une déclaration périodique incorrecte qui ne reflète pas la situation réelle de son activité économique actuelle, dans le but de se soustraire au paiement de la taxe ou de réclamer indûment la taxe.

La taxation d'office est établie à concurrence de la taxe due sur le montant présumé des opérations effectuées pendant une période de déclaration.

Titre 12 :

Le recouvrement de la taxe

Article 46: Le recouvrement de la taxe à l'intérieur du pays

1- La procédure de recouvrement:

L'administration de la TVA adresse au redevable qui n'a pas payé la taxe et les montants dus dans les délais prescrits par la présente loi une lettre l'informant de l'obligation de payer dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la lettre.

Au cas où le redevable ne paie pas ces montants, l'administration lui adresse par courrier recommandé, une mise en demeure personnelle de payer les montants dus dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la mise en demeure.

Au cas où le redevable ne paie pas les montants dus dans le délai accordé dans la mise en demeure, celle-ci est apposée sur la porte de son domicile ou de son établissement, et la date à laquelle cette mesure est prise est considérée comme la date de notification.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées prévue dans le Décret-loi n° 147 du 12/6/1959 et ses amendements s'applique pour le recouvrement de la présente taxe et amendes dues.

2- L'intérêt de retard dans le paiement:

Un intérêt de 3 % par mois est exigible de plein droit si la taxe n'a pas été payée dans le délai du dépôt de la déclaration périodique. Cet intérêt court à compter de la fin du délai de paiement et est calculé sur le total des taxes et amendes dues. Toute fraction de mois est considérée un mois entier.

Lorsqu'il résulte de la procédure de vérification ou de la procédure de taxation d'office que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante, un intérêt de 3 % par mois est dû de plein droit à partir de la fin du délai de déclaration sur le montant impayé de la taxe et des amendes effectivement dues.

3- Droit de privilège de la créance du gouvernement sur les autres créances:

Pour le recouvrement de la taxe, des intérêts et des frais au profit de l'Etat le Trésor public jouit d'un privilège général de premier rang sur tous les biens du redevable et d'une hypothèque légale forcée sur tous ses biens immeubles.

Article 47: Le recouvrement de la taxe à l'importation

Le recouvrement de la taxe à l'importation se poursuit selon la procédure et les modalités appliquées en matière de législation douanière.

Titre 13 :

Les sanctions et les amendes

Article 48: Les amendes fiscales

1- Le retard ou l'absence de demande d'enregistrement ou d'annulation d'enregistrement:

Toute personne n'ayant pas présenté dans les délais prescrits la déclaration prévue à l'article 35 alinéa 1 de la présente loi, est passible d'une amende d'un montant de 2 millions de L.L.

2- Le retard dans le dépôt de déclaration :

L'assujetti est passible d'une amende équivalant à 10 % de la taxe due pour chaque mois de retard dans le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 35 alinéa 4 de la présente loi. Toute fraction de mois est considérée un mois entier. Le montant de l'amende ne peut être supérieur au double du montant de la taxe due, ni inférieur à 500 000 LL, et ce en plus de l'intérêt de retard mentionné à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente loi.

3- Fausse déclaration :

L'assujetti qui dépose une déclaration qui ne reflète pas la situation réelle de son activité économique est passible d'une amende équivalant au double du montant de la taxe éludé.

4- Demande de restitution de taxe injustifiée :

Quiconque présente, dans une intention frauduleuse, une demande en restitution de taxe injustifiée, encourt une amende équivalant au double du montant de la restitution demandée, sous réserve de l'application des dispositions du code pénal.

5- Infractions concernant les factures et les documents :

- a) Toute personne qui, dans une facture ou un document en tenant lieu, porte en compte un montant à titre de taxe, devient débiteur de cette taxe dans les limites des délais prescrits et si cette personne ne paie pas la taxe elle encourt un intérêt de retard à compter de la date de l'exigibilité de la taxe.
- b) Quiconque délivre une facture sans en avoir le droit est passible d'une amende égale au triple du montant de la taxe mentionnée sur la facture.
- c) Quiconque ne délivre pas une facture lorsque celle-ci était obligatoire ou le document en tenant lieu conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi est passible d'une amende égale au double de la taxe due sur l'opération.
- d) Quiconque présente une facture ou un document en tenant lieu contenant des indications inexactes quant au nom ou à l'adresse des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens livrés ou des services fournis, au prix ou à ses accessoires est passible d'une amende égale au double de la taxe due sur l'opération ou le double de la taxe mentionnée sur la facture si cette dernière est plus élevée.

6-Tenue, conservation et communication des livres et documents:

Quand l'assujetti ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en application de celle-ci concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres, factures et autres documents prescrits, il est passible d'une amende égale au double de la taxe due et n'est pas inférieure à 500,000 L.L.

7- Complicité de tierces personnes:

Toute personne ayant pris part à l'exécution d'une des infractions mentionnées aux alinéas précédents, est passible d'une amende dont le montant équivaut au maximum à 100% du montant de la taxe éludée et n'est pas inférieur à 5 millions de L.L.

8- Sanctions applicables à l'importation et à l'exportation :

Les infractions commises en matière de TVA à l'importation et à l'exportation sont constatées poursuivies, régularisées et réprimées conformément aux dispositions de la législation douanière.

Titre 14: **Les restitutions**

Article 49: Les restitutions

L'assujetti a le droit de se faire restituer une partie ou la totalité de la taxe lorsque l'opération imposable a été annulée ou résiliée, ou lorsque la totalité ou une partie du prix n'a pas été payé ou en cas de rabais de prix consenti postérieurement à la date d'exécution de l'opération.

La taxe qui excède la taxe légalement due est restituée dans les cas et selon les modalités fixées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Titre 15 : **Les oppositions**

Article 50: La procédure pour les opérations à l'intérieur du pays

1- La réclamation :

L'assujetti a le droit de s'opposer à tout ou partie de la taxe qui lui a été imposée ou dont le remboursement ou la restitution lui a été refusé conformément à l'article 49 de la loi, en adressant une assignation écrite à l'autorité fiscale compétente dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la notification de la décision de l'administration ou de la date de paiement de l'impôt.

La réclamation doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivée.

L'administration doit statuer dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation et elle doit notifier l'assujetti de sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision.

Au cas où l'administration ne statue pas dans le délai de six mois, le silence de l'autorité fiscale compétente équivaut à une décision implicite d'acceptation de la réclamation.

En cas d'acceptation explicite ou implicite de la réclamation, la décision prend effet dans un délai d'un mois de la date de la décision ou de la date de son acceptation implicite.

2- La Commission de recours :

Le recours contre les décisions de rejet total ou partiel de la réclamation rendues par l'autorité fiscale compétente est porté devant la Commission de recours dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision.

Il est établi, par Décret pris en Conseil des Ministres, dans chaque Mohafazat au moins une Commission de recours chargée de trancher les litiges relatifs à la TVA et qui est composée comme suit:

- a) un magistrat, actif ou honoraire, judiciaire ou administratif, appartenant au moins au 4^{ème} degré, nommé sur proposition du Ministre de la Justice après approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature ou du Conseil d'Etat.

président

- b) un fonctionnaire du Ministère des Finances appartenant au moins à la troisième catégorie, nommé par le Ministre des Finances.

membre rapporteur

- c) un représentant de la chambre de l'industrie et du commerce nommé sur proposition de son président.

membre

La commission suit la procédure adoptée pour les procès jugés en référé et prend ses décisions à la majorité des voix.

La Commission doit statuer dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt du recours. Le rapporteur doit notifier la décision de la commission à l'administration compétente et à l'assujetti dans les 15 jours à compter de la date de la décision.

3- L'appel devant le Conseil d'Etat :

L'autorité fiscale compétente et l'assujetti ont le droit de faire appel des décisions de la Commission de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de la Commission de recours.

Le Conseil d'Etat statue sur le recours selon la procédure simplifiée.

Pour être recevable, l'appel présenté par le redevable doit comporter le dépôt d'un cautionnement égal à 8 % du montant de la taxe objet de l'opposition. Tout appel qui n'est pas accompagné d'un reçu établissant le dépôt dudit cautionnement est rejeté quant à la forme.

Si l'arrêt du Conseil d'Etat est totalement en faveur du redevable, celui-ci a le droit de se faire rembourser le montant du cautionnement. Si l'arrêt est totalement en faveur du Trésor, ledit cautionnement est acquis à ce dernier. Si l'arrêt est partiellement en faveur du redevable, le remboursement du cautionnement ne se fera que proportionnellement au montant décidé en faveur du redevable.

Article 51: La procédure à l'importation

La procédure d'opposition à la taxe à l'importation est régie par la procédure appliquée en matière de législation douanière.

Titre 16: **La prescription**

Article 52: La prescription

La créance fiscale de la taxe se prescrit par 4 ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a pris naissance.

Concernant les montants redevables au Trésor, le délai de prescription est suspendu et prorogé pour une période de 4 ans, par l'introduction d'une poursuite individuelle par le biais d'une notification d'un ordre de paiement ou d'une notification d'un avertissement personnel, ou un aveu de l'assujetti, ou tout autre facteur interrompant le délai de prescription conformément aux dispositions de la Loi des obligations et contrats.

Le droit à déduction se prescrit par 4 ans dès la fin de l'année civile où il a pris naissance.

La demande en restitution de la taxe se prescrit à l'expiration de la 4ème année qui suit celle au cours de laquelle la taxe a pris naissance.

Titre 17: **Dispositions diverses**

Article 53: Les droits de timbre

Sont exemptés des droits de timbre les déclarations, les oppositions et tout autre document présenté aux autorités fiscales compétentes en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 54: Montants échus

Sont considérés échus les montants de la taxe, y compris les amendes, qui ne dépassent pas 10.000 livres libanaises et l'administration est dispensée d'émettre des avis de paiement et de recouvrer ces sommes.

Article 55: Les taxes indirectes abrogées

1- les taxes suivantes sont abrogées et remplacées par la taxe sur la valeur ajoutée à dater de la mise en vigueur de la présente loi :

- La taxe de 5 % sur les hôtels et restaurants imposée en vertu de l'article 43 de la loi No 326 datée du 28/6/2001 (loi du budget de l'année 2001), ainsi que la taxe sur les divertissements perçue en vertu du décret-loi No 66 datée du 5 août 1967 et ses amendements, en ce qui concerne les personnes morales ou physiques assujetties obligatoirement ou volontairement à la taxe sur la valeur ajoutée.
- La taxe sur les jeux de cartes perçue en vertu du décret-loi No 65 daté du 5/8/1967 et ses amendements.
- La taxe sur les boissons non-alcoolisées perçue en vertu de la loi No 57/88 datée du 9/8/1988.
- La taxe sur le ciment perçue en vertu du décret No 2152 datée du 1/4/1938 et ses amendements, ainsi que la taxe sur le plâtre et la chaux imposée en vertu de l'article 29 de la loi du budget de l'année 1985 (décret No 2152/38) et ses amendements.

- Le taxe de 5 % sur les redevances de publicité émises à travers la télévision perçue en vertu de l'article 38 de la loi No 60/88 datée du 12/8/1988.

2- Les taxes municipales perçues en vertu des articles 96, 97 et 98 de la loi n° 60/88 datée du 12/8/1988 sur la consommation de l'électricité, l'eau et les télécommunications sont également abrogées à dater de la mise en vigueur de la présente loi, et remplacées par la taxe sur la valeur ajoutée perçue en faveur de la municipalité dans la circonscription de laquelle sont localisés les abonnements.

L'administration compétente est chargée de percevoir la taxe des abonnés, et de payer son produit une fois tous les trois mois à la municipalité concernée ou à la caisse municipale indépendante en ce qui concerne les abonnements se trouvant à l'extérieur de la circonscription municipale.

Les personnes qui fournissent des prestations de télécommunications, d'eau, ou d'électricité en vertu de contrats signés avec le gouvernement, doivent percevoir la taxe sur ces services et payer à l'administration compétente la différence entre la taxe collectée et la taxe payée sur leurs achats.

Les modalités d'application de cet article sont édictées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Article 56: Administration de la TVA

Il est instauré au Ministère des Finances, au sein de la Direction Générale des Finances, un département chargé de l'administration de la taxe, de son contrôle, de sa perception et de son recouvrement, et qui est composé des services suivants :

- le service de législation et de politique fiscale
- le service des opérations
- le service de vérification et de remboursement
- le service de coordination administrative et financière

Le service de législation et de politique fiscale est composé des unités suivantes :

- l'unité de législation et de politique fiscale
- l'unité de conformité à la loi fiscale
- l'unité d'opposition et d'appel

Le service des opérations est composé des unités suivantes :

- l'unité de service des assujettis
- l'unité de traitement des informations
- l'unité de recouvrement
- l'unité de relations publiques et d'information

Le service de vérification et de remboursement est composé des unités suivantes :

- l'unité de vérification sur le terrain
- l'unité de vérification fiscale et des remboursements

Le service de coordination administrative et financière est composé des unités suivantes :

- l'unité des affaires administratives et du personnel

- l'unité informatique
- l'unité de coordination administrative et financière

Les cadres de ces unités, ses divisions ainsi que l'échelle des catégories des fonctionnaires qui lui sont rattachés, leurs missions et leurs horaires de travail sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, après avis du Conseil de la Fonction Publique et après investigation de l'administration des recherches et de l'orientation.

Par dérogation à tout autre texte spécial ou général, les conditions générales et spéciales pour la nomination aux fonctions afférentes à cette direction et aux fonctions fiscales afférentes à la direction générale des finances déterminées dans le décret-loi No 123 daté du 12/6/1959 et ses amendements, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et après consultation de l'avis du conseil de la fonction publique.

Les fonctions de la direction de la taxe sur la valeur ajoutée de la deuxième et de la troisième catégorie peuvent être occupées contractuellement conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur et après accord du conseil de la fonction publique. Le contractuel jouit de toutes les prérogatives et a les obligations des fonctionnaires cadrés.

Sans préjudice des dispositions de la loi sur la comptabilité générale (décret No 14969 daté du 30/12/1963 et de ses amendements), il est possible de contracter avec une société ou plus du secteur privé pour administrer le remboursement de la taxe payée sur les achats des personnes non-résidentes lorsqu'ils les exportent dans leurs bagages personnels selon l'alinéa a) de l'article 58 de la présente loi.

Article 57: Les mesures transitoires

Par dérogation à l'article 35 alinéa 1 de la présente loi, toute personne ayant rempli les conditions d'assujettissement à la date de la promulgation de la présente loi et dont le chiffre d'affaires réalisé durant les douze derniers mois dépasse 500 millions L.L., doit déposer une demande d'enregistrement auprès de l'administration fiscale compétente dans un délai allant de la date de promulgation de la présente loi au 31/1/2002, sous peine d'une amende équivalant à 2 millions de L.L.

Sont soumises à la taxe, les livraisons de biens et les prestations de services taxables effectuées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les importations de biens mises à la consommation après cette date.

En ce qui concerne les contrats conclus et dont le prix a été fixé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'exécution a lieu après cette date, les parties contractantes peuvent amender le prix ainsi fixé afin de l'adapter aux circonstances d'application de la taxe, à moins que les deux parties n'en aient convenu autrement.

Toute personne qui exécute après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des opérations en vertu d'un contrat conclu avant cette date avec une des administrations publiques a le droit de faire supporter à l'administration concernée la charge fiscale supplémentaire résultant de l'application de la loi.

En ce qui concerne les contrats exécutés partiellement avant la date d'entrée en vigueur de la loi, la partie exécutée après cette date est soumise à la taxe.

Les modalités d'application de cet article sont édictées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Titre 18:
Dispositions d'exécution

Article 58: Cas particuliers de restitution de la taxe

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances fixe les conditions et procédures ainsi que la date de mise en application des cas particuliers de restitution de la taxe suivants:

- a) la taxe payée sur les achats des personnes non-résidentes lorsqu'ils les exportent dans leurs bagages en vue de les utiliser à des fins personnelles;
- b) la taxe ayant grevée les biens et les services acquis au Liban par des sociétés et des hommes d'affaires non-résidents au Liban et qui n'effectuent aucune opération taxable au Liban ;
- c) tout ou partie de la taxe ayant grevée des biens acquis par les membres des missions diplomatiques, consulats et organisations internationales conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 59: Cas de restitution de la taxe en ce qui concerne les opérations exemptées de la taxe

Peut faire l'objet d'une demande de remboursement la taxe ayant grevé les immobilisations utilisées pour exécuter les opérations suivantes qui sont exemptées de la taxe conformément aux articles 16 et 17 de la présente loi :

- La fabrication de médicaments.
- La fabrication de produits alimentaires exemptés de la taxe conformément au paragraphe (b) de l'article 17 de la présente loi.
- L'hospitalisation et les laboratoires médicaux.
- L'éducation.
- Les organismes à but non lucratif.
- Le transport en commun des personnes.
- La fabrication des livres, journaux et revues.

On entend par «immobilisations», les machines et le matériel affectés à l'utilisation permanente à l'intérieur de l'entreprise.

Peut faire l'objet d'une demande de remboursement de 50 % de la taxe ayant grevé les dépenses courantes concernant les opérations suivantes qui sont exemptées conformément aux articles 16 et 17 de la présente loi :

- La fabrication de médicaments.
- La fabrication de produits alimentaires exemptés de la taxe conformément au paragraphe (b) de l'article 17 de la présente loi.
- L'hospitalisation et les laboratoires médicaux.
- L'éducation.
- Les organismes à but non lucratif.
- La fabrication des livres, journaux et revues.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Article 60: Cas spéciaux divers

- a) Les assujettis effectuant des transactions au comptant («cash business») ont le droit de demander l'application d'un régime spécial de facturation simplifiée conformément aux procédures fixées par arrêté du Ministre des Finances.
- b) Afin d'éviter que les entreprises ne se dérobent à l'assujettissement à la taxe en divisant leurs activités, le chiffre d'affaires des personnes qui gèrent plusieurs activités similaires ou liées entre elles à travers plusieurs entreprises, est consolidé afin de vérifier si les conditions d'assujettissement sont remplies. Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.
- c) En ce qui concerne les livraisons de bijoux, la taxe est perçue sur la marge bénéficiaire brute, et ces livraisons n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services acquis pour effectuer ces livraisons. Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.
- d) Afin de calculer la taxe due par les assujettis qui acquièrent, dans le cadre de leur activité commerciale, des biens d'occasion de personnes non-assujetties en vue de leur revente, la taxe incluse dans le prix d'acquisition de ces biens est extraite conformément aux procédures fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 61:

Il est ajouté au paragraphe (a) de la loi No 20/79 et de ses amendements daté du 26 décembre 1979 le texte suivant :

«Est également exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée édictée dans la loi de la taxe sur la valeur ajoutée.»

Article 62: Modalités d'application de la loi

Les modalités d'application de cette loi, en ce qui concerne les articles n'ayant pas expressément délégué l'autorité compétente pour déterminer leurs modalités d'application, sont édictées par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Article 63: Entrée en vigueur de la loi

La présente loi est publiée et entre en vigueur au 1^{er} février 2002, et en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 35, à dater de la mise en vigueur de la présente loi.



REPUBLIC OF LEBANON

MINISTRY OF FINANCE

VAT

**VALUE ADDED TAX
LAW**

الجمهورية اللبنانية

مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

December 2001

Section 1: Introduction of the value added tax

Introduction of the value added tax	1
---	---

Section 2: Scope of the tax

Taxable transactions	2
Taxable persons	3
Computation of the turnover	4
Persons and transactions outside the scope of the tax	5
Supply of goods	6
Goods considered as tangible property	7
Self-supply of goods by a taxable person	8
Transfer of a going concern	9
Supply of services	10
Self-supply of services by a taxable person	11
The intermediate	12
Place of supply of goods	13
Place of supply of services	14
Import transactions	15

Section 3: Exemptions from the tax

Sub-section 1: Exemptions within the Lebanese territory

Exempted activities	16
Exempted goods	17

Sub-section 2: Exemptions at import

Exemptions at import	18
----------------------------	----

Sub-section 3: Exemption of exports, like transactions, international transport and some of the intermediates operations

Exemption of exports and like transactions	19
Exemption of international transport	20
Exemption of some of the intermediates operations	21

Section 4: Due date of tax

Due date of tax	22
-----------------------	----

Section 5: Taxable base

Taxable base within the country	23
Taxable base at import	24

Section 6: Tax rate	
Tax rate	25
Section 7: Tax period	
Tax period	26
Section 8: Deductions	
The right to deduct	27
The deductible tax	28
Rules governing the right to deduct	29
The excess of deductible tax	30
The right to deduct partially	31
Adjustments of deductions	32
Section 9: Persons liable to tax and their obligations	
Persons liable for payment of tax	33
Scope of the obligations	34
Registration and periodical returns	35
Accounting obligations	36
Retention of records, invoices and other accounting documents	37
Issuance of the tax invoice	38
Payment of tax	39
Non-residents	40
Obligations at import	41
Section 10: Travel agencies transactions	
Travel agencies transactions	42
Section 11: Control	
Rules of control	43
Professional confidentiality	44
Cases and rules governing the direct assessment of the tax	45
Section 12: Collection of tax	
Collection of the tax within the Lebanese territory	46
Collection of the tax at import	47
Section 13: Offences and penalties	
Offences and penalties	48

Section 14: Recovery of tax	
Recovery of tax	49
Section 15: Objections and appeals	
Rules governing the objections and appeals within the Lebanese territory	50
Rules governing the objections and appeals at import	51
Section 16: Time limits	
Time limits	52
Section 17: Miscellaneous provisions	
Stamp duties	53
Perishable amounts	54
Abrogation of indirect taxes	55
Administration of the VAT	56
Transitional provisions	57
Section 18: Executionary provisions	
Special cases of restitution of tax	58
Special cases of restitution of tax regarding exempt transactions	59
Other special cases	60
Other	61
Details of application of the law	62
Effectiveness of the law	63

Section 1:
Introduction of the value added tax

Article 1: **Introduction of the value added tax**

An introductory tax called "the value-added tax" is charged, paid and collected in accordance with the provisions of this law.

The expression "Tax", whenever mentioned in this law, means the value-added tax.

The expression "Lebanese territory" or "Lebanon", whenever mentioned in this law, means the Lebanese territorial lands, atmospheres and waters.

Section 2:
Scope of the tax

Article 2: **Taxable supplies**

Are subject to the tax:

- 1- The supply of goods and services carried out by a taxable person, for consideration, within the Lebanese territory.
The transactions provided for in articles 8 & 11 of this law are considered as a supply of goods and services for consideration.
- 2 Import transactions undertaken by any person, whether that person is taxable or not.

Article 3: **Taxable persons**

A taxable person is every natural or juridical person who, in the course of an independent economic activity, performs taxable supplies of goods and services or exempted supplies with the right of deduction (zero-rated) in accordance with the provisions of this law, providing that he achieves a total turnover covering four successive quarters that exceeds 500 million LBP.

The persons, whose turnover varies between 150 million LBP and 500 million LBP, may voluntarily apply for being taxable.

In order to preserve the competitiveness of the market, the Minister of Finance may lower the turnover specified above below 150 million LBP.

Article 4: **Computation of the turnover**

The turnover mentioned in article 3 of this law is composed of the following amounts:

- The value of the taxable transactions, excluding VAT;
- The value of the transactions provided for in articles 19, 20 and 21 of this law.
- The value of the transactions provided for in articles 16 and 17 of this law.

The calculation of this turnover does not take into consideration:

- The value of transfer of capital assets.

Article 5: Persons and transactions outside the scope of the tax

The transactions dealing with non-built lands are outside the scope of the tax

Are also outside the scope of the tax the State, municipalities and other public bodies regarding the transactions they perform when acting as a public authority, even if these transactions are paid for by fees or subscriptions, except for the following transactions that are always taxable:

- Renting out private properties
- Communication
- Water and electricity
- Audiovisual media
- Consumer markets, slaughterhouses, and warehouses
- Tobacco
- Car parking
- Seaports and airports
- Co-ops

Article 6: Supply of goods

For the purposes of this law, the "supply of goods" means the transfer by the taxable person of the right to dispose, as an owner, of a movable or immovable tangible property, such as a sale or a barter.

Article 7: Goods considered as a tangible property

For the purposes of this law, the following are considered as tangible properties:

- 1- Electric current, gas, heat, refrigeration.
- 2- Rights in rem related to an immovable property provided for in the Real Estate Property Law: usufruct, long leasing, option arising from sale promise, right of disposal, "Ijaratayn".

Article 8: Self-supply of goods by a taxable person

The following shall be considered as a supply of goods for consideration:

1. The application by a taxable person of goods or assets forming part of his business assets, where the tax on such goods has been partly or wholly deducted from the tax he collected from his supplies:
 - a) For his private needs or those of his staff, and more generally for purposes other than those of his business, or
 - b) To transfer without consideration.
2. The application by a taxable person, for his business purposes, of goods or assets that he has constructed, manufactured, bought, altered or imported, in the course of his business, provided that acquiring such goods from another taxable person would not allow him a whole deduction.

3. The application by a taxable person of goods or assets to perform non-taxable activity where the tax on such goods or assets, or their components parts became deductible upon their acquisition or application in accordance with subparagraph (2);
4. The retention of goods by a taxable person or his successors when he ceases his taxable economic activity provided that the tax on such goods or their components parts became partly or wholly deductible upon their acquisition.

Article 9: Transfer of a going concern

No tax is charged on the transfer of the principal assets of a business, whether for consideration or not, in the event that such transfer enables the recipient to operate the business as such, provided that the transferor and the recipient are taxable persons.

Article 10: Supply of services

The supply of services means any transaction that does not constitute a supply of goods in accordance with articles 6 and 8 of this law.

Such transactions may include, for example:

- a) The transfer of intangible property whether represented or not by a bond;
- b) The obligation to refrain from an act or to allow an act.

Article 11: Self-supply of services by a taxable person

The following shall be considered as a supply of services for consideration:

1. The use by a taxable person of goods forming part of his business assets for his private needs or those of his staff, and more generally for purposes other than those of his business, where the tax on such goods has been initially partly or wholly deducted.
2. The supply of a service by a taxable person free of charge for his private needs or those of his staff, and more generally for purposes other than those of his business.
3. The supply of a service by a taxable person for the purposes of his business, where the tax on such service, had it been supplied by another taxable person, would not be wholly deductible.

Article 12: The intermediate

The taxable person that interferes in a supply of goods or services in his own name but on behalf of his mandatory is deemed to have performed the transaction himself.

Article 13: Place of supply of goods

The supply of goods shall be deemed to take place in Lebanon if the good is located on the Lebanese territory at the date of supply.

Article 14: Place of supply of services

The supply of services shall be deemed to take place in Lebanon if the service is used within the Lebanese territory, notwithstanding the following provisions:

- a) the place of supply of a service related to an immovable property is the place where this property is located;
- b) the place of supply of a service related to a tangible movable property is the place where this service is carried out.

Article 15: Import transactions

Importation takes place when the merchandises are placed in the local consumption in accordance with the provisions of the customs legislation.

Section 3: **Exemptions from the tax**

Sub-section 1: **Exemptions within the Lebanese territory**

Article 16: Exempted activities

Tax shall not be charged in respect of the transactions carried out within the Lebanese territory and related to any of the following activities:

1. Services offered by medical doctors or persons performing a medical activity, and hospital fees;
2. Education;
3. Insurance and reinsurance, and medical coverage provided by mutual assistance fund and employers and related services;
4. Banking and financial services;
5. Non-profit organizations regarding the activities performed for non-profit purposes, except when exempting such repeated activities is likely to create distortion of competition with taxable businesses;
6. Collective transport of persons, including transport by taxicabs;
7. Supply of gold to the Central Bank;
8. Betting, lotteries and other forms of gambling;
9. Sale of built properties;
10. Residential letting of built properties;
11. Farmer's activities concerning the supply of their agricultural production.

The details of application of this article are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance, provided that, the above mentioned exemptions are valid starting the date of effectiveness of the law.

Article 17: Exempted goods

Tax shall not be charged in respect of the following goods:

- a) Livestock, poultry, live fish and agricultural alimentary products sold in their raw state;
- b) Bread, flour, meat and fish, milk and yogurt and their derivatives, rice, borghol, sugar, cooking salt, vegetable oil, macaroni and all different kinds of pasta and baby's food;
- c) Books and similar publications, magazines, newspapers, paper and paperboard of a kind used for writing and printing, newsprints in rolls or sheets, printing ink;
- d) Postal and fiscal stamps and paper money;
- e) Gas for household consumption (butane);
- f) Seeds, fertilizers, feeds and agricultural pesticides;
- g) Agricultural machinery;
- h) Medicines, drugs and pharmaceutical products including those used for health and pharmaceutical purposes (like for example intra-uterine devices, condoms, sanitary pads and tampons, baby's diapers and similar products);
- i) Medical tools, installations and equipment;
- j) Precious and semi-precious stones, precious and semi-precious stones destined for mounting or renewed, pearls, diamonds, gold, silver and other precious metals.
- k) Negotiable money in paper or coins.
- l) Yachts and other excursion or sports sailboats with a length exceeding 15 meters that are only owned to non-Lebanese.
- m) Means of air transportation used for persons and goods.

The details of application of this article are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance, provided that, the above mentioned exemptions are valid starting the date of effectiveness of the law.

Sub-section 2: **Exemptions at import**

Article 18: Exemptions at import

Tax shall not be charged in respect of :

1. The importation of goods where the supply of such goods within the Lebanese territory is exempted from the tax according to article 16 and 17 of this law,
2. The transactions provided for in the customs legislation and related to the exemptions specific to the Presidency of the Republic, Parliament, Prime Ministry, United Nations Organization, the political and consulate exemptions, and the donations granted to the public administrations and institutions,
3. The personal luggage, household equipment, and the specimens with no commercial value according to the criteria adopted by the customs law.
4. The importation of military vehicles, weapons and ammunitions.

The details of application of this article are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance, provided that, the above mentioned exemptions are valid starting the date of effectiveness of the law.

Sub-section 3:
Exemption of exports and like transactions,
International transport and some of the intermediates operations

Article 19: Exemption of exports and like transactions

Tax shall not be charged in respect of:

1. The supply of goods dispatched or transported to a destination outside the Lebanese territory, and the supply of services used outside the Lebanese territory.
2. The supply of goods and services in the free zones according to the conditions and restrictions determined by the customs legislation.
3. The exportation of gold to the Central Banks.
4. The supply of goods and services to the public administrations and departments and municipalities, regarding the part financed from foreign resources as loans or donations.

The details of application of this article are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance, provided that, the above mentioned exemptions are valid starting the date of effectiveness of the law.

Article 20: Exemption of international transport

Tax shall not be charged in respect of :

- 1) The supply, alteration, repairing, maintenance, leasing, or letting of:
 - a) Seagoing vessels used for navigation in the high seas and which fulfill remunerated transport activity, rescue and assistance seagoing vessels, or those used for sea hunting.
 - b) Means of transportation by air used for air navigation and which mainly carry out an international remunerated transport activity.
- 2) The supply of services for consideration related to seagoing vessels and means of transportation by air and their cargo.
- 3) The international transport of persons and merchandises.

The details of application of this article are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance, provided that, the above mentioned exemptions are valid starting the date of effectiveness of the law.

Article 21: Exemption of some of the intermediates operations

Tax shall not be charged in respect of:

Services supplied by intermediaries, acting in the name and on behalf of another person when these services are related to exempted transactions according to articles 19 and 20 of this law or transactions taking place outside the Lebanese territory, except for services supplied by travel agencies.

The details of application of this article are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance, provided that, the above mentioned exemptions are valid starting the date of effectiveness of the law.

Section 4:
Due date of tax

Article 22: Due date of tax

The tax is due at the date of supply of goods and services.

If, before the date of supply of goods and services, the price has been partly or wholly paid, then the tax is due at the date of payment based on the value of the amount paid.

If, before the date of supply of goods and services and before paying the price, the taxable person issues an invoice, then the tax is due at the date of issuing the invoice.

As for the imported merchandises, the tax is due when the customs duties become due according to the legislations in force.

Section 5:
Taxable base

Article 23: Taxable base within the country

- 1- The taxable base is deemed to be the consideration that the supplier of goods or services has or will collect for supplying these goods and services.
- 2- Concerning the transactions mentioned in article 8 of this law, related to the self-supply of goods, the purchase price of these goods and like goods is deemed to be the taxable base. When the determination of this price is impossible, the cost price at the date of carrying out such transactions, is deemed to be the taxable base.
- 3- Concerning the transactions mentioned in article 11 of this law, related to the self-supply of services, the total costs undertaken by a taxable person in order to supply these services, is deemed to be the taxable base.
- 4- In case it is impossible to determine the consideration, the tax is charged on the open market value of the goods and services supplied. The open market value of the supply of goods and services is the price for a like transaction taking place on the Lebanese territory between a vendor and a purchaser at arm's length, at the time of such a supply under conditions of fair competition.
- 5- Taxes and duties except the value-added tax, and all related expenses such as intermediary, packaging, transport, or insurance expenses, etc... are included in the taxable base.

Article 24: Taxable base at import

At import, the taxable amount is the custom's value determined according to the valuation rules at Customs, in addition to customs duties and all taxes initially due, excluding the value-added tax.

Section 6:
Tax rate

Article 25: **Tax rate**

The tax rate is 10%.

Section 7:
Tax period

Article 26: **Tax period**

The tax is calculated at the end of each month of the calendar year.

Due to reasons imposed by the early stage of implementation of this tax or to administrative reasons, the Minister of Finance may modify this period and provide for a quarterly tax period.

Section 8:
Deductions

Article 27: **The right to deduct**

The right to deduct is the right given to a taxable person to deduct from the tax due on a certain transaction the value of the tax paid in respect of the cost of this transaction or any of the components forming part of the cost.

The taxable person is entitled to deduct from the tax he is liable to pay for a specific tax period, the whole deductible tax for that same period.

The right of deduction arises when the deductible tax is due.

Article 28: **The deductible tax**

The deductible tax is the tax that is charged in respect of goods and services purchased by a taxable person from another taxable person, and goods and services imported by a taxable person, including capital assets, in order to perform through his economic activity, one of the following transactions:

1. The supply of taxable goods and services.
2. The transactions related to exportation and like transactions, and international transport that are exempt from the tax pursuant to articles 19, 20 and 21 of this law.

The tax charged on the fixed assets acquired by a taxable person before being taxable shall also be eligible for deduction when these assets are used for taxable transactions.

For the purposes of this article, the fixed assets shall mean tangible property, such as machines and tools, dedicated for a permanent use in the business as investment means.

The rules and procedures for the application of this article are regulated by a decree upon the proposal of the Minister of Finance.

Article 29: **Rules governing the right to deduct**

In order to exercise the right to deduct, the taxable person must have:

- An invoice for the goods or services acquired from another taxable person including all the information provided for in article 38 of this law or a substitute document,
- Import documents issued by the competent authorities, proving the import and the payment of the tax.

Article 30: **The excess of deductible tax**

If, at the end of a tax period, the amount of the deductible tax exceeds the amount of the tax due, then the excess shall be carried forward to the following period.

The taxable person has the right to claim, at the end of any calendar year, a refund for the excess of the input deductible tax covering this year.

The exporters have the right to claim, at the end of any tax period, a refund of the excess deductible tax covering this period, according to criteria to be determined in by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance.

As for the taxable person who ceased to be taxable, he has the right to claim a refund of the excess of the input deductible tax upon the approval of his deregistration claim.

The administration shall resolve the refund claim within three months starting the date of receipt of the request.

In case a refund claim is approved partly or wholly, the administration shall pay the amount due to the taxable person, and it shall be liable to a 9 % late payment interest on the unpaid amount starting the end of the 4th month from the date the claim was submitted.

Article 31: **The right to deduct partially**

Where a taxable person engages, in the furtherance of his activity, in both transactions in respect of which tax is deductible, and others in respect of which tax is not deductible, that person is entitled to deduct such part of the tax attributable to the former transactions.

The details of application of this article are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance.

Article 32: Adjustments of deductions

The deductible tax as calculated shall be adjusted if it does not correctly reflect the deductible tax that the taxable person was entitled to, due to:

1. Material mistakes;
2. Changes that occur at a later date of the tax period in the factors used to determine the deductible tax.

The person who opts to be a taxable person and deregisters within 2 years from his registration date, shall remit to the treasury the difference, if it exists, between the refunded tax and the tax collected for the treasury, for the period during which he was voluntarily registered.

Section 9:

Persons liable to pay the tax and their obligations

Article 33: Persons liable to pay the tax

1. Within the Lebanese territory:

According to the provisions of this law, the taxable person and his legal successors are liable to pay the tax provided that the supply of goods and services performed, are also taxable.

In accordance with the provisions of article 40 (1) of this law, the representative legally appointed by the non-resident is liable to pay the tax, or in case the non-resident did not appoint a representative, the person dealing with him.

In accordance with the provisions of article 40 (2) of this law, the resident person who uses in Lebanon a service he acquired from outside the country is liable to pay the tax.

2. At import

The importer or the person treated as such is liable to pay the tax according to the provisions of the valid customs legislation.

Article 34: Scope of the obligations

The following persons are subject to the obligations provided for in this section:

- a) The taxable person specified in article 3 of this law.
- b) Persons who perform exempted transactions that allow the right of deduction, referred to in article 28 paragraph 1 (2) of this law.

Article 35: Registration and periodical returns

Every taxable person shall submit:

1. A registration request to the relevant tax authorities within 2 months starting the last day of the quarter where the conditions for being taxable are available.
2. A deregistration request:

- a) Within 2 months from the end of the calendar year that follows the year where the conditions for being taxable ceased to be available
 - b) Within 2 months from the date of cessation of activity.
3. A notification to the relevant tax authorities of any changes that occurred in the nature of his activity, his address, his name, his legal status, or any other information showed on his registration request, within 2 months starting the date the change occurred.
 4. **Periodical tax return:** within 20 days from the end of the tax period as determined in article 26 of this law including, if necessary, the amount of the deductible tax.

The requests and returns shall be submitted to the competent tax authority on paper or/and electronic forms prescribed for this purpose.

Article 36: Accounting obligations

The method of keeping and organizing the necessary accounting documents to be adopted by the taxable person and enabling the application and control of the tax is regulated by a decision of the Minister of Finance.

The taxable person who, for the purpose of Income Tax, is taxed according to the lump-sum method or the estimated method, shall keep the accounting books and issue the accounting documents required by the real profit method. Nevertheless, he shall keep on filing the Income Tax returns stipulated by the lump-sum method and estimated method.

Article 37: Retention of records, invoices, and other accounting documents

The taxable person shall retain the records, invoices and other accounting documents for a 4 years time limit starting the end of the calendar year through which the tax was due.

Article 38: Issuance of the tax invoice

Every taxable person shall issue an invoice, or other document serving as an invoice in respect of all goods and services supplied by him to another person.

The invoice shall at least state clearly the following:

1. The name, address, and registration number of the supplier of goods or services at the Ministry of Finance.
2. The name and address of the person for the interest of whom the invoice has been issued.
3. The description of the supply of goods and services.
4. The serial number and date of the invoice.
5. The due amount for the supply of goods and services.
6. The tax chargeable with the applied tax rate.

Article 39: Payment of tax

The tax shall be paid, in a single payment, within the deadline of the periodical tax return i.e. within 20 days from the end of each tax period, covering the taxable transactions fulfilled through the mentioned period, after deducting the amount of the deductible tax.

In case the tax authority charged additional or supplementary amounts, the tax shall be paid according to reassessments notes within one month from the date of notification of these assessments notes to the taxable persons.

The tax shall be paid to any of the accepted private banks or its operative branches in Lebanon, according to rules appointed by the Minister of Finance.

Article 40: Non-residents

1- When the taxable person does not have a real or elected establishment in Lebanon, he shall appoint a fiscal representative who resides in Lebanon before carrying out in Lebanon, any transaction of supply of goods or provision of services and regardless of the turnover he shall achieve, and this appointment is subject to the tax authority approval on the fulfillment of the conditions determined by the Minister of Finance.

Any person residing in Lebanon must make sure, when after dealing with a non-resident a tax is due, that he has appointed a fiscal representative, otherwise he shall be held liable to pay the tax and the penalties due to the tax authorities. However he can pursue the non-resident to recover his rights.

This fiscal representative shall be held jointly and severally liable for payment of the tax and penalties resultant from the taxable transactions, and he shall be responsible, instead of his mandatory, of all the required obligations provided for in this law and its regulations.

2- Any person residing in Lebanon and using within the Lebanese territories a service acquired from abroad, shall declare the amount of the tax due on this service and pay it to the tax authorities regardless of the value of this service according to the procedures determined by a decree adopted by the Council of Ministers upon the proposal of the Minister of Finance.

Article 41: Obligations at import

The same rules and forms provided for in the customs legislation shall be applied to the tax declaration at import.

The tax is paid at the time when the merchandises are placed in the domestic consumption according to the rules provided for in the customs legislation.

The collection of the tax will be banned temporarily in all customs situations where the duties are temporarily suspended according to the rules provided for in the customs legislation.

Section 10: **Travel agencies transactions**

Article 42: Travel agencies transactions

The travel agencies shall mean every natural or juridical person, who directly or as an intermediary, organizes and supplies travels or residences in order to seek profits, sells travel tickets, hotel accommodation, and meals, and organizes trips and visits to vestigial places, and generally, every person who sells to passengers, services related to transactions mentioned above or branching from it.

The taxable base and its rules of application for the travel agencies transactions are to be regulated by decrees adopted by the Council of Ministers, upon the proposal of the Minister of Finance.

Section 11: **Control**

Article 43: Rules of control

1- Right of inspection:

Every person, whether taxable or not, shall enable the competent tax officers, to inspect at the premises of the taxable person or those in relation with him, records, invoices and other documents allowing them to ensure the correct collection of the tax due by him or by other persons dealing with him.

Without prejudice to bank secrecy law dated September 3rd, 1956, it is forbidden for any person, including the public administrations, to use the professional confidentiality in order to prevent the tax officers from reviewing the records, invoices and other documents which allow them to ensure the correct collection of the tax due by the taxable persons.

In case the records and documents are electronically kept or preserved, the tax officers have the right to inspect the registered information on the electronic documents and obtain them as numerical or paper documents that can be read and understood.

2- Information granting:

Without prejudice to bank secrecy law dated September 3rd, 1956, every person, natural or juridical, shall enable the competent tax officers, upon their written request, to inspect his records and documents with all the information they need to ensure the correct collection of the tax due by him or by the others.

3- Control over import and export transactions:

The provisions related to the powers provided for in the Customs Law stays valid just as, according to this article, the legal provisions that do not conflict with this law concerning the investigation of the offenses, its evidencing, its pursuing and its settlement in everything that is related to the control over the import and export of merchandises.

Article 44: Professional confidentiality

Every person, whose function, competence or authority, enables him to interfere in assessing or collecting the tax, or in studying the objections related to it, shall comply with the professional confidentiality otherwise he will be prosecuted at offence according to article 579 of the Criminal Law.

The professional confidentiality shall not be opposed in lawsuits that affect the administration interests, or when the control or collection departments perform their administrative functions.

Article 45: Cases and rules governing the direct assessment of the tax

In addition to the penalties provided for in article 48 of this law, the tax authority can undertake the direct assessment of the tax in the following cases:

1. If the taxable person does not submit the periodical tax return within the determined deadlines.
2. If the taxable person does not comply with his obligations provided for in the law and regulations with regards to the duty to keep, handover and retain the records and accounting documents, and which hinders the tax authority from performing its functions related to inspection on these records.
3. If the taxable person does not issue an invoice, when it is mandatory, drawn up in accordance with article 38 of this law, or in case he issues an invoice containing incorrect information.
4. If the taxable person submitted an incorrect periodical tax return that does not reflect his real economic activity in the purpose of evading from the payment of the tax or getting an undue refund of the tax.

The direct assessment of the tax due is performed on the basis of the assessed amounts regarding the transactions that occurred within a certain tax period.

Section 12: Collection of the tax

Article 46: Collection of the tax within the Lebanese territory

1. Rules of collection:

The tax authority shall send the taxable person, who fails to pay the tax and the amounts due within the legal deadlines, a note that informs him to pay the tax within 15 days from the date of his notification.

In case the taxable person fails to pay, the tax authority shall send him, by registered mail, a final personal warning, where he is requested to pay the amounts due within 15 days from the date of his notification.

If the taxable person fails to pay after the end of the final warning deadline, this warning shall be stuck at the door of his residence or his establishment. The date of executing this procedure shall be deemed the date of his notification. The rules of collection of direct taxes and similar taxes, provided for in the decree-law no. 147 dated June 12th, 1959 and its

amendments that do not conflict with the provisions of this law, are applied to the collection of the VAT.

2. Late payment penalty:

In case the tax is not paid within the deadline of the periodical tax return, a penalty of 3 % per month of the tax due is charged starting the end of the tax payment deadline. The penalty is computed on the total of all taxes and penalties due. The fraction of a month is considered as a whole month.

When the payment of the tax appears to be insufficient, as a result of the audit or the direct assessment procedure, then a penalty of 3 % per month of the unpaid amount and the linked penalties is legally chargeable starting the end of the tax payment deadline.

3. Privilege right of the Treasury funds:

The Treasury, with regards to the taxes, penalties and other amounts due to the State under this law, has a public privilege of first degree on all properties owned by the persons liable to tax, and a legal forced mortgage on all their immovable properties.

Article 47: Collection of the tax at import

The rules and procedures specified in the customs legislation are applied to the collection of the tax at import.

Section 13: Offences and penalties

Article 48: Offences and penalties

1. Late or non-submission of the registration request:

The dissenter to article 35 (1) of this law is subject to a penalty amounting 2 million LBP.

2. Late periodical tax return:

The late submission of the periodical tax return provided for in article 35 (4) of this law is subject to a penalty of 10 % of the tax due per month late. The fraction of a month is considered as a whole month. The penalty shall not exceed the double of the tax due and shall not be less than 500 thousands LBP a month, in addition to the late payment penalty provided for in paragraph 2 of article 46 of this law.

3. The incorrect tax return:

Excluding the material mistakes, the taxable person, who submits an incorrect tax return that does not reflect his real economic activity, is subject to a penalty amounting the double of the non-declared tax.

4. The unjustified claim of refund:

Every person, who, with the intention of fraud, claims a tax refund, is liable to a penalty amounting the double of the tax claimed, without prejudice of the Criminal Law provisions.

5. Offences regarding invoices and documents:

a) Every amount mentioned as a tax in an invoice or a similar document shall be due within the legal deadlines otherwise the late payment penalty provided for in this law is applied starting from the due date of the tax.

b) A penalty that is equivalent to three times the tax mentioned on the invoice shall be charged to every person who issues unduly an invoice.

c) A penalty that is equivalent to twice the tax initially due shall be charged to every person who refrains, from issuing an invoice or a similar document in accordance with article 38 of this law.

d) A penalty that is equivalent to twice the tax initially due or to twice the tax shown on the invoice in case it is higher shall be charged to every person who issues an invoice or a similar document containing incorrect information related to the name or address of the concerned parties in the transaction, description and quantity of the goods and services supplied, or the price with its appendices.

6. Keeping, retaining, and producing the records and documents:

The taxable person shall pay a penalty equivalent to twice the tax due and not less than 500'000 LBP when he does not comply with the provisions of this law regarding the keeping, handing over, retaining, or producing the records, invoices or any other accounting document.

7. Intervention of a third party:

Every person who intervenes in any of the offences provided for in the previous paragraphs of this article shall pay a penalty equivalent to the mentioned tax but not less than 5 million LBP.

8. At import and export:

Concerning the import and export transactions, the offences are investigated, discovered, collected, and settled according to the provisions of the customs legislation.

Section 14: **Recovery of tax**

Article 49: Recovery of tax

The taxable person has the right to recover, partly or wholly, the tax paid in case the taxable transaction has been canceled or annulled, or in case the price has been, partly or wholly, unpaid or reduced at a later date of the transaction.

The rules and procedures related to recovery of the tax that exceeds the amount of the tax due, are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance.

Section 15: **Objections and appeals**

Article 50: Objections and appeals within the Lebanese territory

1. Objections:

The taxable person has the right to raise an objection on the amounts charged to him, or the amounts not allowed to be recovered according to article 49 of this law, by filing a written request to the tax authority within one month starting the date of notification of the administration's decision or starting the date of payment of the tax.

The objection must be justified at the risk of dismissing it.

The tax authority shall resolve the objection within six months from the date of receipt of the request. The mentioned tax authority shall notify the objector of the result of treating the objection within 15 days starting the date of the decision.

In case the six months deadline passed without issuing any decision, the silence of the tax authority shall be considered as an implicit approval of the objection.

In case of approval of the objection, explicitly or implicitly, its content shall be enforced within one month from the date of the decision or from the date the objection was implicitly approved.

2. The Appeal commission:

The administration's decisions partly or wholly dismissing the objection may be appealed before the appeal's commission within one month from the date of notification of the administration's decision.

One or more first instance Commission, responsible of studying and settling the appeals, is to be formed by a decree. This commission is composed of:

- A judicial or administrative working or honor judge of the fourth degree and above appointed upon the proposal of the Minister of Justice after the approval of the Council of High Judiciary or the State Council
President

- An employee from the Ministry of Finance belonging to the third and above categories and appointed by the Minister of Finance.
Reporter Member

- A Representative of the Chamber of Commerce and Industry chosen by the president of this Chamber
Member

This commission shall adopt the rules followed before the judiciary of summary proceedings, and take its decisions by majority.

The Commission shall resolve the appeals within six months following the date of receipt of the appeal, and the reporter shall notify the Commission decisions to the tax authority and to the taxable person within 15 days from its date of issuance.

2. The Appeal before the State Council:

The tax authority and the taxable person have the right to appeal directly, the decisions of the appeal commission before the State Council within 30 days starting from the date of notification of the Commission's decision.

The abridged procedures are to be followed before the State Council.

The appeal request by the taxable person is subject to a guarantee deposit equivalent to 8 % of the appealed tax due. Every appeal that is not attached to a receipt, proving payment of the guarantee, will be formally dismissed.

- The taxable person recovers the guarantee if the State Council issues a decision wholly for his interest. In case the mentioned decision has been wholly for the treasury's interest, the guarantee shall be granted to the treasury. If the decision has been partly for the interest of the taxable person, then the guarantee recoverable is equivalent to the proportion of the tax that has been discharged to him.

Article 51: Rules of objections and appeals at import

The rules followed in the customs legislation are applied to the objections and appeals of the tax at import.

Section 16: **Time limits**

Article 52: Time limits

Proceedings for the assessment or collection of the amounts due to the Treasury may be commenced at any time within 4 years next after the end of the calendar year through which these amounts have been incurred.

The prescription of the amounts due to the treasury shall be interrupted and extended to another 4 years subsequent to any proceedings commenced against a person through the notification of a payment order or a personal warning, or the acknowledgement of the debt by the taxable person or any other act interrupting the prescription according to the provisions of the civil law.

Notwithstanding any other provision, the right of deduction is prescribed within 4 years following the end of the year through which this right has been incurred.

The right to claim, partly or wholly, the refund of the tax is prescribed within 4 years following the end of the calendar year through which the tax has been incurred.

Section 17: **Miscellaneous provisions**

Article 53: Stamp duties

The declarations, objections and statements and other documents related to this tax are exempted from the stamp duties.

Article 54: Perishable amounts

The amounts due by the taxable persons, including the penalties, which do not exceed 10'000 LBP are considered perishable, and the tax authority is discharged from issuing payment orders concerning those amounts or collecting them.

Article 55: Abrogation of indirect taxes

- 1- The following duties shall be abrogated and replaced by the VAT from the date of effectiveness of this law:
 - The 5 % tax charged on the hotels and restaurants services, in accordance with the provisions of article 43 of the law N° 326 dated 28/6/2001 (budget law of the year 2001), and the entertainment tax charged according to the provisions of the decree N° 66 dated 5/8/1967 and its amendments, regarding the juridical or natural persons, who are mandatory or voluntarily taxable.
 - The playing cards duty charged according to the decree N° 65 dated 5/8/1967 and its amendments.
 - The non-alcoholic duty charged according to the law N° 57/88 dated of 9/8/1988 and its amendments.
 - The Cement duty charged according to the decree N° 2152 dated 1/4/1938 and its amendments, the plaster and whitewash duty charged according to the provisions of article 29 of the budget law of the year 1958 (decree N° 2152/38) and its amendments.
 - The 5% tax charged according to article 38 of the law N° 60/88 dated 12/8/1988 on the value of the advertisements fees that are displayed or broadcasted by television.
- 2- The municipality taxes charged according to articles 96, 97, and 98 of law N° 60/88 dated 12/8/1988 on the consumption of water, electricity, and telecommunications, are also abrogated from the date of effectiveness of this law and replaced by the VAT which is collected in favor of the municipality to the scope of which the participations belong.

The competent authority charges and collects the tax from the participants and pays it once every three months to the relevant municipality according to its part in the participations or to the independent municipal fund regarding the participations outside the scope of municipalities.

Regarding the persons who render services of telecommunications, water and electricity according to contracts signed with the State, they shall collect the tax on these services and pay the difference between the tax collected and the tax paid on their purchases to the relevant administration.

The details of application of this article are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance.

Article 56: Administration of the VAT

The administration, control and collection of this tax will be the responsibility of a Directorate within the Ministry of Finance - General Finance Directorate, and is composed of the following departments:

- Department of legislation and tax policies.
- Department of operations.
- Department of audit and refunds.
- Department of administrative and financial coordination.

The department of legislation and tax policies is composed of the following divisions:

- Division of legislation and tax policies.
- Division of tax compliance.
- Division of objections and appeals.

The department of operations is composed of the following divisions:

- Division of taxpayer services.
- Division of data processing.
- Division of collection.
- Division of public relations and education.

The department of audit and refunds is composed of the following divisions:

- Division of field audit.
- Division of tax control and refunds.

The department of administrative and financial coordination is composed of the following divisions:

- Division of administrative affairs and human resources.
- Division of information technology.
- Division of administrative and financial coordination.

The cadre, functions, employment conditions and the time schedules of these divisions are determined by a decree adopted by the Council of Ministers upon the proposal of the Minister of Finance, after the consultation of the Civil Service Board and an inspection undertaken by the "administration of research and orientation".

Notwithstanding any other private or public provision, the conditions of the designations to the functions of this directorate and the financial functions of the general finance directorate, determined in the decree N° 123 dated 12/6/1959 and its amendments, shall be regulated by decrees adopted by the Council of Ministers upon the proposal of the Minister of Finance and after the consultation of the Civil Service Board.

The functions belonging to the 2nd and 3rd categories of the VAT directorate can be occupied by contracting with the private sector, provided that the contracts are made according to the

enforced legal and regulated procedures and after the approval of the Civil Service Board, and the contracting party shall have all the obligations and rights of public officers.

Subject to the provisions of the general accounting law (decree N° 14969 dated 30/12/1963 and its amendments), the Ministry of Finance may contract with one or more company from the private sector for the management of the tourist tax refund provided for in paragraph (a) of article 58 of this law.

Article 57: Transitional provisions

Notwithstanding article 35 (1) of this law, every person meeting the required conditions for liability to the tax at the date of promulgation of this law, and whose turnover over the previous twelve months, exceeds 500 million LBP, shall submit a registration request within a period starting from the date of promulgation of this law and ending the 31/1/2002, under the penalty of 2 million LBP.

The tax is charged on the taxable supply of goods and services that take place after the date of effectiveness of this law, and the import of merchandises placed in local consumption after this date.

Regarding the contracts that are concluded and which prices are agreed upon before the date of effectiveness of this law, and that are executed after that date, each one of the contracting parties is entitled to amend the price agreed upon in order to adjust it to the circumstances of implementing the tax, unless the contracting parties have explicitly agreed on the contrary.

Regarding the contracts that are partially executed before the date of effectiveness of this law, the tax is charged on the part that is still in the process of execution by the date of its effectiveness.

The details of application of this article are regulated by decrees adopted by the Council of Ministers, upon the proposal of the Minister of Finance.

Section 18: **Executionary provisions**

Article 58: Special cases of recovery of tax

Decrees adopted by the Council of Ministers, upon the proposal of the Minister of Finance shall determine the rules and conditions governing the following cases for recovery, and their starting date of application:

- a) The tax charged on the purchases of any non-resident person when transporting them in his personal luggage outside Lebanon for private use.
- b) The tax charged in Lebanon on the supply of goods and services to foreign businesses that are not performing taxable businesses within the Lebanese territory.
- c) Part or the whole tax paid by diplomatic bodies, consulate, international organizations and their employees according to the international treaties.

Article 59: Special cases of recovery of tax regarding exempt transactions

The recovery of the whole tax charged on the fixed assets used to perform the following exempted activities according to article 16 and 17 of this law may be claimed:

- 1- Manufacturing of medicines,
- 2- Manufacturing of the alimentary products exempted according to paragraph (b) of article 17 of this law,
- 3- Hospitalization and medical laboratories,
- 4- Education,
- 5- Non profit organization,
- 6- Collective transport of persons,
- 7- Manufacturing of books, newspaper and magazines.

The fixed assets shall mean the machines and tools dedicated for a permanent use in the business.

The recovery of 50 % of the tax charged on the operational costs relating to the following exempted activities according to article 16 and 17 of this law may be claimed:

- 1- Manufacturing of medicines,
- 2- Manufacturing of the alimentary products exempted according to paragraph (b) of article 17 of this law,
- 3- Education,
- 4- Hospitalization and medical laboratories,
- 5- Non-profit organization.
- 6- Manufacturing of books, newspaper and magazines.

The details of application of this article are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance.

Article 60: Other special cases

- a) The taxable persons who perform cash businesses are entitled to apply for a special scheme concerning the design and the issuance of invoices according to the rules and procedures determined by a decision of the Minister of Finance.
- b) In order to prevent businesses from splitting and avoid the tax, the total turnover achieved by related persons who run or perform at the same time similar or related transactions or activities in different businesses or establishments shall be aggregated. The details of application of this paragraph are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance.
- c) Concerning the supplies of jewelry, the tax is charged on the total profit margin, and the value of the tax charged on the goods and services that are acquired for carrying out these supplies is not deductible. The details of application of this paragraph are regulated by a decree issued upon the proposal of the Minister of Finance.
- d) To compute the tax due by taxable persons who buy, in the course of the pursuance of their business, used goods from non-taxable persons in the purpose of reselling them, the tax included in the purchase price of these goods shall be extracted according to the rules and procedures determined by a decision of the Minister of Finance.

Article 61: Other

The following provision shall be added to paragraph (a) of the law N° 20/79 dated 26/12/1979 and its amendments:

"Is also exempted from the value-added tax provided for in the law of the value-added tax".

Article 62: Details of application of the law

The details of application of the provisions of this law are regulated by decrees adopted by the council of ministers and issued upon the proposal of the Minister of Finance, when no specific provision has been made in this regard.

Article 63: Effectiveness of the law

This law will be published in the gazette and will be effective from 1/2/2002, and as for article 35 (1) related to registration from the date of promulgation of this law.

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)



Mr Bernard HARRY est
Expert Comptable et
Commissaire aux
Comptes.
Il dirige son propre
Cabinet dans la Région
Parisienne.
Il est également Maître de
Conférences à HEC
(Paris), Valatane
enseignant à l'ESCP EAP
(Paris)
et Professeur à FISA
(Beirut).



Mr Michel Gd. ADI est
Expert Comptable et
Commissaire aux
Comptes.
Il dirige son propre
Cabinet dans la Région
Parisienne.

L'entrée en vigueur de la TVA au Liban le 1er février 2002 constitue un événement majeur pour l'économie de ce pays.

Quel en est son principe ? Comment s'applique t'elle ? Quelles en sont les conséquences pour les différentes fonctions de l'entreprise ? Comment la maîtriser et en contrôler la bonne application ?

Le lecteur trouvera dans ce livre LA TVA AU LIBAN VAT IN LEBANON, une réponse à toutes ces questions au travers d'une initiation approfondie permettant de comprendre les mécanismes économiques juridiques et comptables. Il pourra également se familiariser concrètement grâce à des cas pratiques d'application commentés.

Ce livre s'adresse donc à un large public : les professionnels de la comptabilité et de la finance mais aussi les chefs d'entreprise et les étudiants.

Les auteurs : Bernard HARRY, professeur à FISA (Beirut) et maître de conférences à HEC (Paris) et Michel Gd. ADI, sont experts-comptables et spécialistes de la TVA en France. Ils ont également animé de nombreux séminaires sur ce thème au Liban.

The implementation of the Value Added Tax (VAT) on February 1st, 2002 in Lebanon constitutes a major event for the economy of this country.

What is VAT ? How is it applied ? What are the consequences for the different functions of the firm ? How can we control it and make sure of its good application ?

The reader will find in this book VAT IN LEBANON VAT IN LEBANON answers to all these questions through a detailed initiation that clarifies economic, legal and accounts mechanisms. He will also be able to gain concrete knowledge owing to some practical application cases with comments.

This book is then aimed at a large public : accountancy and finance professionals, along with business managers and students.

The authors : Bernard HARRY, professor at FSI Beirut and senior lecturer at HEC, Paris, and Michel Gd. ADI, are chartered accountants and specialists in VAT in France, and have already given many seminars on this issue in Lebanon.

Prix L.L.: 20 000



2 8884 16 88 1237